

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

Cet ensemble de documents retranscrit l'intégralité des cotes KK 547 et KK 548 conservées aux Archives nationales (Paris) sous le titre « Code des officiers du roi (règlements de la Maison du Roi). 1585-1735 ». Ce code se compose de deux volumes distincts. Chacun d'eux s'organise en plusieurs chapitres. Le premier volume, daté de 1733, se divise en quatorze chapitres et le second volume, daté de 1734, en quarante-et-un chapitres. L'organisation par chapitre permet un regroupement thématique par type de charges : contrôleurs clercs d'offices, aumôniers du roi, officiers du gobelet, trésoriers généraux, etc.

Tous les textes des registres KK 547 et KK 548 ont été transcrits et mis en ligne au sein du corpus raisonné : « [Aux sources de l'étiquette à la cour de France \(xvi^e-xviii^e siècles\)](#) ». Ces textes sont regroupés sur la page : « [Code des officiers du roi \(1585-1735\)](#) ».

Le travail de transcription a été effectué par Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles.

Les transcriptions ont été réalisées suivant les normes établies par Bernard Barbiche et Monique Chatenet (Bernard Barbiche et Monique Chatenet (dir.), *L'édition des textes anciens, xvi^e-xviii^e siècle*, Paris, Inventaire général, 1990). Par conséquent, la graphie a été rigoureusement respectée. Seules l'accentuation, les majuscules et la ponctuation ont été modernisées. Enfin, l'usage du gras a été privilégié pour permettre une meilleure lisibilité des documents.

[Page de titre]

[s. p. r.]

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France, concernants l'administration des dépenses et la discipline de la maison de Sa Majesté, ordonnances, règlements particuliers et décisions, sur les fonctions et attributions des charges et sur les contestations entre les officiers.

Première partie.

Ouvrage auquel on peut avoir recours lorsqu'il se présente quelque difficulté à décider et dans lequel les officiers peuvent apprendre le devoir de leurs charges.

1733.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1733.**

(Paris, Archives nationales, KK 547)

[s.p. r.]

Table chronologique

Chapitre premier

Règlements généraux des roys.

Sçavoir :

[Extrait de celuy fait en 1585 par le roy Henry III, page 1.](#)

[Celuy du 19 février 1657, page 11.](#)

[Celuy du 14 avril 1665, page 18.](#)

[Celuy du 7 janvier 1681, page 29.](#)

[Ordonnance du 22 novembre 1726 qui réduit les dépenses sur le pied de 1715, page 42.](#)

[Règlement du 19 décembre 1726, page 43.](#)

Chapitre deuxième

Règlements généraux et ordonnances des grands maîtres de France.

Sçavoir :

[Règlement du 23 avril 1657, page 77.](#)

[Ordonnance du 31 janvier 1670 qui règle les jours que le bureau doit s'assembler, page 85.](#)

[Autre du même jour et an concernant les cahiers des dépenses extraordinaires et d'obmissions, page 87.](#)

[Autre des mêmes jour et an concernant les cahiers et écroues, page 88.](#)

[Autre du 24 février 1710 qui deffend d'employer sur les livres d'offices aucuns extraordinaires autres que ceux qui seront pour le service de Sa Majesté, page 89.](#)

[v.]

[Ordonnance du 10 avril 1710 portant règlement général, page 91.](#)

[Autre du 14 février 1717 concernant les dépenses extraordinaires, les places d'officiers et garçons vaccantes, la vaisselle et qui désigne le lieu où le bureau doit s'assembler, page 100.](#)

[Autre du 26 des mêmes mois et an qui enjoint aux sieurs du bureau d'économiser et de n'ordonner que les dépenses absolument indispensables sans un ordre par écrit, page 102.](#)

[Autre du 11 juin 1721 qui enjoint aux sieurs du bureau d'examiner avec attention les dépenses de la maison du roy et qui en règle la forme suivant les cas y portés, page 104.](#)

[Règlement général du 30 décembre 1725, page 108.](#)

[Autre du 11 septembre 1726 qui supprime les augmentations de prix accordées aux officiers fournissants en vertu des ordonnances des 4 août 1722 et 22 may 1723 pour avoir lieu tant que la cherté des denrées durera et qui prescrit la forme que doivent avoir les arrêtés des dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, page 116.](#)

[Ordonnance du 1^{er} décembre 1726 en conséquence de celle du roy du 22 novembre même année qui supprime les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires introduites dans les états de la shambre aux deniers depuis le 1^{er} septembre 1715, page 119.](#)

[Autre du 30 décembre audit an concernant l'exécution du règlement du roy du 19 du même mois, page 121.](#)

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

Chapitre 3

Règlement et ordonnances concernant les voyages et campagnes du roy.

Sçavoir :

Règlement du 11 may 1667 concernant l'ordre que le roy veut être gardé dans la marche et logement des officiers de sa maison, page 123.

Ordonnance du 25 juin 1672 qui enjoint aux sieurs du bureau d'arrêter les dépenses ordinaires et extraordinaires avant de désemparer de la suite du roy en ses armées quoy qu'ils fussent relevés, page 131.

[s. p. r.]

Ordonnance du 25 juin 1672 portant deffenses à tous les officiers du roy de désemparer le service de Sa Majesté en ses armées qu'ils ne soient relevés, page 133.

Chapitre 4

Ordonnances portant règlement au sujet des chasses du roy.

Sçavoir :

Ordonnance du premier août 1727 qui règle de quelle manière le roy veut être servy à ses chasses de Rambouillet et ce qui doit être observé au sujet des distributions à faire aux officiers de sa suite aux retours, page 135.

Autre du premier octobre 1727 qui enjoint aux sieurs du bureau de faire distribuer deux fois par semaine les assemblées de shasses aux équipages du loup et du vautray soit que le roy chasse ou non lorsqu'ils seront à la suite de Sa Majesté seulement, page 137.

Autre du 18 des mêmes mois et an qui règle ce qui doit être payé aux officiers qui suivent le roy en ses chasses et voyages de Rambouillet pour leurs voitures à la suite de Sa Majesté, page 139.

Chapitre 5

Ordonnances portant règlement au sujet des tables du roy et de sa maison.

Sçavoir :

¹Etat général des tables de la maison du roy et des noms des officiers qui ont droit d'y manger suivant le règlement du roy Louis XIII du 14 décembre 1641 et les ordonnances de nos seigneurs les grands maîtres, page 143.

[v.]

Avis du bureau du 7 février 1673 contenant différents règlements au sujet des dépenses pour le service des tables du roy et de sa maison et autres ordres, page 149.

Ordonnance du 21 février 1673 qui confirme l'avis du bureau cy-dessus énoncé du 7 du même mois, page 157.

Autre du 5 janvier 1716 qui règle que les officiers dont les nourritures sont détachées des tables et

¹ Tables en général [note en marge à gauche]

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

payées en argent à la shambre aux deniers venant à décéder ou à se démettre volontairement ou autrement de leurs charges leurs successeurs retourneront manger auxdites tables où leurs ordinaires seront remis, page 159.

Autre du 13 aoust 1718 qui fait deffenses aux survivanciers, aux officiers retirant en argent leurs ordinaires à la shambre aux deniers, adhonorés, vetterans et autres personnes sans droit de s'asseoir et manger aux tables du roy et à ceux qui ont droit d'y manger de prendre et d'emporter le pain, le vin et la viande destinéz pour icelles, page 161.

²Autre du 28 janvier 1674 au sujet de la desserte de la table du roy, page 164.

³Permission au sieur Desaunois, maître d'hôtel de la première table du grand maître, de retenir une pinte de vin par jour sur le revenant bon de celuy de ladite table en datte du 5 février 1670, page 166.

Ordonnance du 5 février 1670 qui règle que le nommé Dufaux, commis pour faire les eaux au grand maître, mangera de la desserte de ladite table et qu'il luy sera payé 450 livres par an par René Bignoux, pourvue de la sharge de faiseur d'eaux, lequel luy fournira en outre les choses nécessaires pour faire lesdites eaux, page 167.

[s.p. r.]

⁴Brevet du roy du 31 décembre 1612 qui accorde à monsieur le duc de Mayenne, grand chambellan de France, 10 000 livres tournois par an pour son plat et au lieu de son ordinaire à la table du chambellan que Sa Majesté veut être tenue par son premier maître d'hôtel, page 169.

Ordonnance du roy du 26 avril 1644 qui enjoint au grand maître de faire rétablir dans sa maison et servir par ses officiers la table des chambellans qui avoit été transportée dehors et de régler le nombre des gentilshommes ordinaires qu'il jugera à propos d'y faire manger, page 171.

Autre de monseigneur le duc du 5 septembre 1729 qui règle que la table du chambellan sera tenue où le roy sera, que le fonds entier d'icelle sera porté en revenant bon lorsqu'elle n'y sera pas servie et que pour tenir lieu de nouriture au premier maître d'hôtel dans les cas où les tables de Sa Majesté seront rompues on luy en laissera la moitié, page 173.

⁵Ordonnance du 5 may 1675 portant création d'un ordinaire à la table du sertdeau du roy en faveur du portemanteau ordinaire de Sa Majesté, page 176.

Autre du 19 décembre 1724 qui confirme en faveur des gentilshommes servans du roy la possession et l'usage de faire les honneurs de la table du sertdeau de Sa Majesté, qui fait deffenses à toutes personnes sans droit d'y aller manger et qui règlent les places de ceux qui y ont droit, page 178.

[v.]

² Table du roy [note en marge à gauche]

³ Première table du grand maître [note en marge à gauche]

⁴ Table du chambellan [note en marge à gauche]

⁵ Table du sertdeau [note en marge à gauche]

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1733.**
(Paris, Archives nationales, KK 547)

⁶Commission de maître d'hôtel servant la table des aumôniers en faveur de Nicolas Chottin du 13 septembre 1664, page 180.

⁷Commission de maître d'hôtel servant la table des petits valets de chambre du roy en faveur de François Gache du 5 janvier 1672, page 181.

Observation à ce sujet, idem [page 181].

Commission de maître d'hôtel servant la table des premiers valets de chambre du roy en faveur de François Nouant dit La Colombe au lieu et place du nommé Cassenove du 20 septembre 1676, page 182.

Ordonnance du 25 aoust 1716 qui règle que ceux des officiers qui ont leurs nouritures attachées à la table des valets de shambre du roy dont ils retirent le prix en argent à la shambre aux deniers n'en seront payés qu'à raison de 3 livres par jour pour l'ordinaire fort et 2 livres pour l'ordinaire foible, page 183.

Autre du 8 juin 1717 pour l'exécution et en interprétation de celle du 25 aoust cy-dessus énoncée, page 185.

Autre du premier mars 1727 qui règle que les officiers ordinaires de la chambre et de la garde-robe du roy qui retirent leurs nouritures en argent à la chambre aux deniers conformément à l'ordonnance du 25 aoust 1716 en seront payés à l'avenir sur le pied des marchés en 1715, page 193.

⁸Ordonnance du 22 septembre 1668 pour l'établissement de la table du sertdeau de monseigneur le dauphin, page 195.

Commission de sertdeau chez monseigneur le dauphin en faveur du nommé Rémy Brenet du 10 septembre 1671, page 197.

[s.p. r.]

Chapitre 6

Ordonnances portant règlements pour les traitements des princes étrangers, légats, ambassadeurs et autres.

Sçavoir :

Extrait de l'ordonnance du 14 février 1717 qui enjoint au contrôleur général en semestre de sçavoir directement du prince, nonce ou ambassadeur dont le roy aura ordonné le traitement le nombre de personnes qu'il aura à sa suite pour en rendre compte à monseigneur le grand maître, page 199.

Ordonnance du 12 juillet 1717 qui a attribué au contrôle général de la maison du roy la connaissance des dépenses que Sa Majesté fait pour les traitements des princes étrangers et ambassadeurs ainsy que des présents qu'ils font à ses officiers, page 201.

⁶ Table des aumôniers [note en marge à gauche]

⁷ Table des valets de chambre [note en marge à gauche]

⁸ Table du sertdeau de monseigneur le dauphin [note en marge à gauche]

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

Autre du 29 décembre 1718 qui règle que les officiers de la maison du roy serviront aux traitements des légats, princes étrangers, ambassadeurs et autres et prescrit la forme des dépenses desdits traitements, page 204.

Chapitre 7 : De quelques nottes extraites des décisions rendues par le roy depuis le 1^{er} janvier 1727.

Sçavoir :

Une du 3 mars 1727 concernant les 2000 livres de livrées attribuées à monsieur de Fontanieu intendant des meubles de la couronne, page 208.

[v.]

Une du 17 mars 1727 au sujet des ordinaires établis ou détachés des tables tant avant que depuis l'année 1715, page 208.

Autre du 5 avril suivant au sujet de quelques augmentations faites dans la maison du roy depuis l'année 1715 que Sa Majesté a voulu excepter du retranchement porté par son ordonnance du 22 novembre 1716 notamment au sujet de la charge de clerc de chapelle ordinaire et de celle de 3^e huissier de l'antichambre, page 209.

Autre du même jour concernant les 50 livres par quartier que monseigneur le grand maître avoit permis qu'on passât aux coureurs de vin pour un garçon la nouriture d'un cheval et de pareille somme pour le loyer d'une écurie que Sa Majesté a voulu excepter du retranchement porté par l'ordonnance du 22 novembre 1726, idem [page 209].

Autre du même jour au sujet des pauvres garçons et veuves de garçons d'offices tant de la maison du roy que de celles de messeigneurs les dauphins et de madame Infante auxquels on passoit au bureau des gratifications en argent, pain et vin que Sa Majesté a réduites à 10 sols par jour, page 210.

Autre du 24 may suivant au sujet du retranchement qui avoit été fait sur les nouritures de plusieurs officiers conformément à la décision du 17 mars précédent, idem [page 210].

Autre du 31 décembre même année par laquelle le roy accorde au nommé Gandon garde vaisselle du chambellan 100 livres d'augmentation par quartier à la chambre aux deniers, page 211.

Autre du 14 décembre 1728 concernant la nouriture du sieur Vigon du Vivier, exempt ordinaire de la compagnie des cent suisses faisant les fonctions de major, idem [page 211].

Autre du 29 may 1729 par laquelle le roy a rétably le maître d'hôtel ordinaire, les maîtres d'hôtel de quartier et les contrôleurs généraux de sa maison dans le droit d'accompagner le bouillon de Sa Majesté, page 212.

[s.p. r.]

Une autre du 7 juin 1729 sur la prétention de monsieur de Livry, premier maître d'hôtel du roy, de donner la serviette à Sa Majesté avant et après le repas, page 212.

**Chapitre 8
Du grand maître, page 213.**

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

Chapitre 9
[Du grand chambellan, idem \[page 213\].](#)

Chapitre 10 : Des ordonnances concernant le maître d'hôtel ordinaire du roy.

Sçavoir :

Ordonnance du 8 décembre 1668 qui assigne le nommé d'Herval à comparoître devant monseigneur le prince pour justifier des titres en vertu desquels il prenoit la qualité de maître d'hôtel ordinaire, page 214.

Autre du 5 décembre 1727 qui règle que le sieur Gallet de Coulange, maître d'hôtel ordinaire du roy et contrôleur général de la maison de Sa Majesté, pourra à son choix prendre scéance au bureau en l'une ou en l'autre qualité, page 216.

Autre du 24 mars 1732 sur la contestation mue entre le sieur de Coulange, maître d'hôtel ordinaire, et les maîtres d'hôtel de quartier au sujet du droit de prendre l'ordre journalier pour l'heure du dîner et du souper du roy, page 218.

Chapitre 11 : Des règlements et ordonnances concernant les maîtres d'hôtel de quartier.

Sçavoir :

Décision du 2 décembre 1665 qui fixe et désigne les

[v.]

quatre charges de maître d'hôtel du roy et les 12 charges de gentilshommes servans dont la nomination a été accordée à monseigneur le grand maître par l'édit de création du mois d'avril 1654, page 220.

Ordonnance du 16 may 1690 qui règle que les maîtres d'hôtel servant par quartier auront (à l'exclusion des contrôleurs généraux) l'honneur d'avertir le roy et monseigneur que la viande est servie sur la table lorsqu'ils mangeront à des repas extraordinaires où le bâton ne marche pas, page 223.

Décision du mois de juin 1735 qui règle que les officiers du goblet prendront le bâton et le chapeau du maître d'hôtel de jour lorsqu'il présentera la serviette au roy, page 229.

Chapitre 12 : Des ordonnances concernant les gentilshommes servans du roy.

Sçavoir :

Ordonnance du 14 juillet 1666 portant permission aux gentilshommes servans le roy d'avoir chacun un valet nourry de la desserte de leur table, page 230.

Autre du 3 septembre 1670 qui règle que les gentilshommes servans donneront la serviette à monseigneur le dauphin à l'exclusion des officiers du goblet, page 232.

Chapitre 13 : Des ordonnances contenant différens règlements pour la chambre aux deniers.

Sçavoir :

Ordonnance du 29 février 1672 qui enjoint au maître de la chambre aux deniers de retenir seulement aux boulanger, marchand de vin et pourvoyeur les ordinaires du premier gentilhomme de la

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

shambre, des sieurs Eliard, Grotault et Populus et du lavandier de cuisine bouche et commun pour leur payer en argent, page 234.

[s.p. r.]

Ordonnance du 12 avril 1672 qui enjoint au maître de la shambre aux deniers de retenir aux marchands fournissants les ordinaires de 2 chirurgiens par quartier, du porte malle, du concierge des tentes, des vagmestre et ayde et autres pour les payer en argent, page 237.

Autre du 13 juin 1717 qui enjoint au sieur Rasle de compter par bordereaux de sa recette et dépense des années 1709, 1712 et 1715 en présence du sieur Félix, contrôleur général, page 240.

Autre du 22 novembre 1721 qui fait deffenses aux maîtres de la chambre aux deniers de recevoir aucunes saisies sur les deniers dus aux officiers fournissans, page 242.

Autre du 1^{er} octobre 1727 pour retenir les ordinaires de l'exempt des gardes du corps et de l'huissier de la chambre détachés du quartier courant pour rester auprès de Mesdames de France et les payer en argent pendant les absences du roy, page 244.

Chapitre 14 : Des règlements et ordonnances concernant les contrôleurs généraux et leurs commis.

Sçavoir :

Ordonnance du 24 novembre 1668 qui règle que le sieur de Valentinay, l'un des contrôleurs généraux, et son commis feront seuls les fonctions desdites charges pendant toute l'année près la personne de monseigneur le dauphin, page 246.

Déclaration du roy du 24 décembre 1668 qui règle que les charges de contrôleurs généraux et celles de leurs commis seront réputées offices de sa bouche, page 248.

Ordonnance du 31 janvier 1670 qui règle le service que le maître d'hôtel ordinaire, les maîtres d'hôtel par quartier et les contrôleurs généraux doivent faire près la personne du roy lorsque le baston marche ou ne marche pas, page 250.

[v.]

Ordonnance du 8 juin 1721 qui règle la séance des officiers du bureau, page 252.

Autre du 4 septembre 1727 qui étably un second commis au contrôle général dans chaque semestre, page 254.

On trouvera à la fin de chaque partie de ce recueil une table des matières par ordre alphabétique.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[s. p. r.]

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France.
1733.

[p.1]

Chapitre 1^{er}

Extrait du règlement général fait pour la maison du roy par Henry 3 en l'année 1585 lequel a été longtemps observé.

L'ordre que le roy veut être tenu par monsieur le grand maître, en son absence par monsieur le premier maître d'hôtel ou s'il n'y est par les maîtres d'hôtel servans en quartier.

Sa Majesté veut que monsieur le grand maître ou le premier maître d'hôtel et en son absence assemble les quatre jours du premier mois pour le plus tard les premier maître d'hôtel, maîtres d'hôtel, gentilshomes servans, maître de la bouche et commun d'échansonnerie, pannèterie, fruiterie et fourrière qui seront en quartier, pour leur faire lire ce que le roy veut être observé par chacun d'iceux comme s'ensuit, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance.

Les maîtres d'hôtel étant en quartier feront avertir par les huissiers du bureau tous les officiers pour se trouver à la messe qui se dira le matin et les admonesteront de se tenir au devoir du service qu'ils devront à Sa Majesté.

[p.2]

Commandera et avertira tous les [sic] des susdits de se comporter non seulement en toute fidélité ains aussy avec toute intégrité, soin et diligence en leurs charges, étant résolue Sa Majesté ne recevoir aucune excuse des fautes commises soit par négligence ou autrement. Laquelle commande audit grand maître, ou en son absence au premier maître d'hôtel, ou s'il n'y est aux maîtres d'hôtel servans, de l'en avertir et luy en rendre compte par écrit audit jour de chacun mois pour les casser s'ils y ont manqué ou user de punition plus grande selon la faute commise. Et si les premier maître d'hôtel ou maîtres d'hôtel en service faillent d'y tenir la main ou en avertir Sa Majesté le jour ordonné, elle réputera indigne de sa charge.

Chacun des susdits, de quelque état ou condition qu'il soit, sera tenu de servir en personne en son dit état sans qu'il soit loisible à aucun, pour quelque cause que ce soit, de commettre ou faire servir en sa place, sans le congé de Sa Majesté signé de sa main dont il sera tenu registre par le susdit grand maître ou autres susdits en son absence qu'il apportera à Sa Majesté à la fin de chacun quartier enregistré dans celuy du bureau.

Sa Majesté veut que doresnavant, chacun jour dès les 4 heures du matin en été et les cinq heures en hiver, aussitost que les portes du logis de Sa Majesté seront ouvertes, que ceux qui seront ordonnés pour balayer les ordures et immondices qui sont en la cour, sur les degrés et aux salles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p.3]

hautes et basses du logis de Sa Majesté, affin qu'il n'y demeure aucune salleté ny puanteur. Que le dîner de Sa Majesté soit prest en sa cuisine tous les jours à 9 heures et demie du matin, d'où ledit maître d'hôtel qui sera en service ne faudera à ladite heure précisément de faire entendre l'heure à Sadite Majesté par le grand maître s'il y est ou s'il n'y est pas par luy-même, pourveu que Sa Majesté ne soit en lieu où l'on ne doive entrer, et en ce cas le dira à la porte à quelqu'un de ceux qui seront audit lieu pour le faire sçavoir à Sadite Majesté affin de recevoir son commandement pour retarder ou faire apporter la viande.

Sa Majesté veut aussy que son souper soit prest en sa cuisine tous les jours à cinq heures du soir, dont le maître d'hôtel qui sera en service ne faudera faire avertir Sa Majesté, ainsy qu'il est dit en l'article précédent pour le dîner.

Quand la viande de Sa Majesté, tant pour le dîner que souper, sera apportée, il y aura deux archers de la garde qui marcheront les premiers, l'huissier ira après, puis le maître d'hôtel avec son bâton, lequel sera suivi du gentilhomme pannetier et après les pages de la chambre qui porteront la viande non autrement et davantage l'écuyer de cuisine et le garde vaisselle et derrière il y aura deux autres archers de la garde, tous lesquels auront leurs hocquetons et mandilles, hallebardes ou arquebuzes

[p.4]

et ne laisseront approcher personne de la viande de Sa Majesté.

Les trois gentilshommes servans ordonnés pour servir Sa Majesté se rendront tous les jours de dimanches et festes commandés précisément à 9 heures du matin en la pannèterie et goblet. A sçavoir, le premier pour prendre la salière, le tranchant les couteaux et gobelets et l'échanson pour prendre la coupe, à même temps par ordre les porter au lieu où l'on devra couvrir pour Sa Majesté, l'huissier marchant devant, les officiers après portant la nef et autres choses nécessaires et là verront dresser le couvert de Sadite Majesté, pour puis après faire sa charge. A cinq heures du soir le même ordre s'observera pour le souper. Le maître d'hôtel servant baillera la serviette à monsieur le grand maître s'il y est, lequel la baillera à la reine si elle y est et si elle n'y est point, ledit sieur grand maître la baillera luy-même. Et en l'absence dudit sieur grand maître, le maître d'hôtel servant la baillera à celuy des princes du sang, cardinaux et autres princes, messieurs les ducs de Joyeuse ou d'Epernon qui tiendra le premier rang et où il n'y aura pas un des susdits le maître d'hôtel servant la baillera luy-même à Sa Majesté, sans la bailler à autre.

Tous les jours, quand la nuit viendra, le grand maître, et en son absence le premier maître d'hôtel servant en quartier, fera allumer des flambeaux par toutes les salles et passages du logis de Sa Majesté et aux

[p.5]

quatre coins de la cour et des falots, affin que l'on puisse connoître et voir ceux qui iront et viendront en ledit logis à telles heures. Et fera apporter à 4 heures et demie précisément les flambeaux de Sa Majesté, ainsy qu'il est porté par l'état de la chambre aux deniers. Lesquels luminaires pour ledit antichambre et cabinets de Sa Majesté seront baillés par poids et compte aux valets de shambre auxquels elle a donné la sharge, duquel le fruitier prendra récépissé dudit luminaire pour le rapporter au bureau où il sera enregistré et compté et non autrement. Et sera fait

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

de même chacun jour pour le bois qui sera baillé pour le département des antichambre, chambre et cabinets de Sa Majesté, comme aussy des serviettes qui seront baillées aux offices de Sadite Majesté, lesquelles ledit valet de shambre rendra à la pannèterie après qu'elles auront servy à Sadite Majesté.

Au commencement de shacun quartier, le premier maître d'hôtel et les autres maîtres d'hôtel qui entreront en service iront ensemble visiter les offices pour voir et reconnoître les officiers étant en iceux, sans qu'ils permettent aucunement qu'il y en ait ny entr'autres même leurs valets èz lieux où est mis et posé ce qui est pour le service de Sa Majesté. Le grand maître, premier maître d'hôtel servant en quartier donneront ordre qu'il n'entre personne au lieu où sera la cuisine bouche de Sa Majesté, gobelet et pannèterie d'icelle qui ne soit de l'office et servant en quartier et les susdits grand maître, premier maître d'hôtel et maîtres d'hôtel servant, contrôleur général, maître de la chambre aux deniers et clercs d'offices qui seront en quartier et non autrement et davantage le premier médecin seulement. Et de ce

[p.6]

que dessus, chaque chef en chacune office en répondra par semaine aux susdits grand maître, premier maître d'hôtel et autres maîtres d'hôtel servant, sur peine s'ils y manquent d'être casséz, dont ledit grand maître ou autres susdits en son absence prendront par semaine ceux qui auront à en rendre compte, ce qui sera mis dans un registre au bureau. Donneront aussi ordre les susdits qu'il n'entre personne aux lieux où sont logés lesdits officiers de la bouche qui ne soit bien connu et qu'il n'y ait affaire.

Les gentilshommes servans en quartier se rendront dès les sept heures du matin au lieu où il leur est ordonné d'entrer pour accompagner Sa Majesté jusqu'à ce qu'il soit temps d'aller au service chacun pour son regard, comme ils feront en semblable l'après-dînée jusqu'à ce qu'il soit temps d'aller au service pour souper.

Au 3^e jour du premier de shacun quartier pour le plus tard, le grand maître s'il veut ou en son absence le premier maître d'hôtel ou maîtres d'hôtel servant ayant servy le dernier quartier tiendront un bureau avec les autres maîtres d'hôtel qui entrent en quartier, maître de la chambre aux deniers, contrôleurs clercs d'offices pour les rendre comptables, tant des shoses ordonnées pour le service de Sa Majesté qui resteront à exécuter, que de ce qu'il faudra faire pendant le quartier où ils seront entrés. Et se tiendra aussi le bureau accoutumé le plus souvent qu'il se pourra, où ne faudront à assister les maîtres d'hôtel et officiers des susdits en quartier, après que la fin de chacun mois aura été tenue et l'écroue dressés et arrêtés. Seront les écroues dudit mois apportées à Sa Majesté pour les voir dans le 4^e jour du mois subséquent sans aucune faute. Et sera mis dans les écroues seulement qualités de ceux qui auront été employés mais aussi leurs noms.

Sa Majesté deffend à tous ceux qui ont commandement

[p.7]

en sa shambre aux deniers de passer ny employer autres choses èz écroues que ce qui est donné par Sadite Majesté èz menus qu'elle en a fait dresser pour cet effet, sur peine d'être privé de leurs états si Sa Majesté ne les bailloit autrement signé de sa main.

Sa Majesté partant du séjour de la cour pour aller en particulier n'entend que la table des

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

gentilshommes de sa shambre se tienne qu'ainsi qu'elle le commande au premier maître d'hôtel servant, lesquels seront tenus en ce cas luy demander sa volonté avant son partement afin de tenir registre, tant du jour qu'elle aura cessée que celuy qu'elle sera réservée, dont ils apporteront extrait avec lesdites écroues à la fin du mois au jour qu'elle les voudra voir.

Afin que chacune des tables de la maison de Sa Majesté soient, selon qu'il luy a plu l'ordonner, enjoint à monsieur le grand maître ou en son absence au premier maître d'hôtel servant d'apporter à Sadite Majesté pour le plus tard le 3^e jour du premier mois de chacun quartier l'extrait des menus des viandes qui doivent être servies auxdites tables et le nombre des personnes qui y doivent manger bien particulièrement.

Et afin que ceux qui feront la fourniture de vin ou bois ou autres choses pour le service de Sadite Majesté en ladite chambre aux deniers soient payés et satisfaits, enjoint au premier maître d'hôtel servant le quartier de se faire représenter en la présence des autres officiers dudit bureau 4 jours auparavant chacun quartier finy par le maître de la chambre aux deniers ce qu'il y aura de deu et devra payer pendant iceluy, dont il rapportera extrait qui sera employé par le menu au registre de la shambre aux deniers de sorte que ceux qui feront lesdites fournitures n'ayent aucune occasion de se plaindre du retardement dudit payement.

A nulle des tables de la maison de Sa Majesté ne s'asseoira ny mangera que les personnes ordonnées par Sadite Majesté et pour cet effet le grand maître mangera quelques fois
[p.8]

la semaine en sa table, comme aussy en celle des gentilshommes de la shambre servans en quartier ira avec les contrôleurs et un clerc d'offices tous les mardis et samedis en chacune d'icelles pendant qu'ils seront servis pour voir si elles seront bien afin d'y donner ordre si c'est chose qui se puisse faire sur le champ si non en leur premier bureau y donner la provision requise aux tables où il y a des huissiers leur sera baillé un rolle de ceux qui se doivent asseoir et n'y en laisseront mettre d'autres sur peine s'ils y faillent d'être chassés et auront à la fin dudit rolle le commandement avec ordonnance de Sa Majesté pour ce regard par lequel il sera deffendu à toutes autres personnes de se mettre et ranger auxdites tables et en celles où il n'y aura point d'huissier, le contrôleur ou clerc d'office les avertira de n'y seoir plus et s'ils y continuent avertira le grand maître ou en son absence le premier maître d'hôtel ou en son absence les maîtres d'hôtel servans en quartier pour y pourveoir ce que Sa Majesté leur enjoint très expressément et de luy en faire le rapport une fois la semaine. Il y aura un registre qui sera gardé au bureau des maîtres d'hôtel auquel sera écrit ce règlement tout au long puis après les marchéz qui se feront tant des vivres que de toutes autres choses concernant ladite chambre aux deniers. Lesquels marchéz ne se feront doresnavant qu'en plain bureau aussy y sera écrit les menus et les linges et batterie et autres renouvellement d'ustancils afin qu'il soit plus dignement servy et que les maîtres d'hôtel servans en quartier quand il n'y aura qu'eux avec Sa Majesté luy en puisse rendre compte lorsqu'elle leur en demandera et se fera la distribution de toutes les sussdites choses sans en obmettre aucune en plain bureau en présence des maîtres d'hôtel et non autrement.

Il y aura par quartier l'un des maîtres d'hôtel que Sa Majesté commandera par ordonnance signée de sa main dès le commencement de chacun quartier qui sera mis au registre du bureau, ce que le grand

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

maître ou le premier maître d'hôtel en son absence ramenteura Sa Majesté au premier jour de shacun quartier. Lequel

[p.9]

maître d'hôtel aura outre sa sharge ordinaire soin particulier et charge de traiter les étrangers et autres personnes que Sa Majesté ordonnera. Et à cette cause le grand maître ou le premier maître d'hôtel en son absence sçaura de Sa Majesté de quelle façon il les faudra traiter pour en avertir ledit maître d'hôtel, si les susdits n'y étoient le sçaura luy-même de Sa Majesté.

Tous les maîtres d'hôtel, gentilshommes servans, contrôleur général, maître de la shambre aux deniers, clercs d'offices que tous autres officiers des sept offices servans en quartier se rendront sujets, assidus chacun à leur charge, non seulement durant le temps de leur dit quartier, mais aussy aux heures ordonnées pour le service de Sa Majesté, sur peine s'ils y faillett d'être privéz des gages de leur quartier.

Les maîtres d'hôtel et gentilshommes servans qui serviront leur quartier se rendront sujets et assidus non seulement à la cour, mais iront dîner ny souper chez personne que chez Sa Majesté ou chez eux, ne suivront ny accompagneront aucune personne que Sa Majesté seule.

Sa Majesté voulant connoître doresnavant tous ceux des officiers spécifiéz en ce présent règlement tant maîtres d'hôtel que autres desquels elle doit être servie par chacun quartier, ordonne que dans les trois jours du premier mois de chacun quartier susdit, luy soit porté par le grand maître ou en son absence par le premier maître d'hôtel au lieu elle commandera à tous ceux qui entrent audit quartier et lesquels s'ils ne se trouvent audit jour ne recevront rien de leur dit quartier qui sera donné à ceux qui serviront au lieu, suivant le mémoire qui en sera baillé signé de la main de Sa Majesté en vertu duquel ceux qui serviront seront payés dudit quartier et non autrement.

[p.10]

Le grand maître ou premier maître d'hôtel en son absence s'informera de la vérité s'il y a aucuns qui soient domestiques gagés ou pensionnaires d'autres que de Sa Majesté seule dont il rendra Sadite Majesté certaine au dernier jour de chaque mois, en rendant compte à Sadite Majesté du susdit article pour, s'il s'en trouve aucun de la qualité sussite, y être pourveu d'autre en sa place.

Ne sera payé nul des susdits en quartier qu'il n'ait rendu l'assiduité et sujétion durant le temps dudit quartier qu'il luy est ordonné de servir et que le dernier jour dudit quartier il n'ait signé de la main du grand maître ou premier maître d'hôtel en son absence le certifficat de ce que dessus pour bailler au trésorier duquel il doit être payé, étant deffendu audit trésorier d'en payer aucun qu'après avoir veu et retenu par devers luy ledit certifficat. Enjoignant Sa Majesté très expressément au premier maître d'hôtel servant en quartier et officiers susdits d'observer de point en point le règlement cy-dessus, chacun en ce qui est de sa sharge, sur peine d'être privés de leurs états et au grand maître pareillement de l'observer et faire observer sur peine d'en répondre à Sa Majesté.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 11]

Du 19 février 1657.

L'ordre que le roy veut estre tenu par monsieur le grand maître pour le règlement de sa maison.

1.

Sa Majesté veut que monsieur le grand maître fasse assembler le bureau le quatrième du premier mois du quartier au plus tard, où se trouveront le premier maître d'hôtel, maître d'hôtel ordinaire et les maîtres d'hôtel, gentilshommes servans et maître de la chambre aux deniers, contrôlleurs généraux et clercs d'offices, officiers de la bouche et commun qui seront en quartier, pour leur faire lire ce que le roy veut être observé, comme il ensuit.

2.

Chacun des susdits seront avertis de se comporter avec toute la fidélité et diligence en leur charge, étant Sa Majesté résolue de ne recevoir aucune excuse des fautes commises soit par négligence ou autrement, à peine d'être casséz de leurs charges ou châtiéz de punition plus grande selon la faute commise.

3.

Chacun des susdits sera tenu de servir en personne, sans qu'il luy soit loisible de commettre ou faire servir autre en sa place sans le congé de monsieur le grand maître.

4.

Les maîtres d'hôtel étans en quartier feront avertir par

[p. 12]

l'huissier du bureau tous les officiers pour se trouver à la messe qui se dira le matin et les admonesteront de se contenir au devoir du service qu'ils doivent à Sa Majesté.

5.

Tous les jours quand la nuit viendra, celuy des dessus dits qui se trouvera selon son ordre le premier à commander fera allumer des flambeaux et fallots par toutes les salles et passages du logis de Sa Majesté, afin que l'on puisse connoître ceux qui iront et viendront par le logis. Et fera aussy apposer à quatre ou cinq heures du soir les flambeaux et bougies ordinaires pour mettre tant dans l'antichambre que chambre et cabinets de Sa Majesté, ainsy qu'il est porté par l'état de la chambre aux deniers. Lesquels luminaires pour l'antichambre, chambre et cabinets seront baillés par poids et compte au valet de chambre auquel elle en a donné la charge, duquel l'officier de fruiterie prendra récépissé desdicts luminaires pour le rapporter au bureau où il sera registrado et compté et non autrement. Et sera fait le même chacun jour pour le bois qui sera baillé pour l'antichambre, chambre et cabinets de Sa Majesté. Comme des serviettes qui seront baillées des offices de Sa Majesté, desquelles ledit valet de chambre rendra compte à la panneterie, après qu'elles auront servy à Sa Majesté.

6.

Au commencement de chacun quartier, monsieur le grand maître visitera ou fera visiter par le premier maître d'hôtel, maître d'hôtel ordinaire et les maîtres d'hôtel servans en quartier, les offices pour veoir et reconnoistre les officiers

14

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 13]

étant en iceux. Auxquels officiers sera deffendu de permettre l'entrée dans les lieux où sera mis et préparé la viande pour le service de Sa Majesté à autres personnes qu'aux contrôleur général, maître de la chambre aux deniers et contrôleur clercs d'offices qui sont en quartier y compris aussy le premier médecin et sera aussy donné ordre qu'aux lieux où sont logés lesdits officiers de la bouche personne n'y entre qui ne soit bien connu.

7.

Le quatrième jour du premier mois de chacun quartier, monsieur le grand maître fera assembler les maîtres d'hôtel qui auront servy le quartier précédent avec les autres entrans en quartier, où se trouveront aussy le premier maître d'hôtel, le maître d'hôtel ordinaire, le maître de la chambre aux deniers, contrôleur général et cleric d'offices, pour tenir tous ensemble bureau et vérifier la dépense du passé et régler celle de l'avenir. Et fera aussy tenir deux fois la semaine les bureaux accoutumés. Et ceux qui manqueront de s'y trouver, Sa Majesté veut que monsieur le grand maître leur oste leurs livrées, excepté le premier maître d'hôtel, attendu qu'il est obligé de se tenir souvent près la personne du roy ou employé d'ailleurs.

8.

A la fin de chaque mois, les écroues seront portés à monsieur le grand maître pour les voir, affin d'en augmenter ou diminuer la dépense, ou donnera ordre suivant l'intention de Sa Majesté.

9.

Quand la viande de Sa Majesté, tant pour le

[p. 14]

dîner que pour le souper, se portera, il y aura deux archers de la garde du corps qui marcheront les premiers, l'huissier de salle ira après, puis le maître d'hôtel avec son bâton, qui sera suivy du gentilhomme servant pannetier, du contrôleur général, du cleric d'office et autres qui porteront la viande, et de plus l'écuyer de cuisine et le garde-vaisselle et derrière eux, deux autres archers de la garde, tous lesquels archers auront leurs hocquetons ou mandilles avec hallebardes ou arquebuzes et ne laisseront approcher personne de la viande de Sa Majesté.

10.

Quand l'huissier entrera dans la salle où mangera Sa Majesté, le maître d'hôtel et gentilhomme servant se découvriront, et l'autre huissier qui demeurera à la porte prendra les chapeaux desdits officiers et empeschera que personne n'entre que les officiers et autres personnes nécessaires au service de Sa Majesté et qui ont accoutumé d'entrer.

11.

Les trois gentilshommes servans ordonnés pour servir Sa Majesté se rendront le jour de leur service au gobelet un peu avant que le roy ait demandé, afin que le pannetier prenne la sallière, le tranchant les couteaux et l'échanson la coupe, pour en même temps que le roy a demandé, ils le portent par ordre au lieu où Sa Majesté fera couvrir, l'huissier marchant devant et les officiers après, chacun selon sa charge et observera ainsy pour le souper.

12.

Le maître d'hôtel servant donnera la serviette à monsieur

15

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 15]

le grand maître s'il y est, lequel la baillera à la reine si elle y est, et si elle n'y est point, ledit sieur grand maître la baillera luy-même, et en l'absence dudit sieur grand maître, le maître d'hôtel servant la baillera à celuy des princes du sang qui tiendra le premier rang et où il n'y auroit aucun des dessus dict, ledit maître d'hôtel servant la donnera luy-même à Sa Majesté, sans la donner à autre.

13.

Monsieur le grand maître ordonnera que chacune des tables de Sa Majesté soit servie selon l'ordre qui sera étably pour cet effet. Et affin qu'il ne s'y commette aucun abus, se fera rapporter au commencement de chaque quartier l'extrait des menus et viande qui doivent être servies auxdites tables, avec le nombre des personnes qui y doivent manger.

14.

Et affin que ceux qui feront la fourniture, soit de vin, bois, fruit, pain, viande et autres choses pour le service de Sa Majesté soient payés et satisfaits par le maître de la chambre aux deniers, monsieur le grand maître, et en son absence le premier maître d'hôtel et autres servans près de Sa Majesté, feront venir ledit maître de la chambre aux deniers et ceux qui auront fait lesdites fournitures quatre jours avant la fin du quartier et les feront payer de ce qui leur sera deu.

15.

Monsieur le grand maître fera donner un rolle aux huissiers, contenant les noms de ceux qui devront s'asseoir et manger aux tables du roy, et ordonnera qu'elles soient bien servies. Et si ceux qu'il commettra pour cet effet ne font pas leur devoir, il y

[p. 16]

pourvoira par l'autorité de sa charge.

16.

Monsieur le grand maître fera tenir un registre au bureau des maîtres d'hôtel, dans lequel sera écrit au long le présent règlement et ensuite les marchés qui se feront tant pour les vivres que de toutes autres choses concernant la chambre aux deniers. Et y sera aussy écrit les menus et linges, batteries et autres renouvellement d'ustancils afin que Sa Majesté soit dignement servie.

17.

Monsieur le grand maître fera tenir sujets et assidus à la cour les maîtres d'hôtel et gentilshommes servans en quartier, sans qu'il leur soit permis d'aller dîner ny souper ailleurs que chez Sa Majesté ou chez eux.

18.

Sa Majesté voulant connoistre doresnavant tous les officiers, tant maîtres d'hôtel que autres desquels elle doit être servie par chacun quartier, ordonne que dans le troisième jour du premier mois de chacun quartier ils luy seront présentés par monsieur le grand maître, et en son absence par le premier maître d'hôtel ou autres maîtres d'hôtel servans près de Sa Majesté, et s'ils ne se trouvent ledit jour pour être présentés, ils ne recevront rien de leur quartier, s'ils n'ont excuse légitime.

19.

Seront tenus les susdits officiers de rapporter à la fin de chacun quartier, un certifficat de monsieur le grand maître, ou en son absence du premier maître d'hôtel ou des

16

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 17]

autres maîtres d'hôtel servans près de Sa Majesté, comme ils ont servy leur quartier avec l'assiduité et sujestion qu'ils sont obligés. Lequel certificat sera remis au trésorier qui les devra payer, sans lequel il luy est deffendu de ce faire.

Fait à Paris le dix-neufième jour de février mil six cent cinquante-sept. Signé Louis, et plus bas de Guénégaud. Et à côté est écrit lu, veu et registré au bureau de Sa Majesté tenu à Paris le vingt-deuxième février mil six cent cinquante-sept par nous, soussignés conseiller du roy en ses conseils et contrôleur général de sa maison et chambre aux deniers. Signé Coquet.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 18]

Du 14 avril 1665.

L'ordre que le roy veut être observé par monsieur le grand maître pour le règlement de sa maison.

Article 1^{er}.

Sa Majesté veut que monsieur le grand maître fasse assebler le bureau le 4 du premier mois du quartier au plutard, où se trouveront le premier maître d'hôtel, maître d'hôtel ordinaire, maîtres d'hôtel et gentilshommes servans, maître de la chambre aux deniers, contrôleurs généraux et clercs d'offices, officiers de la bouche et commun qui seront en quartier pour leur faire lire ce que le roy veut être observé ainsy qu'il ensuit.

2.

Chacun des susdits seront avertis de se comporter avec toute fidélité et diligence en leurs charges, étant Sa Majesté résolue de ne recevoir aucune excuse des fautes commises soit par négligence ou autrement, à peine d'être cassés de leurs charges ou châtiés de punition plus grande selon la faute commise.

3.

Chacun des susdits, de quelque qualité et condition qu'il soit, sera obligé de servir en personne, sans qu'il luy soit loisible de commettre ou faire servir autre en sa place, sans le congé de Sa Majesté signé de sa main.

[p. 19]

4.

Les maîtres d'hôtel étant en quartier feront avertir par l'huissier du bureau tous les officiers pour se trouver à la messe qui se dira le matin et les admonesteront de se contenir au devoir du service qu'ils doivent à Sa Majesté.

5.

Tous les jours quand la nuit viendra, celuy des susdits qui se trouvera selon son ordre le premier à commander fera allumer des flambeaux et falots par toutes les salles et passages du logis de Sa Majesté, afin que l'on puisse connoître ceux qui iront et viendront par le logis. Et fera aussi apporter à 4 ou 5 heures du soir les flambeaux et bougies ordinaires, pour mettre tant dans l'antichambre que chambre et cabinets de Sa Majesté, ainsy qu'il est porté par l'état de la chambre aux deniers. Lesquels luminaires pour l'antichambre, chambre et cabinets de Sa Majesté seront baillés par poids et compte au vallet de chambre auquel elle en a donné la charge. Duquel l'officier de fruiterie prendra récépissé desdits luminaires pour le rapporter au bureau, où il sera enregistré et compté et non autrement. Et sera fait le même pour le bois qui sera baillé pour l'antichambre, chambre et cabinets de Sa Majesté, comme des serviettes qui seront baillées des offices de Sa Majesté, desquelles ledit vallet de chambre rendra compte à la panneterie après qu'elles auront servy à Sa Majesté.

6.

Au commencement de chacun quartier, monsieur le grand maître visittera ou fera visitter par le premier maître d'hôtel,

18

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 20]

maître d'hôtel ordinaire et les maîtres d'hôtel servans en quartier les offices pour voir et connoître les officiers. Sera deffendu de permettre l'entrée dans les lieux où sera mis et préparé la viande pour le service et bouche de Sa Majesté à autres personnes qu'auxdits officiers cy-dessus nommés, ensemble au contrôleur général, maître de la chambre aux deniers, et contrôleur clercs d'offices qui sont en quartier, y compris aussy le premier médecin et sera aussy donné ordre qu'aux lieux où sont logés lesdits officiers bouche, personne n'y entre qui ne soit bien connu.

7.

Le 4^e jour du premier mois de chacun quartier, monsieur le grand maître fera assembler les maîtres d'hôtel qui auront servy le quartier précédent avec les autres entrant en quartier, où se trouveront aussy le premier maître d'hôtel, le maître d'hôtel ordinaire, le maître de la chambre aux deniers, le contrôleur général et clercs d'offices, pour tenir tous ensemble bureau, vérifier la dépense du passé et régler celle de l'avenir, et fera tenir aussy deux fois la semaine les bureaux accoutumés. Et ceux qui manqueront de s'y trouver, Sa Majesté veut que monsieur le grand maître leur oste leurs livrées, excepté le premier maître d'hôtel, attendu qu'il est obligé de se tenir souvent près la personne de Sa Majesté ou employé ailleurs.

8.

Seront tenus deux registres au bureau, dans l'un desquels seront transcrits les menus de toutes les dépenses ordinaires, le présent règlement et tous les autres qui pourront être faits cy-après, ensemble les ordonnances qui seront données danz le courant de chacune année et les marchés qui seront faits pour les dépenses de la maison. Et dans l'autre registre, seront mis les mémoires

[p. 21]

de tout ce qui se passera pour tous les traitements extraordinaires qui se feront aux légats, princes étrangers, ambassadeurs et autres festins de cérémonie. Lesquels registres seront crottés et paraphés en chacun feuillet par le premier maître d'hôtel, maître ordinaire ou de quartier et signés, sçavoir le premier en fin de chacune copie desdits menus, ordonnances et règlements par monsieur le grand maître et par le premier maître d'hôtel, maître d'hôtel ordinaire, maître d'hôtel de quartier et contrôleur général, ou par ceux d'entre eux qui se trouveront présent aux bureaux, et le second par le maître d'hôtel qui aura fait le service. Et seront lesdits deux registres conservés pour y avoir recours dans un coffre qui ne sortira point dudit bureau et dont ledit contrôleur général aura la clef.

9.

Les jours de bureau, le contrôleur général ou son commis seront tenus de s'y trouver pour écrire les délibérations sur le registre, et en leur absence le plus ancien contrôleur cleric d'office tiendra la plume et fera cette fonction. Bien entendu que les premier maître, maîtres ordinaire et de quartier et autres officiers qui ont droit d'assister au bureau, pourront aussy prendre la plume pour retenir mémoire des choses à l'exécution desquelles ils estimeront important, pour le service de Sa Majesté, de tenir la main.

10.

Toutes les délibérations seront signées sur ledit registre par le premier maître d'hôtel, maître d'hôtel ordinaire et maîtres d'hôtel servans et contrôleur général, et les extraits délivrés par ledit

19

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

contrôleur général.

[p. 22]

11.

Sa Majesté fait très expresses deffenses audit sieur grand maître, premier maître, maître ordinaire et maîtres de quartier de signer aucun écroue, qu'après l'avoir chacun d'eux vériffié et calculé soigneusement et même leur enjoint de signer en chacune feuille de parchemin qui sont cousues ensemble pour composer lesdits écroues. Et quant aux dépenses extraordinaires, au cas qu'il s'en fasse, Sadite Majesté veut et enjoint très expressément audit sieur grand maître, premier maître, ordinaire, de quartier et contrôleur général, d'en faire les menus et de les signer dans le même temps qu'il aura plu à Sa Majesté les ordonner et ensuite d'en examiner les calculs et arrêter les cahiers sur lesdits menus qui seront pour cet effet représentés en original, et ce, dans le dernier jour de chacun mois ou au plutard dans le premier ou second du suivant, autrement et à faute de ce faire dans ledit temps, Sa Majesté n'en fera point faire le fonds.

12.

Sadite Majesté fait pareillement deffenses auxdits premier maître, maître ordinaire et maîtres d'hôtel de quartier, de passer dans lesdits écroues aucunes dépenses faites dans le quartier précédent ou dans le suivant, à peine d'interdiction de leurs charges et de plus grande s'il y échet.

13.

La recette sera faite les jours de viande et de poisson en présence du premier maître, maître ordinaire ou maîtres de quartier ou de l'un d'eux et des contrôleurs généraux et clercs d'offices. Lesquels seront tenus de transcrire ladite recette sur les livres qui seront tenus

[p. 23]

à cet effet, et mis en dépost dans le coffre dudit bureau.

14.

Nul officier ne pourra employer dans les livres de la dépense qu'il comptera que ce qu'il aura fourny actuellement à peine d'interdiction de sa charge.

15.

Il est deffendu à tous les officiers de la maison de recevoir aucuns présens, soit en argent ou en espèces, en gratification ou forme de pension des marchands de la maison, à peine d'interdiction de leurs charges, et aux marchands qui les auront baillés, sous telle peine qu'il sera jugé à propos.

16.

Et affin de remédier aux désordres qui se sont cy-devant commis pour la garde de la vaisselle et des ustancils et batteries d'offices, et empêcher à l'avenir qu'il ne s'en perde comme par le passé, Sa Majesté veut que monsieur le grand maître en fasse charger les deux contrôleurs généraux solidairement envers le garde des meubles de la couronne au bas de l'inventaire qui en sera fait par l'intendant desdits meubles, en présence des premier maître d'hôtel, maître d'hôtel ordinaire, maîtres d'hôtel par quartier et maître de la chambre aux deniers, et que lesdits contrôleurs généraux en chargent ensuite par inventaire particulier les garde-vaisselle de chaque office et autres officiers qui en doivent répondre.

17.

20

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

Qu'au cas qu'il se trouve quelque pièce de vaisselle ou de batterie perdue ou égarée, l'officier qui en sera chargé sera tenu d'en avertir le premier maître d'hôtel, maître d'hôtel ordinaire
[p. 24]

et maîtres d'hôtel de quartier et le contrôleur général ou l'un d'eux aussitost qu'il s'en sera apperceu. Et celuy qui en aura été averty, d'en faire rapport au bureau afin que l'on en fasse faire une exacte recherche et que l'on fasse punir ceux qui se trouveront ou coupables ou complices de la perte.

18.

Veut aussy Sa Majesté que quatre fois l'année, au commencement de chaque quartier, monsieur le grand maître fasse faire une vérification exacte de l'inventaire de ladite vaisselle et batterie, sçavoir l'un des premiers jours de janvier et de juillet en présence du premier maître d'hôtel, maître d'hôtel ordinaire et autres maîtres d'hôtel, du maître de la chambre aux deniers, des contrôleurs généraux, ensemble de l'intendant des meubles de la couronne et du garde desdits meubles qui seront avertis et obligés de s'i trouver et qu'après cette vérification s'il se trouvoit quelque pièce de vaisselle perdue, rompue ou hors d'état de servir il en soit donné décharge s'il est jugé à propos ou soit pourvu au remplacement s'il est nécessaire et que de tout il en soit fait mention par les officiers desdits meubles sur leur inventaire et èz premiers jours d'avril et octobre en présence du maître d'hôtel ordinaire, maître d'hôtel de quartier, des contrôleurs généraux et contrôleurs clercs d'offices seulement.

19.

Quand la viande de Sa Majesté, tant pour le dîner que pour le souper se portera, il y aura deux archers de la garde du corps qui marcheront les premiers, l'huissier de salle ira après, puis le maître d'hôtel avec son bâton,

[p. 25]

qui sera suivy du gentilhomme servant pannetier, du contrôleur général, du clerc d'offices et autres qui porteront la viande, et de plus l'écuyer de cuisine et le garde-vaisselle et derrière eux, deux autres archers de la garde, tous lesquels archers auront leurs casaques avec hallebardes ou arquebuzes et ne laisseront aprocher personne de la viande de Sa Majesté.

20.

Quand l'huissier entrera dans la salle où mangera Sa Majesté, le maître d'hôtel et les gentilhommes servans se découvriront, et l'autre huissier qui demeurera à la porte prendra les chapeaux desdits officiers et empeschera que personne n'entre que les officiers et autres personnes nécessaires au service de Sa Majesté et qui ont accoutumé d'entrer.

21.

Les trois gentilhommes servans ordonnés pour servir Sa Majesté se rendront le jour de leur service au gobelet, un peu avant que le roy ait demandé, afin que le pannetier prenne la sallière, le tranchant les couteaux et l'échanson la coupe, pour en même temps que le roy a demandé les porter par ordre au lieu où Sa Majesté fera couvrir, l'huissier marchant devant et les officiers après, chacun selon sa charge, et s'observera ainsy pour le souper.

22.

21

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

Quand le roy aura demandé la viande, le maître d'hôtel se rendra à la bouche où il aura soin de faire l'essay et de le faire faire à l'écuyer, et la viande étant sur la table

[p. 26]

du roy, les gentilshommes servans le feront soigneusement suivant le deub de leurs charges.

23.

Le maître d'hôtel servant donnera la serviette à monsieur le grand maître s'il y est, lequel la baillera à la reine si elle y est, et si elle n'y est point ledit sieur grand maître la baillera luy-même si ce n'est qu'aucuns des princes du sang fussent présents, auquel cas le maître d'hôtel servant la baillera à celuy d'entr'eux qui tiendra le premier rang, et où il n'y auroit aucuns des susdits ledit maître d'hôtel servant la donnera luy-même à Sa Majesté, sans la donner à autre.

24.

A nulle des tables de Sa Majesté ne s'asseoira ny ne mangera que les personnes ordonnées par Sa Majesté. Et pour cet effet le grand maître mangera quelquesfois la semaine à sa table, comme aussi à celle du chambellan. Ira un contrôleur ou cleric d'office tous les mardis ou samedis pour voir si lesdites tables sont bien servies et si on pourra donner ordre sur le champ au manquement qui se trouvera, si non en faire un rapport au premier bureau afin d'y donner ordre. Et sera baillé un rolle aux huissiers de ceux qui se doivent asseoir et n'y en laisseront mettre d'autres, sur peine d'être cassés, et auront à la fin dudit rolle le commandement et ordonnance pour ce regard par laquelle il sera deffendu à toutes autres personnes de se mettre èz dites tables.

25.

Les tables de monsieur le grand maître seront servies en même temps que celle du roy, le chambellan au choix

[p. 27]

du premier maître d'hôtel, celle des maîtres à 11 heures précisément, celle des aumôniers à midy ou au plutard lorsque le roy sortira de la messe, le sertdeau incontinent après le dîner du roy, la table des premiers valets de chambre sera servie en même temps que celle du roy, celle des valets de chambre en quartier à 11 heures, et pour le souper la table des maîtres, celle des aumôniers et des valets de chambre en quartier seront servies à 7 heures.

26.

Et afin que ceux qui feront la fourniture du vin, bois, fruit, pain, viande ou autre chose pour le service de Sa Majesté soient payés et satisfaits par le maître de la chambre aux deniers, monsieur le grand maître et en son absence le premier maître d'hôtel et autres servans près de Sa Majesté feront venir ledit maître de la chambre aux deniers, et ceux qui auront fait les fournitures deux jours après la fin du quartier, et les feront payer de ce qui leur sera deu.

27.

Monsieur le grand maître fera tenir sujets et assidus à la cour les maîtres d'hôtel et gentilshommes servans en quartier, sans qu'il leur soit permis d'aller dîner ny souper ailleurs que chez Sa Majesté ou chez eux.

28.

Sa Majesté voulant connoître tous les officiers, tant maîtres d'hôtel que autres, desquels elle doit

22

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

être servie par chacun quartier, ordonne que dans le troisième jour du premier mois de chacun quartier ils luy seront présentés par monsieur le grand maître ou en son absence par le premier maître d'hôtel servant près de Sa Majesté, et s'ils ne se trouvent ledit jour pour être présentés ils ne recevront rien de leur quartier s'ils n'ont excuse légitime.

[p. 28]

29.

Seront tenus les susdits officiers de rapporter à la fin de chaque quartier un certifficat de monsieur le grand maître, ou en son absence du premier maître d'hôtel servant près de Sa Majesté, comme ils ont servy leur quartier avec l'assiduité et sujetton qu'ils sont obligés. Lequel certifficat sera remis au trésorier qui les devra payer, et sans lequel il luy est deffendu de ce faire.

30.

Sa Majesté veut que dans toutes les scéances et en tous autres lieux, les officiers dénommés au présent règlement prennent leur rang suivant leur dénommimation.

Fait à Paris, le quatorzième jour d'avril mil six cent soixante-cinq. Signé Louis, et plus bas de Guénégaud.

23

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 29]

Du 7 janvier 1681.

Le roy s'étant fait représenter les ordonnances et règlements faits en divers temps sur l'ordre que Sa Majesté vouloit être étably dans sa maison, et voulant déclarer de nouveau ses intentions sur ce qu'elle veut être observé à l'avenir, elle a résolu le présent règlement ainsi qu'il ensuit.

Article 1^{er}.

Le bureau sera assemblé par l'ordre de monsieur le duc d'Anguien, prince du sang, grand maître de France, un des quatre premiers jours du quartier où se trouveront le premier maître d'hôtel, maître d'hôtel ordinaire, maîtres d'hôtel, gentilshommes servans, maître de la chambre aux deniers, contrôlleurs généraux, contrôleur ordinaire de la bouche, contrôleurs clercs d'offices, officiers de la bouche et du commun qui seront en quartier. Et sera leu le présent règlement pour faire connoître à chacun desdits officiers ce qui doit être observé pendant le quartier.

2.

Lesdits officiers seront tenus de servir en personne, et ne pourront commettre en leur place sans la permission expresse de Sa Majesté.

3.

La messe se dira tous les jours de feste à l'heure convenable, et les maîtres d'hôtel en quartier feront avertir tous les officiers par l'huissier du bureau.

[p. 30]

4.

Monsieur le grand maître visittera ou fera visitter les offices au commencement de chaque quartier par les premier maître d'hôtel, ordinaire et maîtres d'hôtel servant par quartier, afin qu'ils connoissent tous les officiers auxquels il sera très expressément deffendu de permettre l'entrée, dans les lieux où sont préparées les viandes pour la bouche de Sa Majesté, à autres personnes qu'aux officiers cy-dessus nommés, ensemble au premier médecin, au maître de la chambre aux deniers, contrôlleurs généraux, contrôleur de la bouche et contrôleurs clercs d'offices.

5.

Sa Majesté veut que les officiers du bureau s'assemblent trois fois la semaine, sçavoir les deux premiers pour arrêter les dépenses et le samedy pour faire un menu de toute la viande qui sera servie sur la table de Sa Majesté chacun jour de la semaine suivante et si quelques-uns des officiers qui doivent assister y manquoient sans la permission de monsieur le grand maître, il les privera de leurs livrées, à l'exception toutesfois du premier maître d'hôtel qui peut être employé ailleurs pour le service de Sa Majesté.

6.

A la fin de chaque quartier et au plus tard le quatrième jour du suivant, monsieur le grand maître fera assembler les maîtres d'hôtel des deux quartiers avec les autres officiers du bureau, pour vérifier les dépenses du passé et régler celles de l'avenir. Voulant Sa Majesté que lesdits officiers s'assemblent tous les jours jusqu'à ce qu'ils aient entièrement arrêté la dépense du quartier précédent.

[p. 31]

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

7.

Seront tenus trois registres au bureau, dans l'un desquels sera enregistré le présent règlement et tous ceux qui pourront être faits cy-après, ensemble les ordonnances qui seront données par monsieur le grand maître dans le courant de chacune année et les marchés faits pour les dépenses de la maison, dans l'autre seront enregistrés les menus de toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires, et dans le dernier les mémoires des traitements extraordinaires des princes étrangers, ambassadeurs et autres festins de cérémonies qui seront cossés et paraphés par le maître d'hôtel qui aura fait le service. Tous lesquels registres seront conservés dans un coffre dont le contrôleur général aura la clef, pour y avoir recours quand besoin sera.

8.

Le contrôleur général ou son commis se trouveront au bureau pour écrire les délibérations sur le registre et en leur absence le plus ancien contrôleur clerc d'office tiendra la plume. Et pourront aussi le premier maître d'hôtel et autres officiers du bureau prendre la plume pour tenir mémoire des choses à l'exécution desquelles il sera nécessaire de tenir la main.

9.

Les enregistrements seront signés par monsieur le grand maître quand il voudra, par le premier maître d'hôtel, maître d'hôtel ordinaire, maîtres d'hôtel servans le quartier et le contrôleur général, et les extraits délivrés par ledit contrôleur général.

10.

Fait Sa Majesté deffenses à monsieur le grand maître, premier maître, maître d'hôtel ordinaire et de quartier, de signer

[p. 32]

aucuns écroues qu'après les avoir vérifiés et calculés soigneusement, après quoy ils les signeront à la fin et à chacune des feuilles dont sont composés lesdits écroues pour les dépenses ordinaires. Et quant aux dépenses extraordinaires, monsieur le grand maître en fera faire les menus par le premier maître, maîtres ordinaire et de quartier et contrôleur général qui les signeront en même temps qu'ils auront été ordonnés par Sa Majesté et seront arrêtés les cahiers sur les menus qui seront à cet effet représentés en original dans le quatrième jour du mois en suivant au plus tard.

11.

Sa Majesté fait pareillement deffenses aux premier maître, maîtres ordinaire, et de quartier de passer dans lesdits écroues aucune dépense faite dans le quartier précédent ou pour le suivant, à peine d'interdiction de leurs charges et de plus grande s'il y échet.

12.

Fait Sa Majesté très expressément deffenses d'employer sur les livres d'offices aucun extraordinaire autre que ceux qui seront pour le service de Sa Majesté, pour quelque cause que ce puisse être, et en cas qu'il en fut ordonné quelqu'un par les officiers du bureau, ils seront tenus de donner des billets dans lesquels ils marqueront le jour, la quantité de chaque chose qu'ils auront fait fournir et la raison de cette fourniture, et sera fait un mémoire de tous ces billets à la fin de chacun mois pour en être rendu compte à Sa Majesté par monsieur le grand maître, et en son absence par le premier maître d'hôtel ou par l'officier du bureau qui

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 33]

tiendra le premier rang, et recevoir ses ordres sur le contenu audit mémoire, avant que d'arrêter lesdits cahiers.

13.

Les cahiers seront divisés en six chapitres. Le premier desquels contiendra les dépenses extraordinaires faites par les ordres de Sa Majesté et pour sa personne dont le détail sera expliqué jour par jour. Fait Sa Majesté très expresses deffenses à tous les officiers du bureau de passer dans le premier chapitre aucune autre dépense extraordinaire, ny de passer comme extraordinaire ce qui aura été fourny pour la table de Sa Majesté, à la réserve des nouveautés, vin de liqueur et viande que l'on fera venir par les ordres de Sa Majesté qui seront mis dans le deuxième chapitre. Le troisième sera composé des dépenses extraordinaires faites sur les billets des officiers du bureau et sera fait mention dans chaque article du jour que ces dépenses auront été faites, du nom de celuy qui les aura ordonnées et de la personne pour laquelle elles l'auront été. Le quatrième chapitre contiendra les dépenses extraordinaires qui reviennent souvent qui seront arrêtées suivant les états et menus faits par monsieur le grand maître, sans qu'il y puisse être rien augmenté. Le cinquième contiendra la dépense pour les équipages de Sa Majesté dans les voyages, et le sixième la dépense extraordinaire de monseigneur le dauphin.

14.

Tout officier qui aura employé dans les livres de la dépense dont il comptera autre chose que ce qui aura été actuellement fourny, sera chassé de la maison de Sa Majesté.

[p. 34]

15.

Monsieur le grand maître fera faire des mémoires par les officiers du bureau des nouveautés de viande et de fruits et des vins de liqueurs qu'il sera nécessaire de faire venir, pour recevoir sur iceux les ordres de Sa Majesté qui seront ensuite exécutés par les soins desdits officiers et dont sera rendu compte en détail au bureau.

16.

Les viandes, fruits, confitures et vins qui arriveront se mettront entre les mains du contrôleur ordinaire de la bouche qui en tiendra un registre exact, et remettra entre les mains des officiers de la bouche et du gobelet les nouveautés de viande et de fruit qui s'en chargeront sur leurs livres, et à l'égard des confitures et vins de liqueurs, il en fera luy-même la distribution, ainsy qu'il sera ordonné, dont il rendra compte toutes les semaines au bureau.

17.

La recette de la grosse viande et de la viande pour les bouillons et entrées se fera tous les jours à 3 heures après midy pour le lendemain, celle de la volaille et du gibier à 5 heures du matin et à 7 heures en hiver, celle du pain pour la bouche à 7 heures du matin et à 5 heures du soir et pour le commun à 8 heures du matin pour tout le jour. Et seront tenus les maîtres d'hôtel, contrôleurs généraux et contrôleur ordinaire de la bouche d'être présens à la recette de tout ce qui sera destiné pour la bouche de Sa Majesté, et ledit contrôleur ordinaire de la bouche examinera tous les jours à l'office de la bouche, avant que l'on porte la viande de Sa Majesté, si toutes les pièces

26

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 35]

contenues sur le menu sont employées. Et à l'égard de la distribution pour le commun elle se fera toujours au moins en présence d'un contrôleur qui examinera le poids et la qualité des viandes et du pain, et les fera distribuer au maître d'hôtel servant les tables et à ceux qui ont ordinaire.

18.

Veut que les officiers d'échansonnerie bouche aillent en personne quérir l'eau nécessaire pour Sa Majesté et prendre le vin à la cave des marchands, faisant deffenses aux marchands de vin de le délivrer à d'autres qu'auxdits officiers. Et seront lesdits vin et eau enfermés sous la clef par le soin du contrôleur de la bouche, à quoy les autres officiers du bureau tiendront pareillement la main.

19.

Le boulanger, marchands de vin et pourvoyeur répondront de leurs garçons, et n'en pourront nommer qu'ils ne soient connus, dont il sera fait un état et ne pourront les changer qu'après en avoir averty.

20.

Deux officiers d'échansonnerie se transporteront chaque jour en la cave des marchands de vin où ils seront depuis huit heures du matin jusqu'à dix et depuis 5 heures du soir jusqu'à 7 et feront tirer tout le vin du jour, suivant le menu. Et ledit vin sera délivré en présence d'un contrôleur aux maîtres d'hôtel servans les tables et à ceux qui ont ordinaire. Et ledit contrôleur gardera pour essay une bouteille de chaque sorte de vin à laquelle on aura recours en cas qu'on se plaignit du vin dans les tables, pour vérifier si les maîtres d'hôtel qui les servent n'auront point changé celuy qui leur aura été donné, auquel cas ils seront punis.

[p. 36]

21.

Lorsque le marchand de vin en aura de mauvaise qualité dans sa cave il en sera acheté d'autres à ses dépens et les officiers du bureau prendront soin d'aller de temps en temps visitter les caves desdits marchands.

22.

Ceux qui ont des ordinaires seront obligés d'aller prendre leur vin aux heures cy-dessus marquées, à faute de quoy il ne leur sera point délivré.

23.

Fait deffenses à tous officiers de la maison de recevoir aucunz présens ny gratifications de quelque nature qu'elle puisse être des marchands de la maison, à peine d'interdiction de leurs charges.

24.

Lorsque les officiers du gobelet porteront le couvert, l'huissier de salle marchera à la teste, un chef du gobelet ensuite qui portera la nef, avec un garde du corps à côté, et derrière les autres officiers, lesquels mettront la nef et le couvert sur la table ordinaire, et ensuite les gentilshommes servans feront faire devant eux l'essay par lesdits officiers et prendront ensuite le couvert de Sa Majesté pour le porter sur la table où elle mangera.

25.

Quand Sa Majesté aura demandé la viande, le maître d'hôtel se rendra à la bouche où il aura soin de

27

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

faire l'essay et de le faire faire à l'écuyer, ce qui sera fait de nouveau par les gentilshommes servans lorsque la viande sera sur la table de Sa Majesté.

[p. 37]

26.

La viande de Sa Majesté sera portée en cet ordre, deux de ses gardes marcheront les premiers, ensuite l'huissier de salle, le maître d'hôtel avec son bâton, le gentilhomme servant pannetier, le contrôleur général, le contrôleur de la bouche et le contrôleur clerc d'office et autres qui porteront la viande, l'écuyer de cuisine et le garde-vaisselle, et derrière eux, deux autres gardes de Sa Majesté qui ne laisseront approcher personne de la viande, et les officiers cy-dessus nommés avec un gentilhomme servant seulement retourneront à la viande à tous les services.

27.

Le maître d'hôtel servant donnera la serviette à monsieur le grand maître s'il y est, qui la présentera à Sa Majesté, si ce n'est qu'aucuns des princes du sang ou enfans naturels fussent présens, auquel cas le maître d'hôtel servant la baillera à celuy d'entr'eux qui tiendra le premier rang, et où il n'y auroit aucun des susdits ledit maître d'hôtel servant la donnera luy-même à Sa Majesté.

28.

Un contrôleur clerc d'office et le maître d'hôtel servant la table du grand maître porteront tous les samedis au bureau le menu de ce qui devra être servy pendant la semaine suivante, où il sera arrêté, et ledit contrôleur assistera à la recette de ladite viande, et se trouvera tous les jours à l'office, lorsque ladite table sera servie pour tenir la main à ce que le tout soit conforme audit menu.

29.

Monsieur le grand maître mangera quelquesfois la semaine à sa table, et à celle du chambellan.

[p. 38]

30.

Seront tenus les maîtres d'hôtel et autres officiers du bureau de manger aux tables auxquelles ils ont ordinaire sans qu'ils en puissent rien divertir. Et les contrôleurs clercs d'offices iront au moins deux fois la semaine aux tables où ne mangent point d'officiers du bureau, pour tenir la main à ce qu'elles soient bien servies.

31.

La table de monsieur le grand maître sera servie en même temps que celle de Sa Majesté, celle du chambellan au choix du premier maître d'hôtel, celles des maîtres et des valets de chambre en quartier à 11 heures, celle des aumôniers lorsque Sa Majesté sortira de la messe, le sertdeau incontinent après le dîner du roy. Et pour le soupe, la table des maîtres, celle des aumôniers et des valets de chambre en quartier seront servies à 7 heures.

32.

Fait Sa Majesté deffenses aux officiers de son gobelet et de la bouche de servir aucune personne que par l'ordre exprès de monsieur le grand maître, ou du premier maître d'hôtel ou en leur absence de l'officier du bureau qui tiendra le premier rang, dont il sera rendu compte le même jour à Sa Majesté et à ceux du commun, d'accomoder à manger pour de l'argent à personne même aux officiers du bureau.

28

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

33.

Un des contrôleurs clercs d'offices sera tenu

[p. 39]

d'assister chaque jour à la fourière pour être présent à la délivrance du bois. Et les officiers du bureau iront souvent examiner eux-mêmes à la fourière la qualité du bois dont les officiers auront fait provision.

34.

Celuy des officiers qui se trouvera selon son ordre le premier à commander fera allumer tous les soirs au commencement de la nuit des flambeaux et falots dans toutes les salles et passages du logis de Sa Majesté, et fera pareillement apporter avant la nuit les flambeaux et bougies ordinaires pour les antichambre, chambre et cabinets de Sa Majesté, qui seront donnés par poids et compte au garçon de la chambre qui sera choisy par le premier valet de chambre. Et lorsqu'il sera ordonné d'en fournir d'extraordinaire, l'officier de fruiterie sera tenu de rapporter au bureau à la fin de chaque mois un receu du premier valet de chambre, sans quoy la dépense ne luy sera point allouée. Veut pareillement Sa Majesté que l'officier de pannèterie bouche donne par compte à un des garçons de la chambre les serviettes et nappes nécessaires pour sa chambre, lequel les rendra de la même manière, et sera ensuite rendu compte au bureau de ce qu'il y en aura de perdue.

35.

Les contrôleurs généraux s'obligeront solidairement de toute la vaisselle au bas de l'inventaire qui en sera fait par l'intendant des meubles de la couronne, en présence du premier maître d'hôtel et des autres officiers du bureau. Et lesdits contrôleurs généraux en chargeront ensuite par inventaire particulier les garde vaisselle de chaque office et des autres officiers qui en doivent répondre.

[p. 40]

36.

monsieur le grand maître fera faire au commencement de chaque semestre une vérification exacte de l'inventaire de la vaisselle et batterie en présence du premier maître d'hôtel, maîtres d'hôtel ordinaire et de quartier, des contrôleurs généraux et de l'intendant des meubles de la couronne qui sera tenu de s'i trouver. Et après cette vérification, s'il se trouvoit quelque vaisselle perdue ou rompue, elle sera remplacée aux dépens de Sa Majesté ou des officiers par la faute desquels elle aura été perdue, ainsy qu'il sera jugé par monsieur le grand maître.

37.

En cas qu'il se trouve quelque pièce de vaisselle perdue ou égarée pendant le cours de l'année, l'officier qui en sera chargé sera tenu d'en avertir aussitost le premier maître d'hôtel, le contrôleur général ou l'un des principaux officiers du bureau, et de tirer certificat comme il en a fait avertir. Après quoy, il en sera fait une exacte recherche tant à la diligence dudit officier que de ceux du bureau qu'il aura avertis.

38.

Monsieur le grand maître tiendra la main à ce que le maître de la chambre aux deniers paye exactement à la fin de chaque quartier les fournitures qui auront esté faites pour la maison de Sa Majesté suivant lez écroues et cahiers qui en seront arrêtés au bureau.

29

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

***Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1733.***

(Paris, Archives nationales, KK 547)

39.

Sa Majesté veut que tous les officiers soient obligés de se trouver pour le service le premier jour du quartier et si sans cause légitime ils ne s'étoient pas rendus au devoir de leurs charges au moins le troisième, monsieur le grand maître les privera

[p. 41]

du payement de leur quartier.

40.

Il sera dressé par monsieur le grand maître, à la fin de chacun quartier, un état de tous les officiers qui auront servy avec assiduité, qui sera signé double par luy, l'un desquels sera remis au bureau et l'autre èz mains du trésorier. Et les extraits dudit état seront donnés aux officiers qui en auront besoin par les contrôleurs généraux.

41.

Sa Majesté veut que dans toutes les scéances de bureau, et en tous autres lieux, les officiers dénommés au présent règlement prennent leur rang suivant leur dénomination [sic].

Fait et arrêté à Saint-Germain-en-Laye, le septième jour du mois de janvier mil six cens quatre-vingt-un. Signé Louis et plus bas Colbert.

30

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 42]

Ordonnance du roy qui réduit les dépenses de la maison de Sa Majesté sur le pied qu'elles étoient au premier septembre 1715.

Du 22 novembre 1726.

De par le roy.

Sa Majesté ayant jugé qu'en prenant par elle-même connaissance des affaires du royaume elle devoit par préférence donner ses attentions aux dépenses nouvellement introduites et en les modérant par des retranchements proportionnés à leurs causes se mettre en état de faire exactement payer celles qui seront légitimes et nécessaires, et Sa Majesté jugeant en même temps convenable que les dépenses qui regardent son service personnel ou celui de sa maison n'en soient pas exceptées, a ordonné et ordonne qu'à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, toutes dépenses généralement quelconques introduites dans sa maison depuis le premier septembre 1715 seront et demeureront supprimées. En conséquence fait deffenses de les employer dans les états de la chambre aux deniers. Mande à monsieur le duc de Bourbon, grand maître de France, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. Fait à Fontainebleau le vingt-deux novembre mil sept cent vingt-six. Signé Louis, et plus bas Phéypeaux.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1733.**
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 43]

Du 19 décembre 1726.

De par le roy.

Sa Majesté ayant receu différentes plaintes de la négligence de plusieurs de ses officiers dans le service de sa personne et de sa maison, soit par rapport à la qualité et quantité des fournitures ordonnées tant pour l'ordinaire que dans les extraordinaires des tables qu'elle y fait servir, soit par rapport à leur aрест et même de ce que la distraction de partie des fonds desdites tables donne lieu à des dépenses extraordinaires et à d'autres abus que Sa Majesté juge à propos de faire cesser, elle s'est fait représenter les règlements du feu roy des 14 avril 1665 et 7 janvier 1681, les ordonnances des grands maîtres de France rendues en conséquence dont les dernières sembloient avoir pourveu d'une manière si précise tant à la dignité qu'à la fidélité requises à son service que les abus dont on se plaint ne procèdent que de l'inexécution des sages dispositions contenues dans lesdits règlements et ordonnances, Sa Majesté s'est déterminée en les confirmant d'y ajouter ce qu'elle a cru nécessaire pour en assurer l'exécution après avoir préalablement rétabli lesdites dépenses sur le pied des états du feu roy par son ordonnance du 22 novembre dernier, c'est dans cette veue que Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit.

Article 1^{er}.

Le bureau sera assemblé par l'ordre de monsieur le grand maître un des quatre premiers jours de chaque quartier à la diligence

[p. 44]

du contrôleur général, où se trouveront les premier maîtres d'hôtel, maître d'hôtel ordinaire, maîtres d'hôtel et gentilshommes servans, maître de la chambre aux deniers, contrôleur général, contrôleurs clercs d'offices, contrôleur ordinaire de la cuisine bouche, commis au contrôle général, officiers de la bouche et du commun qui seront en quartier. Et sera lu par le contrôleur général ou son commis le présent règlement pour faire connoître à chacun desdits officiers ce qui doit être observé pendant le quartier.

2.

Chacun desdits officiers sera averti de se comporter dans l'exercice de leur charge avec la fidélité, l'application et la diligence requises pour mériter les grâces de Sa Majesté, et qu'elle est résolue de ne recevoir aucunes excuses des contraventions qui seront punies par la privation de la charge, même de plus grande peine s'il y échoit.

3.

Lesdits officiers seront tenus de servir en personne et ne pourront ceux de la bouche commettre en leur place ny s'absenter sans permission expresse et par écrit de Sa Majesté, et ceux du commun sans permission de monsieur le grand maître ou en son absence du bureau assemblé, et sans que lesdites permissions aient été présentées au bureau et enregistrées au contrôle général dont ils seront tenus de prendre un certificat, sous peine d'interdiction de leurs charges et de la perte de leurs livrées et gages si plus grande peine n'est infligée aux contrevenants.

4.

La messe sera ditte tous les jours par les

32

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 45]

aumôniers de la maison de Sa Majesté, à l'heure convenable, et les huissiers du bureau en avertiront exactement dans les offices, à quoy les officiers du bureau tiendront la main.

5.

Monsieur le grand maître visittera ou fera visitter les offices au commencement de chaque quartier par les premier maître d'hôtel, maître d'hôtel ordinaire, maîtres servans par quartier, maître de la chambre aux deniers et contrôleur général, afin qu'ils connoissent tous les officiers auxquels il sera très expressément deffendu de permettre l'entrée dans les lieux où sont préparées les viandes pour la bouche de Sa Majesté à autres personnes qu'aux officiers cy-dessus nommés, ensemble au premier médecin, contrôlleurs clercs d'offices, contrôleur ordinaire de la bouche et commis au contrôle général. Et le contrôleur général examinera au moins deux fois dans le courant de chaque mois s'il ne se passe rien dans lesdits offices qui soit contraire à une bonne police et au bien du service pour en faire son rapport au bureau et en rendre compte à monsieur le grand maître. Partout où sera Sa Majesté, principallement en voyage, les officiers et le contrôleur ordinaire de la bouche seront autant qu'il sera possible logés dans la maison même où sera la bouche de Sa Majesté et le premier maître d'hôtel et le contrôleur général le plus près qu'il se pourra.

6.

Sa Majesté veut que les officiers du bureau en quartier s'assemblent trois fois la semaine dans la salle du grand maître et qu'il ne soit fait aucune opération ailleurs.

[p. 46]

en quelque lieu que Sa Majesté se trouve, sçavoir les lundis et jeudis pour arrêter les dépenses, et le samedy pour faire un menu de toute la viande qui sera servie sur la table, même des nouveautés de quelques espèces qu'elles soient, tant pour le grand que pour le petit couvert de Sa Majesté, chaque jour de la semaine suivante pour en diversifier le service, suivant les saisons, auquel même il ne pourra être fait aucun changement sans la participation du même bureau qui l'aura arrêté. Il en sera usé de même les jours maigres selon le poisson dont il sera fait recette par le bureau pour un pareil nombre de plats ny plus ny moins que les jours gras, et la diminution qui pourra se trouver sur le fonds du menu général par cette variation sera portée en revenant bon au proffit de Sa Majesté, sans toutesfois qu'il soit permis d'excéder ledit fond, ny d'y ajouter par extraordinaire non plus qu'aux autres tables de sa maison pour quelque cause que ce soit, même sous prétexte que ce seroient des minucies sans l'ordre exprès de Sa Majesté ou de celuy par écrit de monsieur le grand maître. Lesquels menus et ordres ainsy que les revenans bons et le nom des officiers du bureau présens seront enregistrés sur le champ et si quelques uns des officiers qui doivent assister y manquoient sans la permission de monsieur le grand maître, ils seront privés de leurs livrées sur le compte qui luy en sera rendu, à l'exception toutesfois du premier maître d'hôtel qui peut être employé ailleurs pour le service de Sa Majesté.

[p. 47]

7.

A la fin de chaque quartier et au plutard le quatrième jour du suivant, monsieur le grand maître fera assembler les officiers du bureau des deux quartiers pour vérifier les dépenses du passé et régler

33

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

celles de l'avenir, voulant Sa Majesté que lesdits officiers s'assemblent tous les jours jusqu'à ce qu'ils aient entièrement arrêté la dépense du quartier précédent, et pour prévenir des retardements aussi contraires aux dispositions des règlements et ordonnances que par le passé ils ne pourront toucher leurs livrées qu'en rapportant un certificat du contrôleur général pour justifier qu'il ne reste rien à désirer au bureau du service desdits officiers sortans, autrement le maître de la chambre aux deniers ne payera point lesdites livrées, mais à tout évènement pour accélérer le travail à mesure qu'il se présentera et éviter la confusion ordinaire inséparable d'un ouvrage retardé ou hâté sans toutesfois déroger à la peine portée par l'article six du présent règlement, le bureau sera réputé valablement assemblé lorsqu'il se trouvera composé au moins de cinq officiers dont le nom sera exactement rapporté sur le registre des délibérations pour donner à connoistre les absents et cependant au deffaut de ce nombre, le contrôleur général avancera toutesfois l'arrêté des dépenses et le signera au moins avec deux maîtres d'hôtel du même quartier où la dépense aura été faite dans l'esprit et en exécution du présent règlement dont il rendra compte à monsieur le grand maître. Et seront les contrôleurs généraux tenus de s'avertir réciprocement des changements survenus dans le

[p. 48]

courant de leur semestre et des assemblées du bureau pour arrêter les écroues et les cahiers, afin de s'y trouver s'ils le peuvent.

8.

Seront tenus quatorze registres au bureau, dans le premier desquels seront enregistrés l'ordonnance rendue le 22 du mois de novembre dernier, le présent règlement et tous ceux qui pourront être faits cy-après, ensemble les ordonnances qui seront données par monsieur le grand maître, tant pour l'ordre, l'administration et la police de la maison, que pour les fonds destinés à la chambre aux deniers, dans le second seront enregistrés les marchéz faits pour la dépense de la maison, dans le troisième sera enregistrée originallement les menus, états, mémoires et ordres signéz des maîtres d'hôtel et contrôleur général de toutes les dépenses extraordinaires pour chaque semestre, dans le quatrième sera de même enregistré et signé l'arrêté desdits menus, états, mémoires et ordres aussy pour chaque semestre, dans le cinquième et le sixième sera enregistré et signé comme aux deux précédents registres les menus, états, mémoires et ordres et arrêtés de toute la dépense des traitements extraordinaires de princes étrangers, ambassadeurs et autres festins de cérémonie pareillement pour chaque semestre, et il sera tenu un septième registre dans lequel seront journallement copiées toutes les parties des dépenses ordonnées et arrêtées dans les quatre registres précédents par semestre, pour servir annuellement de mémoire et de comparaison au

[p. 49]

bureau d'un quartier à l'autre, dans le huitième sera enregistré les assemblées et délibérations du bureau avec les congés qui seront accordés par Sa Majesté et par monsieur le grand maître aux officiers de la maison, dans le neuvième sera enregistré la vaisselle d'or et d'argent, les recherches de celle qui sera perdue et les jugements de monsieur le grand maître pour les changements et remplacements de ladite vaisselle, dans le dixième sera enregistré la batterie, ainsy que tous les autres ustancils d'offices, dans le onzième sera enregistré les noms et surnoms des officiers et

34

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

garçons d'offices avec le lieu de leur naissance et demeure par office distingué, dans le douzième sera enregistré les garçons d'offices malades, dans le treizième sera enregistré la recette et l'application des nouveautés de viandes, fruits, vins de liqueurs et autres, et dans le quatorzième seront enregistrés tous les changements survenus d'un semestre à l'autre.

9.

En l'absence ou en présence du contrôleur général, toutesfois de son exprès consentement, le commis au contrôle général tiendra seul la plume à toutes les opérations du bureau de la maison de Sa Majesté et ne pourra rapporter ny arrêter aucune dépense que conformément aux dispositions des règlements de Sa Majesté et des ordonnances de monsieur le grand maître. Et en l'absence dudit commis au contrôle général, le plus ancien contrôleur d'office tiendra la plume. Pouront aussy le premier maître d'hôtel et autres officiers du bureau prendre

[p. 50]

la plume, seulement pour tenir mémoire des choses à l'exécution desquelles il sera nécessaire de tenir la main.

10.

Les enregistrements seront signés par monsieur le grand maître quand il voudra, par le premier maître d'hôtel, maître d'hôtel ordinaire, maîtres d'hôtel de quartier et le contrôleur général, et les extraits, certificats et toutes sortes d'expéditions délivrées par le contrôleur général, auquel les officiers fournissants et autres remettront directement, en tous temps et en tous lieux, leurs livrées, mémoires, ordres et généralement tous papiers concernants les dépenses et la police de la maison pour en faire le rapport au bureau et en rendre compte à monsieur le grand maître.

11.

Fait Sa Majesté deffenses à monsieur le grand maître, aux premier maître d'hôtel, maître d'hôtel ordinaire, maîtres d'hôtel en quartier de signer aucuns écroues qu'après les avoir vérifiés et calculés soigneusement. Après quoy ils les signeront à la fin de chacune des feuilles dont sont composés lesdits écroues, pour les dépenses ordinaires, et quant aux dépenses extraordinaires, monsieur le grand maître en fera faire les menus, fixer le fond des tables en maigre comme en gras par le premier maître d'hôtel, maître ordinaire, maîtres en quartier et contrôleur général qui les signeront en même temps qu'ils auront été ordonnés par Sa Majesté. Et après que le contrôleur général les aura présentés à monsieur le grand maître pour en avoir l'aprobation, ils seront arrêtés et à cet effet représentés

[p. 51]

en original au bureau dans le quatrième jour du mois suivant au plutard.

12.

Sa Majesté fait pareillement deffenses auxdits premier maître d'hôtel, maître ordinaire, maîtres de quartier et contrôleur général de passer dans lesdits écroues et cahiers de chaque mois, aucune dépense faite dans le quartier précédent ou pour le suivant à peine d'interdiction de leurs charges et de plus grande s'il y écheoit.

13.

Fait Sa Majesté expresses deffenses d'employer, sous quelque prétexte que ce soit, sur les livres

35

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

d'offices ou mémoires de la bouche, aucuns extraordinaires que ceux qui seront précisément pour la personne ou par ordre exprès de Sa Majesté. Lequel ordre sera enregistré sur le champ, motifié et signé de celuy des principaux officiers du bureau qui l'aura receu, et en cas qu'il y en fut employé quelqu'un au préjudice de cette disposition, Sa Majesté veut qu'il soit rayé et rejeté, ou sur l'officier du bureau qui l'aura ordonné ou sur l'officier fournissant qui aura fait la fourniture sans ordre par écrit et enregistré. Et dans les cas fortuits où les princes et princesses pouvoient désirer quelques choses des offices de la bouche, Sa Majesté veut qu'à cet égard, la même précaution soit observée que pour le service de sa personne et qu'il luy en soit rendu compte à mesure. Il en sera usé de même sur les livres

[p. 52]

d'offices ou mémoires du commun pour tous extraordinaires autres que ceux qui seront directement pour le service de Sa Majesté. Mais pour faire les honneurs de sa maison, Sa Majesté veut bien permettre aux officiers du bureau de donner des billets dans lesquels ils marqueront le jour et la quantité de chaque chose qu'ils auront fait fournir, et la raison de cette fourniture. Et sera fait par le contrôleur général un mémoire de tous ces billets à la fin de chaque mois auquel il ne pourra rien être ajouté dans la suite, pour en être rendu compte à Sa Majesté par monsieur le grand maître et en son absence par le premier maître d'hôtel ou par le premier officier du bureau, et recevoir ses ordres sur le contenu audit mémoire avant de l'arrêter.

14.

Il ne sera à l'avenir ordonné aucune dépense que par le bureau assemblé ny sur aucune feuille volante, mais seulement par enregistrement sur le champ dans le registre qui doit être tenu à cet effet, et qui sera signé par les maîtres d'hôtel et le contrôleur général pour y avoir recours avec certitude. En cas de besoin il en sera seulement délivré des extraits aux officiers fournissants qui, les ayant rapportés au bureau pour justifier de leur fourniture, la dépense en sera arrêtée et non autrement sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit. Les principaux officiers du bureau comme les maîtres d'hôtel et les contrôleurs généraux répondront en leur propre et privé nom des ordres que la conjoncture

[p. 53]

peut exiger qu'ils donnent séparément, dont il sera rendu compte et enregistrés au premier bureau. Et le contrôleur général n'en arrêtera cependant la dépense qu'après en avoir rendu compte à monsieur le grand maître pour recevoir ses ordres et tout ce qui sera fourny sans ordre exprès et par écrit et sans être enregistré dans la forme cy-dessus sera rayé de plain droit au fournissant sans espoir de retour.

15.

Les cahiers seront divisés en cinq chapitres. Le premier contiendra les dépenses extraordinaires faites par les ordres exprès de Sa Majesté et pour sa personne, dont le détail sera expliqué jour par jour. Fait Sa Majesté très expresses deffenses aux officiers du bureau de passer dans ce chapitre aucune autre dépense extraordinaire, ny de passer par extraordinaire ce qui aura été fourny pour la table ordinaire de Sa Majesté, à la réserve des différentes espèces de nouveautés uniquement pour la table de Sa Majesté, et des vins de liqueurs que monsieur le grand maître fera venir par les ordres de

36

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

Sa Majesté qui seront mis dans le deuxième chapitre. Le troisième sera composé des dépenses extraordinaires faites sur les billets et pour l'usage aux tables ou autrement des officiers du bureau, et sera fait mention dans chaque article du jour que ces dépenses auront été faites, du nom de celuy qui les aura ordonnées et de la personne pour laquelle elles l'auront été. Il sera ajouté à ce troisi-
[p. 54]

-ème chapitre, les mémoires des autres dépenses extraordinaires qui auront été réglées et arrêtées au bureau. Le quatrième chapitre contiendra les dépenses extraordinaires qui reviennent souvent, et sont arrêtées suivant les états et menus faits par monsieur le grand maître, sans qu'il y puisse être rien augmenté. Et le cinquième contiendra la dépense pour les équipages de Sa Majesté dans les voyages. Toutes ces dépenses ayant été arrêtées à la fin de chaque mois où elles auront été faites et au plus tard le dix du mois suivant, le mémoire d'extraits en sera dressé et signé et remis par le contrôleur général à monsieur le grand maître pour en rendre compte à Sa Majesté, et le mémoire rendu au contrôle général de la part de monsieur le grand maître. Les cahiers seront dressés immédiatement après par les contrôleurs clercs d'offices qui les remettront au contrôleur général pour être arrêtés au bureau l'année suivante. En rentrant en quartier ils remettront en même temps au contrôle général les minutes en bonne forme des écroues et cahiers signés et paraphés de ceux qui auront signé lesdits écroues et cahiers, pour y être gardés sans qu'aucuns registres ny autres papiers puissent en être déplacés, pour être communiqués aux officiers du bureau qui en auroient besoin, et qui en ce cas n'en pourront prendre communication qu'au bureau aux heures convenables.

16.

Les cahiers des dépenses obmises dans ceux de

[p. 55]

chaque mois seront arrêtés au plus tard dans le courant de la seconde année, à peine de radiation, et sans que dans aucun cas il puisse y être employé aucun billet d'officier du bureau.

17.

Tout officier de la bouche et du commun qui aura employé dans les livres et mémoires de la dépense dont il comptera autres choses que ce qui aura été actuellement fourni ou qui, sous quelque prétexte que ce soit, n'en exposera pas la véritable destination ou soustraira une partie de ce qui est porté par les menus ou autrement ordonné, sera chassé de la maison de Sa Majesté et la dépense rayée.

18.

Monsieur le grand maître fera faire des mémoires certifiés par les officiers du bureau des nouveautés de viandes et gibiers, poissons, légumes, fruits cru, sec et liquides et des vins de liqueurs qu'il sera nécessaire de faire venir pour recevoir sur iceux les ordres de Sa Majesté. Ces nouveautés seront adressées au bureau, où à leur arrivée elles seront vérifiées et enregistrées, dont il sera rendu compte par le contrôleur général à monsieur le grand maître. Et ensuite les ordres de Sa Majesté seront exécutées par les soins desdits officiers, sans quoy la dépense n'en sera point arrêtée ny employée dans les cahiers des dépenses extraordinaires.

19.

Les nouveautés de viandes et gibiers, poisson,

37

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 56]

légumes, fruits cru, sec et liquide et vins de liqueurs qui arriveront ainsy que le gibiers des chasses ou de présents, seront, après avoir été vérifiés et enregistrés journallement au bureau, mis entre les mains du contrôleur ordinaire de la bouche qui en tiendra un registre exact et remettra entre les mains des officiers de la bouche et du gobelet les nouveautés de viandes, poissons, légumes et de fruits cru et liquide qui s'en chargeront aussi sur un registre et pareillement du gibier et présens de même espèces. Et à l'égard des confitures sèches et vins de liqueurs il en fera luy-même la distribution, ainsy qu'il luy sera ordonné. Sa Majesté veut que ces nouveautés, ainsy que le gibier des chasses et présent et généralement tout ce qui est à titre de nouveauté dans sa maison qui seront servis à sa table, tiennent lieu d'autant de plats qui sont fixés par les menus et que ce qui se trouvera remplacé par ces nouveautés soit porté en déduction et en revenant bon desdits menus. A l'effet de quoy le contrôleur et les officiers de la bouche feront mention sur leurs dits registres de l'application et consommation ordonnées desdites nouveautés pour en être déchargés, dont ils rendront compte en détail toutes les semaines par la représentation desdits registres au bureau pour y être vérifiés et paraphés, dont le contrôleur général rendra compte à monsieur le grand maître.

20.

La recette de la grosse viande et de la viande pour les bouillons et entrées se fera tous les jours à trois heures après midy pour le lendemain, celle

[p. 57]

de la volaille et du gibier à cinq heures du matin en été et à sept heures en hiver, celle du poisson et marée qui sera aporté en une seule fois depuis le premier octobre jusqu'au dernier mars à sept heures du matin, et depuis le premier avril jusqu'au dernier septembre à cinq heures du matin. Sa Majesté deffend d'en écrire sur les livres de recette ny plus ny moins que ce qui sera réellement destiné et servy sur sa table et sur celles de sa maison, suivant les menus enregistrés. Et en cas que le pourvoyeur ne fournit lesdites viandes et poisson de bonne qualité, poids et mesure aux heures cy-dessus et que l'on en puisse recouvrer d'autres à ses dépens à la diligence du contrôleur général, le prix desdites viandes et poisson suivant son marché sera réduit par le bureau à proportion de la défectuosité de ses fournitures, ainsy que celles de tous autres fournissants. Celle du pain pour la bouche à sept heures du matin et à cinq heures du soir, et pour le commun à huit heures du matin pour tout le jour. Et seront tenus les maîtres d'hôtel, contrôleur général, un contrôleur d'office et le contrôleur de la bouche d'être présents à la recette de tout ce qui sera destiné pour la bouche de Sa Majesté. Et ledit contrôleur de la bouche examinera ensuite soigneusement tous les jours à la bouche, avant que l'on porte la viande de Sa Majesté, si toutes les pièces contenues sur le menu sont employées. A quoy les maîtres d'hôtel, contrôleur général et autres officiers du bureau tiendront exactement la main pour porter en revenant bon au proffit de Sa Majesté ce qui se

[p. 58]

troueroit servy de moins qu'il n'est employé dans les menus et en rendre compte à monsieur le grand maître. Et à l'égard de la distribution pour le commun, elle se fera toujours au moins en présence d'un contrôleur d'office qui examinera le poids et la qualité des viandes et du pain, et les feront distribuer aux maîtres d'hôtel servant les tables et à ceux qui ont ordinaire, sans que dans

38

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

aucuns cas, ny sous quelque prétexte que ce soit, on puisse en dénaturer ny en appliquer autrement la destination. En sorte qu'il ne soit fait aucun changement par augmentation, diminution ou autrement aux règles prescrites, sans ordre exprès de monsieur le grand maître enregistré au bureau.

21.

Veut que les officiers de l'échansonnerie bouche aillent en personne querir l'eau nécessaire pour Sa Majesté et prendre le vin à la cave des marchands, faisant deffenses aux marchands de vin de le délivrer à d'autres qu'auxdits officiers. Et seront lesdits vins et eau enfermés soigneusement sous la clef par le contrôleur ordinaire de la bouche. A quoy les maîtres d'hôtel et contrôleur général tiendront exactement la main.

22.

Les officiers fournissants, boulangers, marchands de vin, pourvoyeurs, marchands de linge, capitaine ou entrepreneur de charois et chevaux et autres marchands fournissants répondront de leurs garçons et n'en pourront employer à ce qui concerne le service de la personne de Sa Majesté et celuy de sa maison

[p. 59]

qu'ils ne soient bien connus et dont il y aura un enregistrement au bureau, ainsy que de tous les garçons nécessaires aux tables et dans les offices. Chacun de ces garçons sera porteur d'un certificat du contrôleur général pour le faire connoître et il n'en sera admis ny changé qu'après avoir averty et sans cette précaution. A l'effet de quoy il fera sortir par un huissier du bureau tout ce qu'il trouvera en contravention et procèdera suivant les ordres qu'il en aura receu de monsieur le grand maître contre les officiers et autres qui les auront introduits. Et lesdits capitaines et entrepreneurs de chariots, surtouts, charrettes et chevaux ne pourront faire aucun mouvement, destination, ny employ de leurs voitures et chevaux en quelque lieu que ce soit qu'ils n'en ayant déclaré le motif et l'employ au bureau et que l'enregistrement n'en ait été fait au contrôle général qui tiendra la main à une juste application desdits chariots et chevaux en tous lieux et en tous temps pour que le service de Sa Majesté prévu ou imprévu ne puisse manquer. Sans quoy ils seront punis sur le compte que le contrôleur général en rendra à monsieur le grand maître.

23.

Deux officiers d'échansonnerie se transporteront tous les jours dans la cave des marchands de vin où ils seront depuis huit heures du matin jusqu'à dix heures et depuis cinq heures du soir jusqu'à sept heures et feront tirer tout le vin du jour suivant le

[p. 60]

menu par extract. Et ledit vin sera délivré en présence d'un contrôleur d'offices aux maîtres d'hôtel servans les tables et à ceux qui ont ordinaire. Et il sera gardé au contrôle général pour essay une bouteille de chaque sorte de vin, à laquelle on aura recours en cas qu'on se plaint du vin aux tables, pour vérifier si les maîtres d'hôtel et les officiers qui les servent n'auront changé le vin qui leur aura été donné ou qu'ils auront receu de mauvaise qualité. Auquel cas il en sera achemté à leurs dépens, à la diligence du contrôleur général qui à cet effet saisira jusqu'à concurrence leurs gages et ils seront de plus punis exemplairement.

24.

39

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

Lorsque le boulanger fournira de mauvais pain et que le marchand de vin aura du vin de mauvaise qualité dans sa cave sur le rapport fait au bureau, il en sera accepté d'autre à la diligence du contrôleur général aux dépens desdits boulanger et marchand de vin. Et il en retiendra le payement à la chambre aux deniers sur ce que lesdits boulanger et marchand de vin y doivent recevoir. Et les officiers du bureau auront soin d'aller de temps en temps visitter la boulangerie ainsy que les caves du marchand de vin.

25.

Ceux qui ont des ordinaires seront obligés d'aller prendre leur vin aux heures cy-dessus marquées, [p. 61]

faute de quoy il ne leur sera point délivré.

26.

Les contrôleurs d'offices conviendront entr'eux de l'application journalière et par semaine de leurs soins particuliers pendant le service de leur quartier, en sorte qu'ils soient exactement attachés l'un à la recette et à la consommation de tout ce qui regarde le service de la personne de Sa Majesté, un autre s'attachera à ce qui est receu, aрестé et consommé aux cuisines du grand et du petit commun, un troisième à la recette et à la consommation du pain, vin, bois et charbon et de tout ce qui regarde la fruiterie, et le quatrième à examiner le service des tables et des chariots, chevaux et voitures et chacun d'eux surveillera les officiers et garçons d'offices, tant dans l'ordinaire que dans l'extraordinaire et autres ils répondront chacun endroit soy du service et sera la désignation de leurs soins particuliers ainsy que le compte qu'ils en rendront tous les samedis, enregistrés au bureau qui y tiendra la main.

27.

Fait Sa Majesté deffenses à tous officiers de sa maison de recevoir aucun présent ny gratification de quelque nature que ce soit, des marchands de la maison et autres fournissants à peine d'interdiction de leurs charges. Veut bien cependant Sa Majesté que ceux desdits officiers qui sont détachés par monsieur le

[p. 62]

grand maître pour servir aux traitements des princes, légats, ambassadeurs, et autres reçoivent par considération pour lesdits princes, princesses, légats et ambassadeurs, les présents qu'ils leur font suivant l'usage, dont la distribution sera réglée par un état signé au bureau et fait en présence du contrôleur général pour en rendre compte à monsieur le grand maître.

28.

Sa Majesté désirant fixer les heures de son couvert et rendre certain à ses officiers le service de sa personne pour qu'elle soit toujours servie avec l'exactitude et la dignité convenable en ne laissant aucun prétexte au moindre contretemps et mauvais service, les premier maître d'hôtel, maître d'hôtel ordinaire, maîtres d'hôtel servans par quartier et contrôleur général se trouveront tous les jours au levé de Sa Majesté pour attendre qu'il luy plaise de donner l'ordre de son dîné et de son soupe, soit au grand couvert, soit au petit. Sa Majesté permet seulement à l'un des maîtres d'hôtel ou contrôleur général d'observer à Sa Majesté à son soupe qu'il est maigre le lendemain, afin que comme la recette du poisson se fait ordinairement avant le lever de Sa Majesté, elle ordonne si elle

40

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

juge à propos la table qui luy sera servie à dîné et à soupé, pour s'assurer de la qualité et quantité du poisson convenable et d'autres choses qui seront servies par extraordinaire à proportion du [p. 63]

grand ou du petit couvert par ordre exprès de Sa Majesté qui deffend de servir des huîtres sur sa table depuis le premier d'avril jusqu'au premier du mois d'octobre.

29.

Lorsque les officiers du gobelet porteront le couvert de Sa Majesté, l'huissier de salle marchera à la teste, un chef de gobelet ensuite qui portera la nef, un garde du corps à côté, et derrière les autres officiers, lesquels mettront la nef et le couvert sur la table ordinaire. Et ensuite les gentilshommes servants feront faire devant eux l'essay par les officiers et prendront ensuite le couvert de Sa Majesté pour le porter sur la table où elle mangera.

30.

A l'heure que Sa Majesté aura demandé la viande, le maître d'hôtel se rendra à la bouche où il aura soin de faire l'essay de la viande et de le faire faire à l'écuyer, ce qui sera fait de nouveau par les gentilshommes servans, lorsque la viande sera sur la table de Sa Majesté.

31.

La viande de Sa Majesté sera portée en cet ordre : deux de ses gardes marcheront les premiers, ensuite l'huissier de salle, le maître d'hôtel avec son bâton, le gentilhomme servant pannetier, le contrôleur d'offices et autres qui porteront la viande, l'écuyer de cuisine et le garde-vaisselle, et derrière eux deux

[p. 64]

autres gardes de Sa Majesté qui ne laisseront aprocher personne de la viande. Et les officiers cy-dessus nommés avec un gentilhomme servant seulement retourneront à la viande à tous les services. A quoy le contrôleur général assistera et se trouvera ainsy que le premier maître d'hôtel à l'ordre et à tous les services personnels de Sa Majesté autant qu'il le pourra.

32.

Le maître d'hôtel servant donnera la serviette à monsieur le grand maître s'il y est, qui la présentera à Sa Majesté, si ce n'est qu'aucuns des princes du sang ou princes légitimés fussent présens, auquel cas le maître d'hôtel servant la délivrera à celuy d'entr'eux qui tiendra le premier rang. Et où il n'y auroit aucun des susdits, ledit maître d'hôtel servant la donnera luy-même à Sa Majesté.

33.

Lorsque Sa Majesté sera assise et la nef à sa droite au bout de la table suivant l'usage, le maître d'hôtel servant se placera immédiatement après le premier médecin sur la même ligne, ensuite l'aumônier de Sa Majesté pour donner la bénédiction et pour être à portée de découvrir la nef quand Sa Majesté voudra changer de serviette, et à la gauche se placeront les premier maître d'hôtel, maître d'hôtel ordinaire et contrôleur général. Et le même ordre sera observé au petit couvert de Sa Majesté.

[p. 65]

34.

Un contrôleur clerc d'office et le maître d'hôtel servant la table du grand maître porteront tous les

41

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

samedis au bureau le menu de ce qui devra être servy sur la table pendant la semaine suivante qu'il sera arrêté. Et ledit contrôleur assistera à la recette de la viande et se trouvera tous les jours à l'office lorsque ladite table sera servie, pour tenir la main à ce que le tout soit conforme audit menu.

35.

Monsieur le grand maître mangera quelquesfois la semaine à sa table et à celle du chambellan.

36.

Seront tenus les maîtres d'hôtel et autres officiers du bureau de manger aux tables auxquelles ils ont ordinaire, sans qu'ils en puissent rien divertir, ny excéder le fond réglé par les menus et intervertir l'ordre du service prescrit par lesdits menus. Non plus que de toutes autres tables de Sa Majesté, sous quelque prétexte que ce soit, tant dans l'ordinaire que dans l'extraordinaire, dont la desserte sans distraction sera appliquée par les ordres de monsieur le grand maître, soit pour tenir lieu de quelque dépense à Sa Majesté, soit par gratification dans les offices pour encourager à bien servir et distribuée en conséquence par les soins

[p. 66]

du contrôleur général ou de son commis qui s'assurera pour cet effet des garçons qui y doivent être employés pourront le maître d'hôtel, maître de la chambre aux deniers et contrôleur général amener chacun un homme de qualité aux tables où ils ont ordinaire et auxquelles il ne pourra s'asseoir d'autres que ceux qui ont droit d'y manger. Et les contrôleurs clercs d'offices iront au moins deux fois la semaine aux tables où ne mangent point d'officiers du bureau, pour que toutes les tables soient bien servies et en tout le contrôleur général tiendra exactement la main dont il rendra compte à monsieur le grand maître.

37.

La table de monsieur le grand maître sera servie en même temps que celle de Sa Majesté, celle du chambellan au choix du premier maître d'hôtel, la seconde du grand maître et celle des valets de chambre en quartier à onze heures et celle des maîtres à midi, celle des aumôniers lorsque Sa Majesté sortira de la messe, le sertdeau incontinent après le dîné du roy. Et pour le soupe, la seconde table du grand maître, celles des aumôniers et des valets de chambre en quartier seront servies à 7 heures et celles des maîtres à huit, il en sera usé de même lorsque quelques unes desdites tables ordinaires seront rompues et remplacées en tout ou en partie par extraordinaire, en sorte qu'à tous égards elles

[p. 67]

soient servies à des heures fixes et convenables au service des officiers qui ont droit d'y manger, et de ceux des offices de la maison, à la diligence du contrôleur général qui mangera quelquesfois aux tables où il n'a point ordinaire pour tenir la main au bon service.

38.

Toutes les fois que Sa Majesté ordonnera de luy servir une table par extraordinaire, il en sera fait un menu enregistré au bureau. Et le menu entier de la table ordinaire de Sa Majesté sera porté en revenant bon au proffit de Sa Majesté. Il en sera usé de même pour toutes les tables de sa maison, soit qu'elles soient rompues, soit qu'elles soient servies en tout ou en partie par extraordinaire.

39.

42

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

Fait Sa Majesté deffenses aux officiers de son gobelet et de sa bouche, qui doivent eux-mêmes généralement aprêter tout ce qui est servy sur la table de Sa Majesté, de servir aucunes personnes que par l'ordre exprès de monsieur le grand maître ou du premier maître d'hôtel, ou en leur absence de l'officier du bureau qui tiendra le premier rang, dont l'enregistrement sera fait sur le champ au bureau. Et il en sera rendu compte le jour même à Sa Majesté et à ceux du commun d'accomoder à manger pour de l'argent

[p. 68]

à personne, même aux officiers du bureau, à quoy le contrôleur général tiendra la main avec une attention particulière.

40.

Un des contrôlleurs clercs d'offices sera tenu d'assister chaque jour à la fourière pour être présent à la délivrance du bois. Et les officiers du bureau iront souvent examiner eux-mêmes à la fourière le bois dont les officiers auront fait provision. Et si la quantité et qualité n'en est convenable il en sera acheté à la diligence du contrôleur général qui en retiendra la valeur à la chambre aux deniers, aux dépens desdits officiers de fourière.

41.

Celuy des officiers du bureau qui se trouvera selon son ordre à commander fera allumer, tous les soirs au commencement de la nuit, des flambeaux et falots dans toutes les salles et passages du logis de Sa Majesté. Et fera pareillement aporter avant la nuit les flambeaux et bougies ordinaires pour les antichambres, chambres et cabinets de Sa Majesté, qui seront donnés par poids et compte au garçon de la chambre qui sera choisy par le premier valet de chambre. Et lorsqu'il sera ordonné d'en fournir d'extraordinaire, l'officier de fruiterie sera tenu d'en prendre l'ordre par écrit du bureau, où il le rapportera à la fin de chaque mois avec un receu du premier valet de chambre de la

[p. 69]

consommation jour par jour et de son application, sans quoy la dépense ne luy en sera point allouée. Veut pareillement Sa Majesté que l'officier de panneterie bouche donne par compte à un des garçons de la chambre les serviettes et nappes nécessaires pour sa chambre, lequel les rendra de la même manière et sera ensuite rendu compte au bureau de ce qu'il y en aura de perdu.

42.

Les contrôlleurs généraux se chargeront solidairement de toute la vaisselle et batterie au bas de l'inventaire qui en sera fait par l'intendant des meubles de la couronne et vérifié en présence du premier maître d'hôtel et des autres officiers du bureau. Lesdits contrôlleurs généraux qui auront soin de la faire entretenir en bon état en chargeront ensuite par inventaire particulier les garde vaisselles et autres officiers de chaque office qui leur en doivent répondre et rendre compte. A l'effet de quoy il sera fourny par la chambre aux deniers à chaque garde vaisselle et officier un livre sur lequel sera ledit inventaire et s'en chargeront et déchargeront réciproquement en entrant et en sortant de quartier. Et lorsque pour des festins, traitements et autres services extraordinaire il sera nécessaire d'un plus grand nombre de vaisselle et de batterie, les contrôlleurs généraux pourront les faire prendre au garde meuble, et ailleurs à louage au deffaut du garde meuble, sur leurs récépissés qui seront endossés par lesdits gardes vaisselles

43

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 70]

et autres officiers, à qui ladite vaisselle et batterie extraordinaire seront délivrées pour en répondre et en rendre compte auxdits contrôleurs généraux qui seront tenus de faire rendre exactement par lesdits officiers ladite vaisselle et batterie au garde meuble et ailleurs où ils les auront pris, aussitôt qu'elles ne seront plus nécessaires. A l'effet de quoy ils s'assureront de garçons actifs et fidels pour prendre soin desdites vaisselle et batterie, sous lesdits garde vaisselles et officiers.

43.

Monsieur le grand maître fera faire au commencement de chaque semestre une vérification exacte de l'inventaire de la vaisselle et batterie, en présence du premier maître d'hôtel, maître d'hôtel ordinaire et de quartier, des contrôleurs généraux et de l'intendant des meubles de la couronne qui sera tenu de s'i trouver. Et après cette vérification, s'il se trouvoit quelque vaisselle perdue ou rompue, elle sera remplacée aux dépens de Sa Majesté ou des officiers par la faute desquels elle auroit été perdue, ainsy qu'il sera jugé par monsieur le grand maître à la diligence des contrôleurs généraux, qui tiendront la main à ce que lesdits gardes vaisselles et officiers ne prêtent à d'autres personnes ladite vaisselle et batterie qu'aux officiers du bureau sur leurs récépissés, lorsqu'ils en auront besoin passagèrement dans des repas qu'ils donneront pour faire les honneurs de la maison pendant leur service. Mais la vaisselle et batterie seront rapportées le même jour ou le lendemain au

[p. 71]

plus tard à l'office.

44.

En cas qu'il se trouve quelque pièce de vaisselle égarée pendant le cours de l'année, l'officier qui en sera chargé sera tenu d'en avertir le premier maître d'hôtel et le contrôleur général et de tirer certificat comme il en a fait l'avertissement. Après quoy il en sera fait une exacte recherche, tant à la diligence dudit officier, que de ceux du bureau qu'il aura averty.

45.

Monsieur le grand maître, et en son absence le bureau assemblé, tiendra la main à ce que le maître de la chambre aux deniers paye exactement les parties par jour et par quartier ainsy que les fournitures qui auront été faites pour la maison de Sa Majesté, conformément aux états de distribution qu'il arrêtera à mesure que les fonds seront délivrés à cet effet audit maître de la chambre aux deniers. Desquels états le double sera remis et enregistré au bureau, et les extraits desdites fournitures délivrés suivant les écroues et les cahiers qui en seront arrêtés au bureau.

46.

Sa Majesté veut que tous les officiers soient obligés de se trouver pour leur service le premier jour du quartier et si, sans cause légitime et justifiée authentiquement, ils ne s'étoient pas rendus au devoir de leurs charges au moins le troisième jour et assidus, ils seront privés

[p. 72]

du payement de leurs gages, livrées et ordinaires, dont saisie et retenue seront faites entre les mains du trésorier et du maître de la chambre aux deniers, suivant les dispositions de l'arrêt du conseil d'état de Sa Majesté du 8 février 1670. Et il en sera fait un revenant bon au proffit de Sa Majesté sur le compte qui en sera rendu à monsieur le grand maître.

44

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

47.

Sa Majesté deffend d'accorder aucuns habits ny ordinaire de pain, vin et viande et argent ensemble ou séparément à quel titre et pour quelque cause que ce soit, sans son expresse permission enregistrée au bureau, à l'exception des vingt sols par jour que Sa Majesté veut bien qui soient passés aux garçons d'offices pendant qu'ils sont malades. Et dont la maladie sera justifiée et vérifiée par la déclaration et le certificat des officiers de l'office du garçon malade et des médecins et chirurgiens de la maison qui le traiteront, lesquels certificats seront remis au contrôleur général pour les vérifier, enregistrer et en dresser un état qu'il certifiera à monsieur le grand maître.

48.

Monsieur le grand maître fera publier et afficher à la diligence des contrôleurs généraux les marchés pour les fournitures de la maison de Sa Majesté au moins six mois avant leur expiration, pour donner le temps à ceux qui auront dessein

[p. 73]

de se présenter, de prendre leurs mesures. Et il n'admettra dans lesdits marchés que des personnes dont la conduite et la solvabilité luy paroîtront suffisantes pour bien servir.

49.

Fait deffenses Sa Majesté d'employer par extraordinaire non plus que dans l'ordinaire aucun officier ny garçon en quelque lieu et à quelque fonction que ce puisse être, et au bureau d'arrêter aucune dépense pour cet effet sans l'ordre exprès de monsieur le grand maître et qu'il ne soit enregistré.

50.

Sa Majesté étant informée que les registres, menus et autres papiers concernant l'administration du bureau de sa maison sont mal conservés et qu'il s'en est peu trouvé d'anciens lorsqu'on a été obligé d'en faire la recherche pour le bien du service faute d'un lieu stable et convenable, ordonne qu'il soit désigné incessamment au vieux Louvre à Paris par le concierge une chambre pour servir d'archives où il puisse être pratiqué deux compartiments capables de renfermer par ordre les registres, livres d'offices et généralement tous les papiers de chaque semestre. Desquelles archives les contrôleurs généraux auront chacun une clef. Et de plus qu'en tous lieux où Sa Majesté fera quelque séjour, et particulièrement dans celuy de sa résidence ordinaire, il soit aussi désigné expressément dans le commun de sa maison ou indisp-

[p. 74]

-ensablement ailleurs, à portée convenable de son service, un endroit où l'on puisse déposer et garder avec seureté les batteries et ustancils d'offices, corbeilles, pourcelaines, tables, sièges, couvertures de surtouts et chariots, et généralement tout ce qui est souvent renouvellé aux dépens de Sa Majesté, faute d'un entrepost assuré. Desquels ustancils il sera tenu un inventaire exact, enregistré au bureau, dont le contrôleur général ou son commis aura la clef.

51.

Toutes fournitures qui seront faites par extraordinaire et qui par leur espèce et leur application ou par quelqu'autre cas ne pourront être susceptibles d'un ordre positif et limité du bureau, la dépense en sera arrêtée arbitrairement sur les informations et les connoissances unanimes du bureau.

45

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

52.

Si dans les assemblées du bureau où le contrôleur général rapporte et tient la plume à toutes ses opérations il arrivoit contradiction d'opinion entre luy et les autres ordonnateurs sur l'exécution des règlements et ordonnances, Sa Majesté veut que le sujet en soit surcis sur le champ et qu'en même temps à la diligence du contrôleur général le motif des avis différents soit exposé contradictoirement par écrit à monsieur le grand maître pour en avoir aussi par écrit sa décision et cependant il sera

[p. 75]

passé à d'autres objets pour accélérer le travail.

53.

Les dispositions que monsieur le grand maître ordonnera ou les résolutions qui seront prises au bureau pour le service de la personne de Sa Majesté et de sa maison seront exécutées à la diligence du contrôleur général qui pourra s'y faire aider par les contrôleurs, sans y pouvoir être interrompu que par ordre exprès et par écrit de monsieur le grand maître.

54.

Le premier jour de chaque quartier, le contrôleur général sera tenu de renouveler et d'envoyer par un huissier dans les offices et à tous les fournissans l'extrait du présent règlement qui les regarde, afin que chacun soit réveillé sur ses obligations et qu'il n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

55.

L'un des quatre derniers jours du quartier, le bureau s'assemblera par ordre de monsieur le grand maître où se trouveront tous les officiers dénommés au premier article du présent règlement. Et à la fin dudit quartier, il sera dressé par monsieur le grand maître un état de tous les officiers qui auront servy avec assiduité qui sera signé double par luy. L'un desquels sera remis au bureau et l'autre èz mains du trésorier. Et les extraits desdits états ou certificats de service seront donnés auxdits officiers par le contrôleur général.

[p. 76]

56.

Veut Sa Majesté que dans toutes les séances du bureau et en tous autres lieux, les officiers dénommés au présent règlement prennent leur rang suivant leur dénomination.

Mande Sa Majesté à monsieur le duc de Bourbon, prince du sang, pair et grand maître de France, d'exécuter et faire exécuter de point en point, lire, publier, afficher et enregistrer le présent règlement partout où besoin sera, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Donné à Versailles, le dix-neuf décembre mil sept cent vingt-six. Signé Louis, et plus bas Phéypeaux.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 77]

Chapitre 2 : Des règlements généraux et ordonnances de messeigneurs les grands maîtres de France.

Règlement relatif à celuy du roy du 2 février 1657.

Du 23 avril 1657.

Nous, Armand de Bourbon, prince de Conty, prince du sang, pair et grand maître de France, après nous avoir fait représenter le règlement fait par le roy le 2^e jour de février dernier pour l'ordre du service de sa table et autres de sa maison, et désirant en exécution dudit ordre de pourvoir à ce que les fonds de la chambre aux deniers soient utilement employés, en sorte que Sa Majesté soit bien servie, avons fait et ordonné le règlement qui ensuit.

1.

Le quatrième du 1^{er} mois de chaque quartier, le bureau s'assemblera où se trouveront le premier maître d'hôtel, maître d'hôtel ordinaire, maîtres d'hôtel servans par quartier, gentilshommes servans, maître de la chambre aux deniers, contrôleurs généraux et leurs commis, contrôleurs clercs d'offices, officiers de la bouche et commun

[p. 78]

qui seront en quartier, où l'on lira le règlement du roy du 2^e février 1657 et le présent règlement. Dans lequel bureau pareillement se signeront les dernières journées des écroues et non ailleurs par le premier maître d'hôtel et maîtres d'hôtel par quartier, après que les gentilshommes servans et officiers de bouche et commun se seront retirés. Et pourra le maître d'hôtel ordinaire les signer par honneur à la relation du premier maître d'hôtel et maîtres d'hôtel servans.

2.

Le bureau se tiendra deux fois la semaine, le mardy et le vendredy, auxquels assisteront le premier maître d'hôtel, maîtres d'hôtel servans par quartier, maître de la chambre aux deniers, contrôleur général et commis et contrôleurs clercs d'offices, à peine de perdre leurs livrées s'ils y manquent trois fois de suite, sans cause légitime ou dispense de nous, excepté toutesfois le premier maître d'hôtel, attendu qu'il est obligé d'être souvent près de Sa Majesté ou ailleurs pour son service.

3.

Au commencement de chacun quartier, les sieurs du bureau vérifieront dans les offices de la maison de Sa Majesté si le nombre des officiers y est complet, afin que le service se fasse en personne et non autrement, sans notre permission ou cause légitime, à peine de suspension, pertes de gages et droits de ceux qui se trouveront absens. Enjoignant aux sieurs du bureau de nous certifier, huit jours après le quartier commencé, si le nombre des officiers desdits offices est remply, ainsy qu'il doit être, et le nom de ceux qui manqueront.

[p. 79]

4.

Que les menus par nous signés seront rapportés et leus, au bureau au commencement de chacun quartier. Et en sera donné des extraits signés du contrôleur général ou son commis à chacun des offices, dont les officiers seront appellés au bureau, afin qu'ils sachent la distribution qu'ils auront à

47

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

faire des choses dépendantes de leurs dits offices.

5.

Que les livres d'offices de chacun quartier seront paraphés au bureau par le contrôleur général ou son commis en présence des maîtres d'hôtel. Et les jours de poisson, la recette sera écrite tout au long et paraphée par ledit contrôleur général présent, lesdits maîtres d'hôtel et seront les livres mis et gardés dans un coffre pour être vérifiés sur les écroues quand besoin sera.

6.

Que dans les écroues il ne soit doresnavant employé d'autres parties que celles contenues dans lesdits menus. Enjoignant aux contrôleurs généraux et leurs commis d'y tenir la main, et deffendant aux contrôleurs clercs d'offices d'employer aucunes parties extraordinaires à peine d'en répondre.

7.

En cas qu'il se fasse quelque dépense outre celles contenues dans les menus par nous signés, il en sera fait un cahier séparé à la fin de chacun quartier dans lequel lesdites dépenses seront employées par chacun article sous le nom de ceux qui les auront faites suivant l'employ qui aura été [p. 80]

fait sur le registre. Et nous sera ledit cahier présenté à la fin de chacun quartier pour en régler la dépense et en ordonner le payement au maître de la chambre aux deniers si elle nous paroist juste et raisonnable.

8.

Que doresnavant les contrôleurs clercs d'offices employeront par le détail sur chacune journée des écroues les fournitures qui auront été faites par le pourvoyeur, conformément à ce qui a été actuellement fourny.

9.

Et quant aux traitements et dépenses extraordinaires qui pouvoient arriver durant le courant de l'année, il en sera par nous fait et ordonné les menus, et en notre absence par le premier maître d'hôtel, assisté du maître d'hôtel que nous aurons nommé pour faire ledit traitement, maître de la chambre aux deniers, contrôleur général et leurs commis qui en signeront les menus, suivant le mémoire qui en sera donné par le conducteur des ambassadeurs, de la qualité et nombre de ceux qui seront à traiter. De laquelle dépense sera fait un cahier à part et séparé des écroues pour être par nous arrêté, et le fonds poursuivy selon les ordres que nous en donnerons au maître de la chambre aux deniers.

10.

Le maître de la chambre aux deniers ne fera aucun divertissement des fonds qui luy auront été donnés, tant pour les dépenses ordinaires qu'extraordinaires, et les employera selon leurs destinations ou selon l'ordre qu'il aura receu de nous. Et quant aux marchands et officiers qui auront fourny des marchandises pour lesdites dépenses, ils seront

[p. 81]

payés par préférence à tous autres sur les deniers comptans qui auront été ordonnés à cet effet. Et en cas que le maître de la chambre aux deniers n'aye receu que des assignations pour le payement desdites dépenses, il en fera incessamment le recouvrement pour, des premiers deniers qui en

48

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

proviendront, payer lesdits marchands fournissants par préférence à toutes autres dépenses.

11.

Ne sera à l'avenir présenté à la chambre des comptes, par les maîtres de la chambre aux deniers, aucun cahier, ny dépense faite, soit dans les écroutes des dernières journées ou autrement, qu'elles ne soient signées et arrêtées par nous, à peine de faux, et d'en répondre en leurs propres et privés noms.

12.

Et quant aux livrées en argent qui ont été cy-devant employées dans les écroutes des dernières journées autre que celle des officiers actuellement servant, n'en sera payé aucune à l'avenir par le maître de la chambre aux deniers avant que nous ayons veu les brevets et ampliations des ordonnances des fonds de ceux qui jouissent desdites livrées. Pour être ensuite par nous employés dans un état, au bas duquel sera notre ordonnance au maître de la chambre aux deniers pour en faire le payement conformément audit état, luy enjoignant d'en rapporter les quittances à la fin de chacune année.

13.

Comme aussy rapporteront lesdits maîtres de la chambre aux deniers les quittances à la fin de l'année de ce qu'ils

[p. 82]

auront payé au boulanger, marchand de vin, pourvoyeur, fourrière et autres fournissants la maison du roy, suivant les états de distribution des comptants que nous en avons arrêtés, affin que les marchands et officiers servans Sa Majesté soient incessamment payés de fournitures qu'ils auront faites.

14.

Les maîtres de la chambre aux deniers, chacun en son année d'exercice, fera ses diligences pour la poursuite, tant des deniers qui se payent comptant par chacun mois et fin de quartier que des assignations, pour le parfait payement des dépenses de sa charge qui luy auront été données et qui resteront à luy donner pour nous en rendre compte.

15.

Et en cas qu'il arrive quelque différend entre les officiers pour raison de la fonction de leurs charges ou deffaut de payement à eux fait par le maître de la chambre aux deniers pour leurs fournitures et autres choses appartenant à leurs dites charges, ils en feront leurs plaintes au bureau et non ailleurs pour, sur le rapport à nous fait, en ordonner ce que de raison.

16.

Le maître de la chambre aux deniers nous apportera les écroutes de chacun mois avec la dernière journée signée du premier maître d'hôtel et maître d'hôtel en quartier, huit jours après le mois finy. A quoy assistera tout le bureau et seront représentés les livres d'offices sur lesquels auront été faits lesdits écroutes.

17.

Et affin que les tables soient servies selon et ainsy

[p. 83]

49

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

qu'elles le doivent être, et conformément aux menus que nous avons signés, les sieurs du bureau enjoindront à ceux qui ont le soin de servir lesdites tables et aux officiers qui ont la desserte de rapporter fidellement aux sieurs du bureau la sorte dont elles seront servies et si les choses par nous ordonnées y seront observées.

18.

Ne sera permis à aucun des officiers de Sa Majesté qui reçoivent leurs livrées en argent d'aller manger aux tables. Deffendons aux huissiers de les y souffrir, à peine de suspension de leurs charges. Et à cet effet sera par nous dressé un état de ceux qui y doivent manger.

19.

Et d'autant qu'au septième article du règlement du roy, il est dit que les maîtres d'hôtel entrans et sortans de quartier s'assembleront pour vérifier la dépense du passé et régler celle de l'avenir. Nous, en explication dudit article, ordonnons que les officiers ordinaires du bureau sortans de quartier s'assembleront seulement pour arrêter la dépense du quartier qu'ils auront servy, et qu'un autre bureau sera tenu ensuite pour ceux qui entreront en quartier, affin qu'ils y apprennent l'ordre que nous voulons être observé durant lesdits quartiers courans.

20.

Le présent règlement sera lu, publié et registrado, le bureau tenant les officiers appellés pour y être gardé et observé selon la forme et teneur, à peine de suspension et interdiction des officiers qui seront

[p. 84]

contrevanants.

Fait à Paris, le vingt-trois avril mil six cent cinquante-sept. Signé Armand de Bourbon et plus bas par monseigneur de Chanay. Leu, veu et enregistré au bureau de Sa Majesté, tenu à Paris le 2^e jour de may 1657, par nous, soussigné conseiller du roy en ses conseils et contrôleur général de sa maison, signé Coquet.

50

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 85]

**Ordonnance qui règle les jours que le bureau doit s'assembler.
Du 31 janvier 1670.**

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France.

Il est ordonné aux sieurs du bureau de la maison du roy de tenir ledit bureau dans le courant du mois, les mardy et vendredy de chaque semaine, sans y manquer. Et en cas qu'ils fussent obligés d'en tenir un autre jour extraordinaire pour faire quelques menus ou autre chose, ils rendront compte au premier bureau qui suivra à l'un desdits jours de tout ce qui se sera passé audit bureau extraordinaire. Auquel bureau extraordinaire ils n'arrêteront aucune dépense, et quand il faudra arrêter des dernières journées ou quelques grands traitements qui consommeroit trop de temps si on n'y travailloit que deux jours de la semaine devant que de se séparer du bureau ordinaire, les officiers du bureau conviendront du jour qu'ils auront à s'assembler extraordinairement, afin que pas un ne l'ignore et qu'ils ne manquent pas de se retrouver audit bureau au jour convenu. Et sera notre

[p. 86]

présente ordonnance registrée audit bureau. Fait à Saint-Germain-en-Laye, le dernier jour de janvier mil six cent soixante-dix. Signé Henry Jule de Bourbon et plus bas par monseigneur Caillet.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 87]

**Ordonnance concernant les cahiers des dépenses extraordinaires et le cahier d'obmission.
Du 31 janvier 1670.**

Henry Julle de Bourbon, duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France. Il est ordonné aux sieurs du bureau de la maison du roy de tenir la main qu'il ne soit employé dans le cahier du mois que la dépense dudit mois. Et à la fin du quartier il sera fait un cahier des obmissions dudit quartier et ne sera employé aucune dépense d'un quartier à l'autre. Et dans ledit cahier des obmissions, il ne sera employé aucunes fournitures faites par les officiers de la maison du roy, attendu qu'ils doivent avoir connaissance de notre présente ordonnance et que rien ne les doit empêcher de rapporter les mémoires de leurs dites fournitures dans la fin de chaque mois pour être employés dans le cahier dudit mois. A faute de quoy ils perdront en pure perte les fournitures qu'ils auront faites. Et sera notre présente ordonnance registrée au bureau de la maison du roy. Fait à Saint-Germain-en-Laye, le dernier jour de janvier mil six cent soixante-dix. Signé Henry Julle de Bourbon.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 88]

**Ordonnance concernant les cahiers et les écroues.
Du 31 janvier 1670.**

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France.

Il est ordonné aux sieurs du bureau de la maison du roy, lesquels ont accoutumé de signer les cahiers des dépenses extraordinaires et les écroues, de parapher généralement tous les arrêtés qui s'y font, tant sur les livres, registres que sur les feuilles et deffendons aux contrôlleurs d'employer sur les cahiers aucune dépense que celle dont les arrêtés seront paraphés par lesdits officiers. Et sera notre présente ordonnance registrée au bureau de la maison du roy. Fait à Saint-Germain-en-Laye, le dernier jour de janvier mil six cent soixante-dix. Signé Henry Jule de Bourbon, et plus bas par monseigneur Caillet.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 89]

Ordonnance qui deffend d'employer sur les livres d'offices aucuns extraordinaires autres que ceux qui seront pour le service de Sa Majesté.

Du 24 février 1710.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Nous étant fait représenter le règlement du roy du 7 janvier 1681 au sujet des extraordinaires qui se font dans la maison de Sa Majesté, nous, en conséquence de ce qui est porté dans l'article douze, faisons très expresses deffenses à tous officiers, tant de la bouche et du gobelet qu'autres de sa maison, d'employer sur les livres d'offices aucuns extraordinaires autres que ceux qui seront pour le service de Sa Majesté, pour quelque cause que ce puisse être, à peine de radiation et d'interdiction. Et en cas qu'il en fut ordonné quelqu'un par les officiers du bureau, ils seront tenus de donner des billets, dans lesquels ils marqueront le jour, la quantité de chaque chose qu'ils auront fait fournir et la raison de cette fourniture. Et sera fait un

[p. 90]

mémoire de tous ces billets à la fin de chaque mois, sous le nom de ceux qui les auront ordonnés pour en être rendu compte à Sa Majesté et être ensuite employés dans les cahiers suivant ses ordres. Faisons aussy très expresses deffenses aux maîtres d'hôtel de passer aucune dépense écrite sur les livres qu'elle ne soit pour le service du roy, ny aucunes autres dépenses que sur les ordres par écrit de ceux qui les auront donnés, ce qui sera pareillement observé dans la maison de monseigneur le dauphin et dans celle de monseigneur le duc de Bourgogne. Et tous les arrêtés qui se feront pour la maison du roy seront signés par deux des maîtres d'hôtel de quartier, tant sur les livres d'offices que sur les mémoires. Et afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, la présente ordonnance sera lue, publiée et registrée, le bureau tenant pour y être gardée et observée. Fait à Versailles, le vingt-quatre février mil sept cent dix. Signé Louis de Bourbon.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1733.**
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 91]

**Ordonnance portant règlement pour la maison du roy.
Du 10 avril 1710.**

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Après nous avoir fait représenter le règlement fait par le roy le 16 avril 1665, celuy du 7 janvier 1681 et autres, sur l'ordre que Sa Majesté vouloit être étably dans sa maison, même la dernière ordonnance rendue par feu monsieur le duc touchant les extraordinaires, et Sa Majesté nous ayant fait connoître ses intentions de ce qu'elle veut qui s'observe pour que le service se fasse régulièrement, tant suivant lesdits règlements que pour quelqu'autres choses sur lesquelles nous avons receu ses ordres, nous avons fait et ordonné, faisons et ordonnons ce qui ensuit, sçavoir.

Article 1^{er}.

Le 4 du premier mois de chaque quartier au plus tard, le bureau s'assemblera où se trouveront le premier maître d'hôtel, le maître d'hôtel ordinaire, maîtres d'hôtel servans par quartier, gentilshommes servans, maître de la

[p. 92]

chambre aux deniers, contrôleurs généraux, contrôleur ordinaire de la bouche, contrôleurs d'offices, officiers de la bouche et du commun qui seront en quartier, et sera lu le règlement du roy du 7 janvier 1681 et notre présente ordonnance pour faire connoître à chacun desdits officiers ce qui doit être observé pendant le quartier. Et sera fait l'appel de tous les officiers qui devront servir le roy pendant ledit quartier et il nous sera rendu compte des absens.

2.

Chacun des susdits seront avertis de se comporter avec toute fidélité et diligence en leur charge, étant Sa Majesté résolue de ne recevoir aucune excuse des fautes commises, soit par négligence ou autrement, à peine d'être cassés de leurs charges ou châtiés de punition plus grande selon la faute commise.

3.

Une fois chaque mois, les sieurs du bureau vérifieront dans les offices de la maison de Sa Majesté si le nombre des officiers y est complet, afin que le service se fasse en personne et non autrement, sans notre permission ou cause légitime, à peine de suspension, perte de gages et droits de ceux qui se trouveront absens. Enjoignant aux sieurs du bureau de nous certifier chaque mois des absens aussitost que la visite aura été faite.

4.

Sa Majesté veut que les officiers du bureau s'assemblent trois fois la semaine, sçavoir les lundy, jeudy et samedy, les deux premiers jours pour arrêter

[p. 93]

les dépenses du passé et régler celles de l'avenir, et le samedy pour faire les menus de la table du roy pour la semaine suivante. Et ils pourront s'assembler encore les autres jours de la semaine quand il sera jugé nécessaire pour le service de Sa Majesté.

5.

55

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

Le bureau sera composé au moins de cinq officiers et il ne se pourra rien conclure que ce nombre n'y soit, ny dans aucun autre lieu que celuy destiné pour tenir le bureau, faute de quoy ce qui aura été arrêté sera nul. Et il sera fait mention sur un des registres de chaque assemblée qui se tiendra, où il sera marqué le jour et les noms de ceux qui y auront assisté, ce qui sera certifié sur ledit registre par le maître d'hôtel le plus ancien.

6.

Les livres, menus et mémoires seront arrêtés à la fin de chaque mois où les dépenses auront été faites, et au plus tard le quinze du mois suivant, et les extraits qui en seront faits pour nous être présentés et ensuite en rendre compte à Sa Majesté nous seront remis incessamment.

7.

Les cahiers de chaque mois seront dressés incontinent après que les extraits auront été rendus de notre part au contrôleur général, et seront présentés au bureau au plus tard un mois après pour être examinés et signés.

[p. 94]

8.

Les contrôleurs d'offices remettront au bureau les minuttes en bonne forme des cahiers qu'ils auront dressés pour y être gardés. Et lesdites minuttes seront signées et paraphées par ceux qui auront signé les cahiers, afin d'y adjouter foy. Et à l'égard des dernières journées de chaque mois ils en feront des copies en papier qui seront signées et paraphées par ceux qui auront signé les originaux et elles seront remises au bureau pour y être gardées dans deux armoires, dont il y en aura une pour chaque semestre dont les contrôleurs généraux ou leurs commis auront la clef, prendront soin que tous les papiers soient fournis comme il est ordonné et les communiqueront sans les déplacer aux officiers du bureau qui en auront besoin.

9.

Il sera tenu la main à l'exécution de l'article 7 du règlement 1681 touchant les trois registres ordonnéz, dans l'un desquels seront registrés les règlements de Sa Majesté et nos ordonnances et les marchés faits pour la dépense de la maison de Sa Majesté, dans l'autre les menus de toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires et dans le troisième les assemblées et les délibérations du bureau.

10.

Il sera fait un quatrième registre où seront écrits tous les inventaires de la vaisselle et toutes les [p. 95]

vérifications qui se feront doresnavant dans les deux semestres. Lequel registre sera gardé avec les trois autres cy-dessus, afin d'y avoir recours quand il sera besoin et tout ce qui sera fait au sujet de la vaisselle y sera registrado. Et seront les quatre registres cottés et paraphés en chacun feuillet.

11.

Sa Majesté ordonne que les cahiers seront paraphés par chaque feuillet par ceux qui les auront signés.

12.

Les cahiers d'obmission seront arrêtés au plutard dans le courant de la seconde année, à peine de

56

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

radiation et seront signés par les maîtres d'hôtel des quartiers où il y aura eu des obmissions.

13.

L'article douze du règlement de Sa Majesté de 1681 et l'ordonnance de feu monsieur le duc du 24 février dernier sur les extraordinaires seront exactement observés.

14.

Les dépenses extraordinaires de la maison de Monseigneur et de celle de monseigneur le duc de Bourgogne seront portées au bureau du roy pour y être arrêtées comme celles de Sa Majesté, et signées par le maître d'hôtel qui les aura ordonnées et par un de ceux qui seront de quartier chez le roy.

15.

Il sera augmenté un septième chapitre aux cahiers

[p. 96]

qui contiendra les dépenses extraordinaires de messeigneurs les ducs de Bourgogne et de Berry.

16.

Le marchand de vin sera tenu de porter des essays de vin aux officiers du bureau, lesquels ayant approuvé un essay, un officier d'échansonnerie fera tirer sur le champ la pièce en bouteilles, et elles seront cachetées d'un cachet particulier pour les reconnoître.

17.

Lorsque le marchand de vin en aura de mauvaise qualité dans sa cave, il en sera acheté d'autre à ses dépens ou il sera puny par une radiation convenable dont les officiers d'échansonnerie porteront un tiers s'ils ont manqué d'avertir le bureau de la mauvaise qualité du vin.

18.

Les officiers des offices seront obligés de signer les certificats de leurs garçons malades conjointement avec le médecin ou chirurgien et de certifier du jour qu'ils seront tombés malades et du jour qu'ils auront été en état de servir, sans quoy il ne sera rien passé auxdits garçons des vingt sous que le roy accorde par jour à ceux qui sont malades.

19.

Les viandes comptées par le menu de la table du roy, soit pour les potages, entrées, rost ou hors d'œuvres, au lieu desquelles auront été servy

[p. 97]

les viandes et gibiers extraordinaires que l'on aura fait venir aux dépens du roy et autres que le pourvoyeur n'aura pas fourny, seront mis en revenant bon sur la dernière journée du mois où auront servy ces viandes.

20.

Les logements accordés par extraordinaire aux officiers des trois maisons seront vérifiés et registrés dans un registre du bureau, et il n'en sera point augmenté d'autres sans la permission du roy.

21.

Faisons très expresses deffenses d'établir aucun ordinaire de pain, vin ou viande sans la permission expresse de Sa Majesté.

57

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

22.

Les quatre contrôleurs d'offices de quartier seront chargés tour à tour et par semaine d'examiner si les tables servies par le grand commun sont bien servies et si on sert tout ce qui est ordonné par le menu. A quoy ils tiendront la main et rendront compte au bureau des abus qui se commettent sur ce sujet, dont ils seront responsables.

23.

L'article 17 du règlement 1681 touchant la recette de la grosse viande et de la viande [p. 98]

pour les bouillons et entrées, celle de la volaille et du gibier, celle du pain pour la bouche et aussi pour ce qui regarde le commun, sera exactement observé. Enjoignons aux maîtres d'hôtel, contrôleurs généraux et contrôleur ordinaire de la bouche d'être présens à la recette de tout ce qui sera destiné pour la bouche de Sa Majesté, et au contrôleur ordinaire de la bouche d'examiner tous les jours à l'office de la bouche, avant que l'on porte la viande de Sa Majesté, si toutes les pièces contenues sur le menu sont employées. Et à l'égard de la distribution pour le commun elle se fera toujours au moins en présence d'un contrôleur qui examinera le poids et la qualité des viandes et du pain, et les fera distribuer aux maîtres d'hôtel servans les tables et à ceux qui ont ordinaire, ce que les contrôleurs feront tour à tour et par semaine, dont ils conviendront entr'eux.

24.

Les mémoires de tout ce qui se fournira à la bouche, tant par les pourvoyeurs qu'autres fournissants, outre ce qui est porté sur les menus, seront certifiés par le contrôleur ordinaire de la bouche, faute de quoy ne pourront être arrêtéz.

25.

Fait Sa Majesté très expresses deffenses aux officiers de son gobelet et de la bouche, à peine d'interdiction et de plus grande s'il y échet, de servir ny

[p. 99]

d'appréter aucune chose pour qui que ce soit que par notre ordre exprès ou du premier maître d'hôtel et en l'absence par l'ordre de l'officier du bureau qui tiendra le premier rang, dont il sera rendu compte le jour même à Sa Majesté et à ceux du commun, sous les mêmes peines, d'accomoder à manger pour de l'argent à personne même aux officiers du bureau.

26.

Au surplus Sa Majesté ordonne que le règlement 1681 sera exécuté en ce qui n'est pas contraire à notre présente ordonnance.

Et afin que personne n'ignore du contenu en notre ditte ordonnance, elle sera enregistrée au bureau sur le registre qui est pour cet effet. Et il sera délivré par les contrôleurs généraux chacun dans son semestre des extraits, à tous les officiers entrans en quartiers, des articles de ce qui les concerne chacun en particulier, tant de la présente ordonnance que du règlement du roy du 7 janvier 1681 afin que personne n'en puisse ignorer. Fait à Versailles, le dix avril mil sept cent dix. Signé Louis Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 100]

Ordonnance concernant les dépenses extraordinaires, les places d'officiers et garçons vaccantes, la vaisselle et qui désigne le lieu où le bureau doit se tenir.

Du 14 février 1717.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Nous ordonnons qu'il ne sera innové ny fait aucune dépense extraordinaire dans la maison du roy au-delà de ce qui est réglé par l'état sans notre ordre par écrit.

Que le contrôleur général de semestre nous avertira de toutes les places d'officiers et de garçons qui viendront à vacquer aussitost qu'elles seront vaccantes.

Que la vaisselle du roy ne sera transportée et ne servira dans aucune maison particulière, à peine aux gardes vaisselle d'en répondre en leur propre et privé nom, et d'être obligés de la remplacer

[p. 101]

à leurs dépens, quelque diligence qu'ils fassent sur cela s'il arrive qu'il s'en perde. Enjoignons aux contrôleurs généraux d'y tenir la main.

Et comme il est nécessaire de fixer un lieu où le bureau se tiendra, suivant qu'il est porté par l'article cinq de notre règlement du 10 avril 1710, nous ordonnons qu'il s'assemblera dans la salle de la table du grand maître et non ailleurs, aux jours marqués par ledit règlement et en la manière qu'il y est plus amplement expliqué. Fait à Paris, le quatorze février mil sept cent dix-sept. Signé Louis Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 102]

Ordonnance qui enjoint aux sieurs du bureau d'économiser et de n'ordonner que les dépenses absolument indispensables sans un ordre par écrit.

Du 26 février 1717.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur ce qui nous a été représenté par le contrôleur général en semestre, qu'en exécutant à la lettre l'article de notre ordonnance du 14 du présent mois au sujet des dépenses imprévues et extraordinaires dans la maison du roy qui ne pouroient être faites sans notre ordre par écrit, le bureau étoit dans l'embarras de ne pouvoir à l'avenir ordonner et régler celles que sa connoissance, l'occasion pressante, l'usage et notre approbation ont autorisé en pareil cas par le passé, et même dans la nécessité d'avoir notre décision sur une infinité de minuties qui se présentent journellement et dont le retardement soit par notre absence ou autrement pouroit être préjudiciable au bien du service, et veu le mémoire d'observations qu'il nous a présenté sur ces sortes de dépenses nous en interprétant

[p. 103]

en tant que besoin est, cet article de notre ordonnance. Permettons aux sieurs du bureau de Sa Majesté d'ordonner et d'arrêter lesdites dépenses à l'avenir comme par le passé, le bureau assemblé et non autrement, conformément aux règlements. Ce faisant, leur enjoignons d'économiser le plus qu'il sera possible et de n'ordonner que les dépenses qui seront absolument indispensables, même de nous proposer celles qu'on pouroit retrancher, tant ordinaires qu'extraordinaires, et par conséquent leur deffendons expressément d'en innover aucune, ny d'augmenter en façon quelconques celles réglées par l'état de la maison et par les menus arrêtés au bureau pour les traitements d'ambassadeurs et autres, sans notre ordre exprès et par écrit. Voulons que le surplus de notre ordonnance du 14 de ce mois soit exécutée selon sa forme et teneur. Fait à Paris le vingt-six février mil sept cent dix-sept. Signé Louis Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 104]

Ordonnance qui enjoint aux sieurs du bureau d'examiner avec attention les dépenses de la maison du roy et qui en règle la forme suivant les cas y portés.

Du 11 juin 1721.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

La difficulté du payement des charges de l'état dans la conjoncture présente nous ayant obligé d'examiner avec plus d'attention les dépenses qui sont faites sous notre autorité dans la maison du roy, pour modérer celles qui pourroient supporter une réduction et en général renouveler et prescrire les règles convenables au service de Sa Majesté, nous avons ordonné ce qui suit.

1^{er}.

Les sieurs du bureau en service s'assembleront régulièrement les jours prescrits par les règlements du roy et notre ordonnance du 10 avril 1710, depuis dix heures du matin jusqu'à midi, et depuis [p. 105]

deux heures jusqu'à cinq de l'après-midi, pour examiner et arrêter à mesure les dépenses de la maison de Sa Majesté. Et si ce temps exactement employé ne suffit pas, ils s'assembleront les jours suivans jusqu'à ce qu'ils aient finy.

2.

Les logemens des sieurs du bureau dans la maison louée aux dépens de Sa Majesté ne pourront être occupés que par ceux à qui ils sont destinés pour le service de leur quartier.

3.

Que conformément à nos ordonnances, il ne pourra être ordonné aucunes dépenses que le bureau assemblé, si ce n'est dans le cas d'une urgente nécessité dont il sera rendu compte au premier bureau. Et les délibérations et résultats signés resteront comme les menus de toutes les dépenses extraordinaires au contrôle général pour y avoir recours en cas de besoin. Il en sera seulement délivré des extraits aux officiers et marchands fournissants pour être rapportés avec les mémoires des fournitures et ensuite arrêtés au bureau, autrement la dépense n'en sera point employée dans les cahiers.

4.

Le maître d'hôtel, le contrôleur d'office et le commis au contrôle général que nous aurons nommés pour servir aux traitements des princes et princesses,

[p. 106]

légats et des ambassadeurs, ne pourront faire aucun changement aux menus réglés et arrêtés au bureau, que la proposition n'en ait été examinée et arrêtée de même. Et lorsqu'ils seront en voyage par détachement, les augmentations ou les diminutions estimées nécessaires auxdits menus seront réglées et arrêtées sur le champ et par écrit et le bureau exactement informé pour en tenir mémoire et nous en rendre compte.

5.

Nous deffendons d'écrire sur les livres de recette d'autre poisson que celuy qui sera destiné pour la table du roy et pour les autres tables de la maison de Sa Majesté, toutesfois après l'avoir trouvé de la

61

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

mesure et qualité convenable suivant les menus et le marché du pourvoyeur.

6.

Que les dépenses extraordinaires que le roy a bien voulu permettre aux sieurs du bureau sur leurs billets et sous leurs noms pour faire les honneurs de sa maison ne pourront excéder celles qu'ils ont faites ou qu'ils pouvoient faire avec prudence dans les dernières années du feu roy. Deffendons d'en employer au-delà dans les cahiers jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté d'en ordonner autrement.

7.

Qu'à l'exception du prix du bail de la maison,
[p. 107]

où logent à Paris les sieurs du bureau, et des réparations locatives, toutes les autres dépenses pour la commodité et pour l'usage desdits officiers dans leurs appartements seront payées par ceux qui les auront ordonnées. Et à l'égard des dépenses pour le portier et pour la concierge de ladite maison il ne sera passé à l'avenir que trente sols par jour au portier, tant pour gages et nourriture que pour son entretien de boire et chandelle et autres ustencils de portier, et cent livres par an pour son habillement.

8.

Deffendons aux sieurs du bureau, sous quelque prétexte que ce soit, de faire aucune augmentation aux articles de dépenses employées dans l'état et menu général que nous arrêtons chaque année, et d'en innover aucune, sans notre ordre exprès et par écrit, conformément à nos ordonnances précédentes. Et ordonnons que la présente sera exécutée, lue et enregistrée au bureau en la manière accoutumée. Fait à Paris, le onzième jour de juin mil sept cent vingt-un. Signé Louis Henry de Bourbon et plus bas par monseigneur de La Faye.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1733.**
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 108]

Règlement du 30 décembre 1725.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sa Majesté désirant rétablir l'ordre et la règle dans sa maison, suivant les anciens règlements du feu roy son bisayeur des années 1665 et 1681 et ceux faits depuis, ensemble nos ordonnances et règlements et ceux des grands maîtres de sa maison qui nous ont précédé concernant le même ordre et y donner de nouvelles explications qui ne laisse aucun doute de la volonté de Sa Majesté sur leur exécution et de ce qu'elle veut être suivy à l'avenir, nous avons ordonné ce qui suit.

Article 1^{er}.

Le bureau s'assemblera les lundy, jeudy et samedy de chaque semaine, où se trouveront le premier maître d'hôtel, le maître d'hôtel ordinaire, les maîtres d'hôtel de quartier, le maître de la chambre aux deniers en exercice, le contrôleur général en semestre,

[p. 109]

les contrôleurs de quartier, le contrôleur ordinaire et le commis au contrôle général. Et sera le présent règlement lu à la première assemblée de chaque quartier, affin que aucuns n'en ignorent.

2.

L'assemblée du bureau se fera depuis huit heures du matin jusqu'à midi pour arrêter les dépenses faites et régler celles de l'avenir et notamment les samedis pour régler les menus de ce qui devra être servy à Sa Majesté chaque jour de la semaine suivante.

3.

Le bureau sera au moins composé d'un maître d'hôtel, d'un contrôleur général, d'un contrôleur et du commis au contrôle général en l'absence du contrôleur général, pour arrêter lesdites dépenses et régler celles de l'avenir. Et si les trois jours marqués ne suffisent pas, le contrôleur général pourra convoquer le bureau extraordinairement suivant que le travail le requérera.

4.

Ce qui doit être servy à Sa Majesté étant fixé par notre état et menu général de la dépense ordinaire de sa maison, en sorte que le bâton seul fera à l'avenir la différence du petit au grand couvert, nous deffendons qu'il y soit rien augmenté, sans un ordre exprès de Sa Majesté, excepté toutesfois les espèces de viande et de poisson comprises sous le titre de nouveautés.

[p. 110]

Et comme les viandes varient jurement suivant les différentes saisons, il sera dressé au bureau tous les samedis un menu de chaque jour gras de la semaine suivante, qui par la différence des viandes pourra occasionner chaque jour un revenant bon sans pouvoir être susceptible de passe.

5.

Le même ordre ne pouvant être observé les jours maigres par l'incertitude de la qualité du poisson qui sera apporté à la recette, le nombre des plats désigné dans notre état en fera la règle et ne seront varié que par la qualité du poisson dont on ne prendra que ce qui devra être servy à Sa Majesté et l'excédent du fond sera mis en revenant bon sans pouvoir souffrir de passe, comme il est dit cy-dessus.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

6.

Deffendons qu'il ne soit rien employé sur les livres des recettes que ce qui devra être servy pour la table de Sa Majesté et celles de sa maison.

7.

Faisons pareilles deffenses de rien employer sur les livres de la bouche, pannèterie, échansonnerie bouche, grand et petit commun, pannèterie, échansonnerie, fruiterie et fourrière, pâtissiers bouche et commun de tout ce qui sera fourny aux officiers du bureau à qui Sa Majesté permet de donner leurs billets.

8.

Ordonnons que les écuyers du grand com-
[p. 111]

-mun serviront exactement toutes les viandes et poisson des tables, leur deffendons très expressément d'en soustraire et oster aucune chose, soit pour les officiers du bureau, soit pour d'autres à peine d'interdiction. Enjoignons auxdits officiers du bureau d'y tenir la main.

En cas qu'aucun de ceux qui ont droit de manger aux tables tombent malades pendant leur service actuel, nous trouvons bon qu'après que les tables seront servies il leur en soit détaché quelque chose de même que du pain et du vin en s'adressant à l'un des officiers du bureau.

9.

Voulons que les billets du bureau soient rapportés le dernier jour de chaque mois au contrôle général pour être par luy sommés et arrêtés et en être dressé une feuille qu'il sera tenu de nous présenter dans les quinze premiers jours du mois suivant pour recevoir nos ordres et être ensuite employés dans les extraits des mémoires. Luy deffendons très expressément de recevoir et employer les billets qui pourront revenir après que l'état nous aura été présenté et lesdits billets seront payés par ceux qui les auront signés.

10.

Voulons que les cahiers de chaque quartier
[p. 112]

soient arrêtés et rendus dans le courant du pareil quartier de l'année suivante et en conséquence enjoignons aux contrôleurs de rapporter au contrôle général les quatrième chapitre, écroues et dernières journées de chaque mois de leurs quartiers dans les trois mois suivants et pour accélérer d'autant plus le travail nécessaire à la confection desdits cahiers nous ordonnons que tous les menus, livres d'offices et mémoires contenant les dépenses dont les prix sont invariables seront sommés et calculés par le contrôleur général ou son commis en particulier pour être ensuite portés et arrêtés au bureau, réservant toutesfois à la décision dudit bureau tout ce qui peut être arbitraire ou avoir besoin de passer à la pluralité des voix pour l'avantage du roy et la justice due aux officiers. Et à cet effet les officiers seront tenus d'écrire leurs livres jour par jour pour être arrêtés à la fin de chaque semaine. Et pour parvenir encore à une plus grande expédition et oster tout prétexte de retardement, enjoignons au contrôleur général ou son commis de rapporter au premier maître d'hôtel les mémoires à arrêter après que le quartier sera finy, pour être par luy réglés et ensuite employés dans les cahiers.

64

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

11.

Les officiers de chaque office de la maison de
[p. 113]

Sa Majesté demeureront chargés de plain droit chacun à leur égard de la batterie et ustancils d'office qu'ils auront entre leurs mains à l'usage de leur service pendant leur quartier ou semestre à la fin desquels ils la remettront par compte à ceux qui entreront en leur place le quartier ou semestre suivant. Et alors en cas qu'il s'en trouve de perdue, les officiers sortans seront tenus de remettre au bureau les diligences qu'ils auront deu faire au temps de la perte pour parvenir à la recouvrer et les officiers entrans pareillement tenus de venir déclarer au bureau qu'elle ne leur aura pas été remise. Sinon et à faute de ce, les uns et les autres en demeureront également responsables et le prix de ladite batterie retenu sur leurs gages par le contrôleur général.

12.

Les diligences pour la perte de la batterie se feront en la même forme que celles pour la perte de la vaisselle, à l'exception du clerc des orphèvres au lieu de laquelle l'un des syndics de la communauté des poesliers et potiers d'étain donnera son certificat moyennant la somme de trois livres qu'il aura employée à faire courre des billets chez les maîtres de sa communauté qui contiendront la quantité, qualité et marques de la batterie

[p. 114]

perdue, afin de la retenir avec ceux qui la leur porteront et dont ils recevront reconnaissance raisonnable.

13.

Les maîtres d'hôtel et autres officiers du bureau qui auront besoin de vaisselle pour donner à manger pourront en prendre des gardes vaisselle sous leur récépissé, et non autrement, lequel récépissé contiendra la quantité, la qualité et le numéro de chaque pièce, pour être remise auxdits gardes vaisselles le même jour ou le lendemain sans pouvoir la garder plus longtemps et en demeureront responsables pendant qu'elle sera entre leurs mains ou en celles de leurs gens ou autres.

14.

Sa Majesté fait défenses auxdits gardes vaisselle de prêter de la vaisselle à d'autres qu'aux officiers du bureau, à peine d'interdiction et de répondre de la perte en leur propre et privé nom.

15.

Sa Majesté fait aussi défenses à tous les officiers des offices de sa maison et aux garçons de jurer et blasphémer le saint nom de Dieu, d'y faire aucune débauche, former aucunes querelles, ny d'user d'aucunes voyes de fait, à peine contre les officiers d'interdiction, et aux

[p. 115]

garçons d'être chassés et de plus grande punition selon la gravité du fait, sauf à celuy qui aura reçue une injure ou mauvais traitement de se plaindre au bureau.

16.

Ordonnons que les anciens règlements cy-dessus dattés et énoncés et tous autres concernant ce que dessus, seront exécutés selon leur forme et teneur en tout ce qui n'est point contraire aux

65

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

dispositions du présent qui sera enregistré au bureau et affiché partout où besoin sera et à l'exécution duquel, enjoignons aux contrôleurs généraux de tenir la main.
Fait à Versailles, le trentième décembre mil sept cent vingt-cinq. Signé Louis Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 116]

Règlement qui supprime les augmentations de prix accordées aux officiers fournissants sur leurs fournitures en vertu des ordonnances des 4 aoust 1722 et 22 may 1723 pour avoir lieu, tant que la sherté des denrées durera, et qui prescrit la forme que doivent avoir les arrêtés des dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Du 11 septembre 1726.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy, en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Ayant été informé que les augmentations de prix que nous avons cy-devant accordées (à cause de la sherté des denrées) aux officiers fournissants de la maison du roy et notamment aux écuyers du grand et du petit commun, aux lavandiers de pannèterie bouche, de cuisine bouche et commun et

[p. 117]

de pannèterie commun et aux porteurs bouche sont regardées actuellement comme un droit étably qui doit être permanent, et ayant reconnu que cet usage pouroit devenir préjudiciable aux intérêts de Sa Majesté en augmentant les dépenses de sa maison, nous nous sommes fait représenter nos ordonnances concernant les augmentations des 4 aoust 1722 et 22 may 1723 auxquelles nous dérogeons par la présente à cet égard seulement. Ordonnons aux sieurs du bureau de ne plus passer à l'avenir lesdites augmentations de prix auxdits officiers fournissants à qui nous permettrons néammoins de nous donner des placets à la fin de leur quartier ou semestre lorsqu'ils auront fait des pertes évidentes, la connoissance desquelles nous renvoyerons à l'examen desdits sieurs du bureau qui s'assembleront à cet effet dans la dernière semaine de chaque quartier ou dans la semaine suivante, conformément aux premier et deuxième articles de notre règlement du 30 décembre 1725. Et les avis qu'ils dresseront pour nous rendre compte de l'examen qu'ils auront fait desdits placets seront signés par le premier maître d'hôtel de Sa Majesté, deux maîtres d'hôtel de quartier au moins, et le contrôleur général (ainsy que tous mémoires, livres d'offices ou autres

[p. 118]

dépenses de ladite maison, dérogeant aussy pour cet égard seulement aux articles 3 et 10 dudit règlement) nous réservant toutesfois de statuer sur le surplus.

Fait à Chantilly le onzième septembre mil sept cent vingt-six. Signé Louis Henry de Bourbon.

***Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1733.***
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 119]

**Ordonnance en conséquence de celle du roy du 22 novembre 1726 qui suprime les dépenses
tant ordinaires qu'extraordinaires, introduites dans les états de la chambre aux deniers depuis
le 1^{er} septembre 1715.**

Du 1^{er} décembre 1726

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et
lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Le roy par son ordonnance du 22 novembre dernier nous ayant fait connoître ses intentions au sujet
des dépenses de sa maison que Sa Majesté entend modérer et réduire à celles qui se faisoient avant
le premier septembre 1715, supprimant toutes celles qui ont esté introduites depuis ledit jour dans
les états de sa chambre aux deniers, nous ordonnons aux sieurs du bureau de ne plus employer à
compter du jour de la datte de la présente dans les écroues et dernières journées de l'ordinaire et
dans les cahiers des extraordi-

[p. 120]

-aires de ladite maison, toutes parties de dépenses généralement quelconques introduites dans iceux
depuis le premier septembre 1715, qui demeureront éteintes et supprimées. Leur deffendons très
expressément d'y introduire à l'avenir aucunes nouvelles dépenses de quelque nature et sous
quelque prétexte que ce puisse être sans les ordres exprès de Sa Majesté ou les nôtres par écrit.
Enjoignons aux contrôleurs généraux de ladite maison (le bureau étant assemblé) de faire lire et
register la présente ordonnance afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Chantilly le
premier jour de décembre mil sept cent vingt-six. Signé Louis Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 121]

**Ordonnance concernant l'exécution du règlement du roy du 19 décembre 1726.
Du 30 décembre 1726.**

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Le roy désirant rétablir dans sa maison un ordre qui puisse prévenir tous les abus a jugé à propos, par son règlement du 19 du présent mois contenant 56 articles, de désigner les fonctions actuelles de partie de ses officiers dans son service personnel et de prescrire une forme d'administration pour les dépenses ordinaires et extraordinaires que Sa Majesté veut que l'on suive. A ces causes nous ordonnons aux sieurs du bureau de tenir la main à ce que ledit règlement soit exécuté de point en point dans toute son étendue selon sa forme et teneur et sous les peines y portées. Enjoignons aux contrôleurs généraux de la maison de sa

[p. 122]

Majesté de le faire lire, publier, afficher et registrer au bureau iceluy étant assemblé et de délivrer aux officiers qui y sont dénommés copie de la présente ordonnance et des extraits dudit règlement chacun pour ce qui les concerne, afin qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance. Fait à Chantilly le trentième décembre mil sept cent vingt-six. Signé Louis Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 123]

Chapitre 3 : Des règlements et ordonnances concernant les voyages et campagnes du roy.

Du 11 may 1667.

Ordre que le roy veut être gardé dans la marche et logement des officiers de sa maison.

Le maître d'hôtel de jour prendra l'ordre le soir et s'aura à quelle heure l'on marchera si le roy voudra manger en chemin, et si la journée est petite il aimera mieux manger en arrivant au quartier. Il avertira aux offices que l'on se tienne prest et ordonnera que dès le soir on leur mènne leurs chariots afin qu'ils shargent toute la nuit et qu'ils soient toujours en état de se mettre en marche à la teste de toutes les brigades de l'armée.

Il donnera aussi l'ordre au concierge qui le distribuera dans toutes les cours et qui fera descendre les tentes à l'heure qui luy aura été marquée.

[p. 124]

Le maître d'hôtel qui sera de jour avec un des contrôleurs aura soin de voir charger et partir les chariots du roy et les fourgons et charrettes des marchands, et le même contrôleur restera toujours avec lesdits bagages pour appuyer le wagmestre et les capitaines des charois et conducteurs des shariotz et un officier et garçon de chaque office pour aider en cas que les shariots versent et qu'il fallut fouiller dedans, surtout les garde vaisselle qui ne quitteront en aucune manière leurs chariots. Il sera fait un ordre de marche pour lesdits bagages lequel sera observé ponctuellement.

Si Sa Majesté doit manger dans la halte, l'on fera marcher les calèches avec le dîner le plus avancé qu'il se pourra et les shevaux de bats et sommiers qui porteront pareillement à manger pour les officiers de la maison et ceux de l'armée qui se trouveront le plus près. Ainsy le maître d'hôtel, le contrôleur général, les gentilshommes servans, contrôleur ordinaire de la cuisine bouche se rendront avec lesdites calèches et shevaux de bats auprès de l'officier général qui aura l'avant-garde et s'auront de luy où Sa Majesté pourra manger le plus commodément.

[p. 125]

Aussitost qu'on envoyera au logement, le maître d'hôtel qui devra entrer de jour s'y avancera avec les contrôleurs généraux et autres et avec des chefs et garçons de toutes les offices auxquels il distribuera le terrain à mesure que le logement se fera. Et se tiendront lesdits officiers et garçons aux lieux qui leur auront esté donnéz, et marqués avec des piquets la place des mats de leurs tentes afin que le camp soit toujours régulier.

Les chariots arrivant au quartier entreront par la porte de la rue, déchargeront devant la place de chaque office et s'iront mettre dans le lieu qui aura été destiné pour le parc.

Les officiers de chaque office auront soin d'empêcher la confusion qui se rencontreroit dans la cour des cuisines, s'ils ne s'appliquoient pas à mettre leurs coffres en ordre aussitost qu'ils seront déchargés et à tendre leurs tentes avec diligence pour être en état de travailler. Et le concierge aura le même soin de toutes les tentes afin que les valets fassent les mêmes diligences et le quartier soit fait le plu tost qu'il se pourra.

Lorsque le roy ne voudra pas à manger

[p. 126]

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

en chemin par ce que la journée sera petite, le maître d'hôtel de jour s'avancera avec l'officier général qui ira au logement et mènera avec luy les calèches ou les sommiers et chevaux de bas pour préparer la viande du roy afin qu'il la trouve preste en arrivant au quartier.

Si le roy s'engage à quelque grande marche où l'on ne puisse mener les calèches ou chariots, le maître d'hôtel de jour sera détaché avec le contrôleur général, le contrôleur ordinaire de la bouche et un des contrôleurs d'offices, tous les sommiers et chevaux de bât, sur lesquels (en ce cas) on mettra quelques garçons de toutes les offices pour, avec les officiers détachés, faire le service nécessaire dans cette occasion. Duquel l'on jugera par les jours que le roy marquera devoir être sans retrouver le bagage en ordonnant combien l'on doit porter de vivres.

Il faut remarquer que toutes les fois que la maison se sépare, le maître de la chambre aux deniers doit toujours marcher ou faire marcher son commis selon qu'il jugera le plus important et pareillement le contrôleur général, afin que lesdits commis puissent faire le service en l'absence desdits maître de la chambre aux deniers et contrôleur général et leur rendre compte de ce qui se sera passé.

[p. 127]

Comme il est impossible que l'on puisse régler les extraordinaires dans l'armée, puisque Sa Majesté entend que l'on fasse les honneurs de sa maison, soit aux déjeuns ou collations, que même elle a ordonné que l'on tiendroit deux tables l'une après l'autre pour les officiers de l'armée, un des maîtres d'hôtel qui ne sera pas de jour sera chargé de demeurer pour faire les honneurs de la maison et ordonner de toutes les dépenses et fera un mémoire particulier qu'il arrêtera dans la journée avec les marchands et officiers. Ainsy à la fin de la semaine chacun desdits maîtres d'hôtel rapportant leurs mémoires, les extraordinaires seront arrêtés sans confusion. Il faut encore observer que s'il en est fait par les autres maîtres d'hôtel, maître de la shambre aux deniers et contrôleurs généraux, les uns et les autres doivent en donner le mémoire au maître d'hôtel qui en prendra soin, afin qu'on n'ait à compter qu'avec une seule personne qui mettra aisément la dépense en ordre si on luy en rend compte sur le champ.

Rien n'est si important que d'empêcher autant qu'il se peut les maladies parmi les officiers et garçons d'offices. Le meilleur moyen pour cela est d'en faire chaque jour une espèce de revue, soit par un des maîtres d'hôtel ou par le maître de la shambre aux deniers ou contrôleur général, afin de ménager ceux

[p. 128]

qui sont les plus abattus et fatigués, et même envoyer ou laisser dans les villes ceux qui commenceront à tomber malades.

Lorsqu'il partira des convois l'on avertira les officiers pour sçavoir s'ils veullent envoyer chercher des provisions. Et le wagmestre, selon qu'ils auront besoin, donnera plus ou moins des chariots ou conducteur des chevaux qui les doit fournir et donnera le même avis aux marchands de la maison.

Le wagmestre aura soin d'avertir toute la maison et tous les attelages des jours que l'on ira au au [sic] fourage. Et tous les officiers de la maison se rendront auprès du parc des shariots d'où il les conduira au rendez-vous général qui aura esté destiné et prendra son rang après les chevaux de la grande et petite écurie. Il verra les lieux les plus seurs et les plus commodes pour le fourage, il

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

tiendra la main à empêcher que les valets et charetiers ne s'écartent et il luy sera donné par celuy qui commandera l'escorte des officiers et plus ou moins de cavallerie, selon le péril pour leur ayder à faire demeurer tous les fourageurs ensemble.

Il les accoutumera autant qu'il sera possible à faire les trousses diligemment, et s'ils suivent les [p. 129]

méchantes coutumes des valets, s'opiniastrant à passer les gardes pour aller ou piller ou chercher du fruit, il essayera de les connoître pour en donner avis aux maîtres qui y apporteront tel ordre qu'il leur plaira pour la seureté de leurs équipages.

Dans les séjours, le concierge fera tenir ses cours bien nettes et luy sera donné des balayeurs et des shariots suffisamment pour nettoyer et enlever les ordures. Les archers du grand prévost auront le même soin pour dehors du quartier.

Fait à Saint-Germain-en-Laye le onzième jour de may mil six cent soixante-sept. Signé Louis et plus bas de Guénégaud.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France.

Veu par nous l'ordre que le roy veut être gardé dans la marche et logement de sa maison, ledit ordre signé Louis et plus bas de Guénégaud.

Nous avons ordonné aux sieurs du bureau de la maison du roy de tenir la main à l'exécution [p. 130]

dudit ordre et règlement, conformément à la volonté de Sa Majesté et à ce qu'il soit exécuté sans y contrevenir en aucune sorte et manière que ce soit. Et sera ledit ordre et règlement et notre ordonnance registrés au bureau de la maison de Sa Majesté. Fait à Paris, le onzième may mil six cent soixante-sept. Signé Henry Jules de Bourbon et plus bas par monseigneur Caillet.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 131]

Ordonnance qui enjoint aux sieurs du bureau d'arrêter les dépenses ordinaires et extraordinaire avant de désemparer de la suite du roy en ses armées, quoyqu'ils fussent relevés.

Du 25 juin 1672.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Il est ordonné aux sieurs du bureau de la maison du roy de travailler incessamment à arrêter les dépenses ordinaires et extraordinaire du présent quartier d'avril, en sorte que les cahiers des dépenses extraordinaire et les dernières journées des écroues des dépenses ordinaires soient par eux arrêtés et signéz avant que de désemparer de la suite de Sa Majesté en ses armées quoy qu'ils fussent relevés, à peine par celuy ou ceux qui désempareront de perte de leurs gages et livrées de tout le quartier

[p. 132]

qui seront mises en revenans bons au proffit du roy. Deffendons au maître de la shambre aux deniers de leur payer leurs livrées audit cas qu'ils quittent, à peine d'en répondre en son nom et de les payer deux fois. Et sera la présente ordonnance lue et publiée au bureau et enregistrée èz registres du contrôle général. Fait au camp de Bules, le vingt-cinq juin mil six cent soixante-douze. Signé Henry Jules de Bourbon et plus bas par monseigneur Caillet.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 133]

Ordonnance portant deffenses à tous les officiers du roy de désemparer le service de Sa Majesté en ses armées, qu'ils ne soient relevés.

Du 25 juin 1672.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Nous deffendons à tous les officiers de Sa Majesté tant de la bouche, gobelet que de toutes les offices du commun du présent quartier, de quitter ny désemparer le service de Sa Majesté à la suite de ses armées jusqu'à ce qu'ils soient relevés par autant d'officiers qu'il y en a dans chaque office. Et en cas qu'il y en aye quelques-uns qui ne soient relevés par leurs camarades, qu'ils demeureront au service à la place de celuy ou ceux qui les devroient relever, sauf à leur faire raison sur leurs gages ou autrement. Et en cas qu'il y en ait quelqu'un qui désempare sans être comme dit est relevé, deffendons qu'il soit payé de ses gages du présent quartier et l'interdisons du service pour le quartier d'avril

[p. 134]

prochain de l'année 1673. Et sera la présente ordonnance lue et publiée au bureau et registrée èz registres du contrôle général. Et ceux qui ne seront pas relevés seront payés des gages et livrées de ceux qui les devroient relever. Fait au camp de Bullion, le vingt-cinquième juin mil six cent soixante-douze. Signé Henry Jules de Bourbon et plus bas par monseigneur Caillet.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 135]

Chapitre 4 : Des ordonnances portant règlement au sujet des chasses du roy.

Ordonnance qui règle de quelle manière le roy veut être servy à ses chasses de Rambouillet et ce qui doit être observé au sujet des distributions à faire aux officiers de sa suite aux retours.

Du 1^{er} aoust 1727.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Le roy nous ayant fait sçavoir de quelle manière il veut être servy à ses chasses de Rambouillet et du Perré et ce qui doit être observé au sujet des distributions à faire aux officiers de sa suite aux [p. 136]

retours de shasse, nous ordonnons aux sieurs du bureau de la maison de Sa Majesté de tenir la main à l'exécution des articles suivans.

1^o Lorsque le roy sera à Rambouillet on servira les mêmes tables à dîner et à souper comme au premier voyage de Sa Majesté en l'année 1724.

2^o Il n'y sera fait aucune distribution à la suite de chasse au retour ainsy qu'en 1715.

3^o Et lorsque Sa Majesté sera au Perré, la même table à souper comme à son premier voyage, si elle ne l'ordonne autrement.

4^o Mais à l'égard de la suite de chasse aux retours, nous enjoignons aux contrôleurs généraux de faire distribuer quelques pains et du vin seulement par grâce et sans conséquence. Deffendons expressément d'y ajouter aucune viande ny poisson comme il a esté fait en pareil cas depuis ladite année 1724 jusqu'en 1726.

Fait à Chantilly le premier aoust mil sept cent vingt-sept. Signé Louis Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 137]

Ordonnance qui enjoint aux sieurs du bureau de faire distribuer deux fois par semaine les assemblées de chasse aux équipages du loup et du vautray, soit que le roy chasse ou non lorsqu'ils seront à la suite de Sa Majesté seulement.

Du premier octobre 1727.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur ce qui a été représenté au roy par le grand louvetier et le commandant de l'équipage du vautray qu'il a toujours été d'usage de faire des distributions de pain, vin et viande pour les assemblées aux équipages de chasse dont ils ont le commandement, et qu'en 1722 lorsque Sa Majesté fixa son séjour ordinaire à Versailles où lesdits équipages se rendirent nous leur aurions accordé ces distributions deux fois par semaine, soit que Sa Majesté chassa ou non, lesquelles ayant été supprimées en conséquence de l'ordonnance du 22 novembre 1726, ils supplioient

[p. 138]

Sa Majesté d'en ordonner le rétablissement. Sur quoy Sa Majesté (confirmant la règle qui a été suivie depuis son retour à Versailles) auroit par sa décision du 25 aoust dernier jugé à propos que lesdites distributions d'assemblée de chasse soient continuées auxdits équipages du loup et du vautray. A ces causes nous ordonnons aux sieurs du bureau de continuer à faire distribuer lesdites assemblées de chasse suivant l'état, deux fois par semaine, à chacun desdits équipages, soit que Sa Majesté chasse ou non, et ce, lorsqu'ils seront à sa suite seulement. Fait à Chantilly, le premier octobre mil sept cent vingt-sept. Signé Louis Henry de Bourbon.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1733.**
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 139]

**Ordonnance qui règle ce qui doit être payé aux officiers qui suivent le roy en ses chasses et
voyages de Rambouillet pour leurs voitures à la suite de Sa Majesté.**

Du 18 octobre 1727.

Etat des officiers et garçons de la maison du roy ordonnés pour le service de Sa Majesté à ses chasses de Rambouillet et du Peray, et auxquels il a été permis de prendre des voitures et chevaux à cause de la nécessité et vivacité du service.

Sçavoir :

Voitures, par jour :

Au contrôleur d'offices, 6 livres.

Au contrôleur ordinaire, 6 livres.

Au commis au contrôle général, 6 livres.

Chevaux, panneterie bouche :

A sept officiers à cinq livres par jour chacun, 35 livres.

A trois premiers garçons à 3 livres par jour chacun, 9 livres.

[Total :] 62 livres.

[p. 140]

De l'autre part, par jour : 62 livres.

Echansonnerie bouche :

A 6 officiers à 5 livres par jour chacun, 30 livres.

A 2 premiers garçons à 3 livres par jour chacun, 6 livres.

Cuisine bouche :

A 9 officiers compris le garde vaisselle à 5 livres par jour chacun, 45 livres.

A 4 premiers garçons à 3 livres par jour chacun, 12 livres.

Au premier garçon du pâtissier bouche, 3 livres.

A l'inspecteur pour avoir soin du service, 3 livres.

Au premier garçon de desserte, 3 livres.

Au servant la table du bureau et des officiers des gardes du corps, 3 livres.

[Total :] 167 livres.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur les représentations qui ont été faites au roy par les contrôleurs clercs d'offices, contrôleur ordinaire de cuisine bouche et commis au contrôle

[p. 141]

général et par les officiers du gobelet et de la bouche leurs garçons et autres dénommés en l'état cy-dessus, et de l'autre part que depuis l'année 1724 on leur auroit passé sçavoir aux uns 20 livres, aux autres 10 livres et 5 livres aux garçons par jour pour leurs voitures à la suite de Sa Majesté en ses chasses et voyages de Rambouillet, que leur ayant retranché ces sommes en conséquence de l'ordonnance du 22 novembre 1726 et que lesdits voyages étant devenus fréquents ils ne pouvoient

77

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

soutenir la dépense qu'ils auroient été obligés de faire pour se voiturer, Sa Majesté voulant y avoir égard a décidé qu'il seroit passé par gratification auxdits officiers chaque jour desdites shasses et voyages pendant la présente année. Sçavoir aux contrôleur clerc d'office, contrôleur ordinaire de la cuisine bouche et commis au contrôle général, six livres, cinq livres à shaque officier du gobelet et de la bouche, de ceux qui ont eu ordre d'aller auxdites chasses et voyages de Rambouillet à la suite de Sa Majesté, et trois livres seulement à ceux de leurs garçons et autres à qui il a été ordonné de prendre les devants pour disposer le service et en avoir soin. Suivant le dit état (les autres garçons devant être voiturés sur les shariots de leurs offices) et ce pour indemniser lesdits officiers et garçons des frais de voitures qu'ils ont été obligés de faire à l'occasion desdits fréquents voyages, ordonnons aux sieurs du

[p. 142]

bureau d'employer lesdites gratifications dans les cahiers des dépenses extraordinaires de la maison de Sa Majesté de ladite présente année, de la manière et ainsy qu'il est cy-devant expliqué. Fait à Chantilly, le dix-huitième octobre mil sept cent vingt-sept. Signé Louis Henry de Bourbon.

Depuis ladite ordonnance, sur ce qui a été représenté à monseigneur le duc qu'il étoit nécessaire pour le service que le pâtissier de la bouche, un officier de fruiterie, un officier de fourrière, un huissier du chambellan et un porte table allassent à Rambouillet pour y faire les fonctions de leurs charges, Son Altesse Sérénissime a décidé qu'ils y suivroient Sa Majesté et qu'il leur seroit payé.

Sçavoir :

Au pâtissier bouche pour sa voiture 5 livres par jour.

A l'officier de fruiterie 5 livres aussi pour sa voiture et en outre pain et vin.

A l'officier de fourrière 3 livres pour sa voiture et 3 livres pour sa nourriture.

A l'huissier du chambellan et au porte table même somme aussy pour voiture et nourriture.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 143]

Chapitre 5^e :
Des ordonnances portant règlements au sujet des tables du roy et de sa maison.

Etat général des tables de la maison du roy et des noms des officiers qui ont droit d'y manger, suivant le règlement du roy Louis XIII du 14 décembre 1641 et les ordonnances de nos seigneurs les grands maîtres.

Table de monseigneur le grand maître :

Monseigneur le grand maître

Cinq seigneurs

Capitaine des gardes du corps

Les quatre écuyers de quartier

Lieutenant des gardes du corps ou enseigne

Lieutenant des cent suisses

Exempt en jour

Un huissier de shambre

Un aumônier Saint-Roch

[Total :] 16

Augmentation faite depuis ledit

[p. 144]

règlement suivant les ordonnances de nos seigneurs les grands maîtres sur les requestes présentées par les dénommés cy-après.

L'écuyer ordinaire qui, ayant été obmis par le feu roy, dont nos seigneurs les grands maîtres ayant été bien informés l'ont maintenu dans la paisible possession de ce droit par leurs règlements quand ils sont intervenus.

Lieutenant de la porte par ordre de feu monseigneur le prince sur les pièces justificatives de ses prédécesseurs en ladite charge et particulièrement de celle du sieur Cornillon.

Un huissier de chambre par commandement du roy à cause de l'augmentation des deux huissiers de quartier.

Le capitaine des guides par ordonnance de monsieur le prince de Conty sur ses titres et papiers qu'il produisit et depuis confirmé par monseigneur le prince.

L'un des maréchaux des logis en quartier par ordonnances des grands maîtres avec cette clause tant qu'il nous plaira qui en a toujours jouy quoyqu'il ne fût pas compris dans le susdit règlement.

[p. 145]

Le fourier du corps, comme le maréchal des logis, attendu que c'est luy qui fait le logement du roy et celuy des 7 offices.

L'huissier du cabinet a toujours mangé à l'une des deux tables par souffrance et par ordre verbal seulement.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[Total :] 7

Plus en 1661 sur le différend entre le premier maître d'hôtel et les ordinaires du roy qui prétendoient avoir droit à la table des chambellans, monseigneur le prince, après avoir sceu les intentions de Sa Majesté, ordonna que cinq desdits ordinaires rempliroient les places des cinq seigneurs sans tirer à conséquence.

Table des maîtres d'hôtel suivant ledit règlement du 14 décembre 1641 :

3 maîtres d'hôtel
Maître d'hôtel ordinaire
Maître et contrôleur général
4 contrôleur d'offices
2 commis du maître et contrôleur général
1 enseigne des gardes ou un lieutenant
Le vieil exempt
Un officier des cent suisses
[p. 146]
Un huissier de chambre
Un aumônier Saint Roch
[Total :] 17

Augmentation faite depuis ledit règlement suivant les ordonnances de nos seigneurs les grands maîtres sur les requestes présentées par les dénommés cy-après.

Le chirurgien ordinaire par ordre verbal du roy, quoiqu'il ne fût pas compris dans ledit règlement à cause de son absence, dont il a toujours jouy par la connaissance que nos seigneurs les grands maîtres ont eu de son droit.

Un huissier de chambre par commandement du roy, à cause de l'augmentation de 2 huissiers.

Deux des maréchaux des logis en quartier dont ils ont toujours jouy comme il est déjà spécifié.

Le chapelain du roy ou célébrant la messe, et souvent il y en avoit deux à cause de la messe de monseigneur le dauphin, par ordonnance de monseigneur le prince par souffrance.

Deux petits exempts par l'ordre verbal de monseigneur le prince sur la nécessité du service ne [p. 147]

pouvant pas aller dehors, tandis qu'ils doivent être présens sans aucune dispense.

Le sieur de Belleville, sans tirer à conséquence.

[Total :] 8

Il est à observer qu'il ne s'est fait aucune augmentation auxdites tables en pain, vin et viande quoiqu'il y aye 15 personnes plus qu'à l'état contenu audit règlement, ce qui cause la grande foule des 2 tables.

Table des chambellans qui est tenue par le premier maître d'hôtel où personne n'a ordinaire que le

80

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

premier gentilhomme de la chambre en année et est destinée pour les personnes de qualité qui se trouvent auprès du roy.

Table des gentilshommes servans de la desserte du roy :

2 aumôniers
9 gentilshommes servans
3 huissiers de salle
2 gardes de la manche
Le fourier des cent suisses
[Total :] 17

Table des premiers valets de shambre :

4 premiers valets de shambre
[p. 148]
4 premiers valets de garde-robe
4 secrétaires du cabinet
1 contrôleur de l'argenterie
[Total :] 13

Table des valets de shambre en quartier :

7 valets de shambre en quartier
Le valet de chambre ordinaire qui prend en nature depuis 6 mois
4 valets de garde-robe
3 portemanteaux
3 barbiers
2 huissiers de l'antichambre
Le sieur Bonnefonds par brevet au lieu du porte raquette
3 tailleurs
1 artillier
1 renoueur
2 orlogers
Le porte-arquebuse
[Total :] 29.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1733.**
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 149]

**Avis du bureau contenant différents règlements au sujet des dépenses pour le service des
tables du roy et de sa maison et autres ordres confirmé par ordonnance.**

Du mardi 7 février 1673.

Ayant été cy-devant jugé à propos pour la facilité du service d'assembler un des maîtres d'hôtel de chacun des autres quartiers, afin d'examiner ce qui seroit le plus avantageux et d'en dresser un mémoire, lequel put servir de plan pour toute l'année, ce qui a été fait, et en arrêtant la dernière journée du mois de janvier le bureau assemblé comme il est cy-dessus dit, est d'avis sous le bon plaisir de monseigneur le grand maître des articles suivans.

Premièrement.

Que l'on ne passera point d'extraordinaire de vin aux tables du grand maître et chambellan non plus qu'aux autres tables, attendu que dans l'ordinaire il y a beaucoup de revenans bons, mais seulement seront passés par extraordinaire les vins de liqueurs.

[p. 150]

Que l'on pourra passer quelques pains d'extraordinaire quand il sera jugé nécessaire, et quand lesdits extraordinaire seront marqués parce que le pain de l'ordinaire étant receu chaque jour l'on ne le peut pas réserver.

Pour les extraordinaire et hors d'œuvres de la bouche, il sera signé un mémoire de ce que doivent coûter et de quoy doivent être composés les oilles, biberot, cassolles, potages sans eau, prises de saucisses et boudins blancs et prises de gelée, et des jours qu'ils doivent être fournis de ce qui doit être compté par extraordinaire pour les petits potages, hors d'œuvres, pour les salpicons et aux écuyers bouche pour leurs fournitures auxdits hors d'œuvres. Et sera aussy tenu compte par lesdits officiers de la bouche de tout ce qui leur aura été fourny de poulets gras, perdrix d'Anjou, gelinottes de mezeré, gelinottes de bois et autres choses et de ce qu'ils en auront servy et délivré qui sera diminué au pourvoyeur sur lesdits hors d'œuvres. Et chaque semaine l'on vérifiera au bureau ladite recette et dépense.

Les cassolles et autres choses que l'on fournit

[p. 151]

par extraordinaire seront fournis hors d'œuvres, et quant ils fourniront l'oille l'on ne comptera rien pour les petits potages hors d'œuvres parce qu'elle tient lieu d'un grand potage.

Pour la panneterie bouche, fruiterie et autres officiers seront passés les extraordinaire pour les gens de qualité qui seront nommés ainsy que celuy qui les aura commandés. Et en sera donné avis dans le séjour à quelqu'un de messieurs les maîtres et à monsieur le contrôleur général.

Les flambeaux de poing qui se délivrent à la fruiterie aux valets de pied pour le service du roy seront fournis par l'ordre de l'un de maîtres du bureau et l'on prendra le nom des valets de pied à qui l'on les délivrera. Et s'ils ont surpris ou qu'ils n'ayent pas servy l'on leur en fera tenir compte pour la première fois où il en sera besoin.

L'on aura soin de voir si les fournitures de cire aux lanternes qui se mettent sur les degrés se font exactement et de toutes les autres qui se peuvent ordonner dans des temps à ne durer pas

[p. 152]

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

toujours.

Quand il y aura beaucoup d'extraordinaires au petit commun l'on peut passer quelque chose aux écuyers pour leurs fournitures et avoir égard et compenser les fournitures qu'ils ne font point aux repas ordinaires qui manquent et dont l'on ne leur rabat rien. Et à l'égard du chambellan, il ne sera compté aucun repas extraordinaire au pourvoyeur sans un billet précis de monsieur le premier maître d'hôtel attendu que l'on réserve toujours des revenans bons pour y subvenir. Et à l'égard de la fruiterie pour le chambellan l'on aura le même égard que pour les écuyers ainsi qu'il est dit cy-dessus.

Il est juste encore que, quand par hazard quelqu'unes des femmes de maîtres du bureau viennent à la cour et que l'on demande quelque chose pour elles, de le passer par extraordinaire.

Paul, faiseur d'eaux du chambellan, doit alléguer à qui il a donné du chocolat et la quantité, attendu que l'on luy donne cinquante livres par mois pour des eaux et qu'il en donne fort peu l'hiver.

[p. 153]

Au marchand de linge du grand maître et chambellan, avoir égard aux repas qu'il n'aura pas fourni pour l'ordinaire, et s'il y a davantage d'extraordinaires les compter.

Pour les récompenses à la fin de chaque quartier, avoir égard aux services nécessaires et pour lesquels l'on n'est point payé d'ailleurs.

Faire la revue des garçons d'offices et se régler à l'arrêté que l'on a fait au quartier d'octobre dernier.

Pour les vins de liqueurs, oranges, limes, citrons, truffes et autres nouveautés, l'on proposera au bureau et lorsqu'il en sera besoin l'on prendra l'ordre du roy ou bien l'on résoudra au bureau la quantité et les prix. Et si par occasion l'on prend quelque chose qui n'aye point été résolu comme il peut arriver selon l'occurrence des cas, l'on le dira au bureau suivant, et l'on tiendra une feuille de la recette et quantité de la distribution que l'on fera voir tous les mois pour sçavoir ce qui en restera. Mémoire de ce que doivent coûter et de quoy doivent être composés les oilles, cassolles, biberot et autres choses que l'on fournit

[p. 154]

par extraordinaire à la bouche et des jours que chaque chose doivent être fournies suivant l'avis du bureau du 7 février 1673 cy-dessus.

Premièrement.

Pour l'oille :

18 livres de bœuf, veau et mouton, 4 livres 19 sols.

1 chapon et 4 pigeons cochois, 2 livres 16 sols.

3 perdrix, 4 livres 4 sols.

1 issue de porc et 3 livres de petit lard, 3 livres.

4 saucisses, 1 livre.

[Total :] 15 livres 19 sols.

Chaque prise de saucisse et boudins blanc :

8 livres de veau et mouton et 4 livres de porc, 3 livres 6 sols.

1 poule dinde, 1 chapon et 1 perdrix, 5 livres 12 sols.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

4 livres de panne, 2 livres.
3 livres de lard, 1 livre 10 sols.
[Total :] 12 livres 8 sols.

Prise de biberot :

12 livres de bœuf, veau et mouton, 3 livres 5 sols.
1 chapon et 2 perdrix, 4 livres 4 sols.
3 poulets, 1 livre 8 sols.
4 livres de lard frais, 2 livres.
[Total :] 10 livres 17 sols.
[p. 155]

Pour une cassolle :

6 livres de bœuf, veau et mouton, 1 livre, 13 sols.
3 poulets et 3 pigeons, 2 livres 16 sols.
2 livres de petit lard, 1 livre.
[Total :] 5 livres 9 sols.

Prise de gelée :

6 livres grosse viande, 1 livre 13 sols.
1 chapon, 1 livre 8 sols.
[Total :] 3 livres 1 sol.

Pour le potage sans eau :

1 chapon et 1 perdrix, 2 livres 16 sols.
4 pigeons cochois, 1 livre 8 sols.
8 livres de veau et bœuf, 2 livres 4 sols.
[Total :] 6 livres 8 sols.

Pour un salpicon :

1 pouarde grasse, 1 livre 8 sols.
1 livre de bœuf selle, 5 sols 6 deniers.
1 livre de jambon, 15 sols.
[Total :] 2 livres 8 sols 6 deniers.

Pour les 6 petits potages hors d'œuvre :

1 chapon, 1 livre 8 sols.
1 pièce de veau de 4 livres, 1 livre 2 sols.
[Total :] 2 livres 10 sols.

Il sera passé aux écuyers de la bouche pour leurs fournitures qu'ils font par extraordinaires aux hors d'œuvres à la table du roy 30 sols

[p. 156]

par jour l'un portant l'autre.

Il sera passé une prise de saucisse et boudins blancs par semaine dans la saison que l'on en fournit qui sera employée sur le livre le dimanche.

Sera aussy passé par semaine une prise de biberot dans le temps que l'on en fournit qui sera mise



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

sur le livre les lundy.

Une cassolle par semaine qui sera donnée le mardy ou le mercredy et qui sera fournie hors d'œuvre par extraordinaire au lieu de la faire servir d'une entrée.

L'oille podrille en sera fourny une par semaine qui sera donnée et employée sur le livre par extraordinaire les jeudy, et ne sera ce jour-là rien compté pour les petits potages hors d'œuvres attendu que l'oille tient lieu d'un grand potage.

Et à l'égard des potages sans eau, prises de gelées et salpictons, ils seront passés aussy bien que les hors d'œuvres comme ils seront ordonnés et qu'ils seront fournis.

***Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1733.***
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 157]

**Ordonnance confirmative de l'avis du bureau du 7 février 1673 cy-devant transcrit.
Du 21 février 1673.**

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Veu par nous le mémoire et articles cy-dessus transcrits qui nous ont été présentés par les sieurs du bureau de la maison du roy concernant le bien du service de Sa Majesté, et ayant examiné les choses et pris sur ce l'avis desdits sieurs du bureau, nous avons ordonné et ordonnons que lesdits mémoire et articles seront lus au bureau, les officiers qui y sont nommés y appellés et ensuite enregistrés èz registres du contrôle général et exécutés de point en point selon sa forme et teneur. Enjoignons auxdits officiers du bureau

[p. 158]

de tenir la main à l'exécution. Fait à Saint-Germain-en-Laye, le vingtunième jour de février mil six cent soixante-treize. Signé Henry Jule de Bourbon et plus bas par monseigneur Caillet.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 159]

Ordonnance qui règle que les officiers dont les nouritures sont détachées des tables et payées en argent à la shambre aux deniers venant à décéder ou à se démettre volontairement ou autrement de leurs charges, leurs successeurs retourneront manger auxdites tables où leurs ordinaires seront remis.

Du 5 janvier 1716.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur ce qui nous a été représenté que les nouritures des officiers du roy qui se prennent en argent à la shambre aux deniers sont beaucoup augmentées depuis quelques temps montent à des sommes considérables et diminuent le proffit que le pourvoyeur et le marchand de vin pouroient raisonnablement prétendre de l'exécution de leurs marchés en affoiblissant leurs fournitures qui font la seule ressource dont ils peuvent se dédommager de leurs frais, à quoy étant nécessaire de pourvoir.

[p. 160]

Nous ordonnons aux sieurs du bureau à l'égard des ordinaires qui sont détachés des tables d'y employer ceux qui seront receus dans les charges qui vacqueront doresnavant soit par mort, soit par vente volontaire, sans que les nouveaux pourveus puissent retirer leur ordinaire en argent à la chambre aux deniers et sans qu'il soit besoin d'autre ordre que le présent. L'intention de Sa Majesté ayant toujours esté que les successeurs dans les charges qui retirent leur nouriture en argent à la chambre aux deniers ne pussent prétendre de jouir de la même permission et la présente sera enregistrée et publiée le bureau tenant, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Paris, le cinquième janvier mil sept cent seize. Signé Louis Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 161]

Ordonnance qui fait deffenses aux survivanciers, aux officiers retirant en argent leur ordinaire à la shambre aux deniers, adhonorés, vétérans et autres personnes sans droit de s'asseoir et manger aux tables du roy, et à ceux qui ont droit d'y manger de prendre et d'emporter le pain, le vin et la viande destinés pour icelles.

Du 13 aoust 1718.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Il nous est revenu qu'au préjudice des règlemens du roy du 19 février 1657, article 14 et 16, du 23 avril de ladite année, article 18, du 14 avril 1665, article 24, du 7 janvier 1681, article 30, notre ordonnance renouvellée le premier janvier de la présente année 1718 et autres, plusieurs personnes introduites, survivanciers, officiers, retirant en argent leur

[p. 162]

ordinaire à la shambre aux deniers, adhonorés et vétérans viennent s'asseoir aux tables de Sa Majesté et y manger sans ordre, que même ceux qui y ont droit ne se contentent pas, non seulement d'y conduire des étrangers, mais encore font emporter en ville le pain, le vin et la viande des tables et s'autorisent les uns et les autres d'une manière si absolue que les officiers et servans qui en ont la desserte n'osent y trouver à redire ny s'en plaindre, en sorte que les plats se trouvant dégarnis et foulés tel abus déshonnoreroit les tables de Sa Majesté et deviendroient insensiblement à rien ce qui causeroit de grosses augmentations de dépenses extraordinaires si par nos soins et notre application ordinaire pour le bien et l'économie dans ces dépenses nous n'arrêtions le cours de ce désordre contraire à l'intention et aux règlements de Sa Majesté et aux nôtres. A ces causes, veu les articles 14, 16, 18, 24 et 30 desdits règlements cy-devant dattés, notre ordonnance du 26 février 1717 pour économiser par les sieurs du bureau du roy autant qu'il sera possible lesdites dépenses, nous, conformément à iceux, pour prévenir les suites des abus qui se commettent dans la maison du roy, faisons très expresses deffenses à toutes personnes d'aller manger aux tables de Sa Majesté, autres que ceux dénommés aux états par nous signés le premier janvier de

[p. 163]

chaque année, ny d'en introduire aucun. Ordonnons aux huissiers du bureau et servans les tables de n'y en laisser mettre d'autres, sous peine d'être cassés. Deffendons à ceux qui retirent en argent leurs ordinaires à la chambre aux deniers, adhonorés, survivanciers, lorsque les titulaires seront présens d'y manger et à tous autres de prendre et d'emporter le pain, le vin et la viande destinés pour les tables, à peine d'être privés des fonctions de leurs charges. Enjoignons aux sieurs du bureau de redoubler leur attention à ce que les shoses portés par les menus soient fidellement servies sur les tables et de se faire rendre compte par les servans icelles des abus qui se commettront pour, par nous sur leur rapport, en ordonner ce que de raison. Leur mandons de tenir expressément la main à l'exécution de la présente ordonnance, la faire enregistrer, lire, imprimer, publier et afficher non seulement dans toutes les salles où se tiennent lesdites tables de la maison du roy, mais encore aux endroits où besoin sera du pallais des Thuilleries, affin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Paris, le treize aoust mil sept cent dix-huit. Signé Louis Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 164]

**Ordonnance au sujet de la desserte de la table du roy.
Du 28 janvier 1674.**

Le duc de d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Il est ordonné aux sieurs du bureau de la maison du roy de tenir la main à ce que la desserte de la table de Sa Majesté, lorsqu'il mange par extraordinaire soit dans ses armées ou ailleurs, soit portée en un endroit qui sera désigné pour y être fait la distribution à l'ordinaire en présence du garde vaisselle de la bouche qui écrira ceux auxquels l'on donnera de la desserte pour ensuite retirer la vaisselle d'argent et qu'elle ne s'égare point, avec deffenses à qui que ce soit de distribuer ny emporter aucunes choses de ladite desserte qu'au lieu désigné pour ladite distribution comme dit est pour faire ladite distribution.

[p. 165]

A peine de répondre de celle qui pourroit être perdue. Et la présente ordonnance lue et enregistrée au bureau. Fait à Paris, le vingt-huitième jour de janvier mil six cent soixante-quatorze. Signé Henry Jule de Bourbon et plus bas par monseigneur, signé Caillet.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 166]

Permission au sieur Desaunois maîtres d'hôtel de la première table du grand maître de retenir une pinte de vin par jour, sur le revenant bon de celuy de ladite table.

Du 5 février 1670.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy, en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Nous avons permis au sieur Desaunois, maître d'hôtel de la première table du grand maître, de retenir une pinte de vin par chacun jour sur le revenant bon du vin de ladite table, outre et par-dessus les deux pintes que nous luy avons desjà accordés pour son ordinaire. Fait à Saint-Germain-en-Laye, le cinquième jour de février mil six cent soixante-dix. Signé Henry Jule de Bourbon et plus bas par monseigneur, signé Caillet.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 167]

Ordonnance qui règle que le nommé Du Faux, commis pour faire les eauies au grand maître mangera de la desserte de ladite table et qu'il luy sera payé 450 livres par an par René Bignoux, pourvueu de la charge de faiseur d'eau, lequel luy fournira en outre les choses nécessaires pour faire lesdites eauies.

Du 5 février 1670.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Nous ordonnons que le nommé François Du Faux, que nous avons commis pour faire les eauies au grand maître, mangera de la desserte de ladite table et qu'il luy sera payé en outre par chacun an la somme de quatre cent cinquante livres par René Bignoux, à qui nous avons accordé ladite charge de faiseur d'eau. Laquelle

[p. 168]

somme se prendra sur les neuf cent livres qui se payent par chacun an à la chambre aux deniers et qui est employée sur le menu pour la fourniture de ses eauies. Et qu'il sera encore fourny audit Du Faux par ledit Bignoux toutes les choses nécessaires pour faire lesdites eauies, sans que ledit Du Faux soit obligé de fournir aucune chose pour cela. Fait à Saint-Germain-en-Laye, le cinquième février mil six cent soixante-dix. Signé Henry Jule de Bourbon et plus bas par monseigneur, signé Caillet.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 169]

Brevet du roy qui accorde à monsieur le duc de Mayenne, grand chambellan de France 10 000 livres tournois par an, pour son plat, et au lieu de son ordinaire à la table du chambellan que Sa Majesté veut être tenue par son premier maître d'hôtel.

Du 31 décembre 1612.

Aujourd’hui dernier jour de décembre 1612, le roy étant à Paris, sur la très humble remontrance qui luy a été faite par monsieur le duc de Mayenne, grand chambellan de France, en la présence de la reine régente sa mère, que la table du grand chambellan que Sa Majesté a accoutumé faire tenir en sa maison a été grandement diminuée de ce que anciennement elle étoit servie pour n’avoit continué par lesdits grands shambellans à y manger, que pour la remettre en sa première splendeur il conviendroit faire une grande dépense qui n’apporteroit aucune commodité audit grand chambellan qui est le plus souvent diverty et employé pour le service de Sa Majesté, tellement qu’il est impossible de se rendre aux heures convenables

[p. 170]

pour tenir ladite table et d’autant que c’est un des plus beaux droits de sadite charge, Sadite Majesté désirant gratififier ledit sieur duc en tout ce qui luy sera possible et pour luy faire aucunement ressentir le fruit et utilité des droits de sadite charge luy a, de l’avis de ladite dame reine régente, libérallement accordé la somme de dix mille livres tournois par chacun an, que Sadite Majesté a attribuée à sondit office pour son plat et au lieu de son ordinaire qu’il souloit prendre en nature à ladite table. Laquelle Sadite Majesté veut néammoins être toujours tenue par son premier maître d’hôtel afin que les gentilshommes de sa chambre qui y ont ordinaire y puissent toujours manger, mandant et autres ordonnant Sadite Majesté à monsieur le comte de Soissons, grand maître de France, ainsy le faire observer et ordonner ladite somme de dix mille livres être doresnavant comptée, passée et allouée également par chacun mois en la dépense des écroues de sadite chambre aux deniers, à commencer du premier jour de janvier de l’année prochaine, sans y faire aucune difficulté. En témoin de quoy, Sa Majesté a voulu signer de sa main le présent brevet et iceluy fait contresigner à moy son conseiller en son conseil d’Etat, secrétaire de ses commandements et finances. Signé Louis et plus bas de Loménie.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 171]

Ordonnance du roy qui enjoint au grand maître de faire rétablir dans sa maison et servir par ses officiers la table des chambellans qui avoit été transportée dehors et de régler le nombre des gentilshommes ordinaires qu'il jugera à propos d'y faire manger.

Du 26 avril 1644.

De par le roy.

Sa Majesté voulant pourvoir sur les plaintes qui luy ont été faites de ce que la table de ses chambellans ayant été transportée hors de sa maison, ceux qui avoient accoutumé d'y manger et qui sont obligés par la sujetion de leur service de se tenir auprès de sa personne étans le plus souvent contraints de sortir de son pallais pour aller manger ailleurs, sont par ce moyen empêchés de se pouvoir si exactement acquitter du devoir de leurs charges, Sa Majesté, de l'avis de la reine régente sa mère, a ordonné et ordonne que la table de ses chambellans sera rétablie dans sa maison pour y être doresnavant servie par ses officiers. Et veut qu'il y

[p. 172]

ait place pour tel nombre de ses gentilshommes ordinaires que monsieur le grand maître avisera, luy mandant pour cet effet de faire exactement observer en cela ce qui est de sa volonté. Fait à Paris, le vingt-sixième avril mil six cent quarante-quatre.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 173]

Ordonnance qui règle que la table du chambellan sera tenue où le roy sera, que le fonds entier d'icelle sera porté en revenant bon lorsqu'elle n'y sera pas servie et que pour tenir lieu de nourriture au premier maître d'hôtel dans les cas où les tables de Sa Majesté seront rompues on luy en laissera la moitié.

Du 5 septembre 1729.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Etant expressément porté par l'article 38 du règlement du roy du 19 décembre 1726 que toutes les fois que Sa Majesté ordonnera de luy servir une table par extraordinaire, le fonds entier de sa table ordinaire sera mis en revenant bon et qu'il en sera usé de même pour toutes les tables de sa maison,

[p. 174]

soit qu'elles soient rompues ou qu'elles soient servies en tout ou en partie par extraordinaire. Et la table du chambellan ayant manqué plusieurs fois d'être tenue pendant les années 1727 et 1728 dans les endroits où Sa Majesté a fait sa résidence, le fonds en devroit être porté en revenant bon, ainsy qu'il est prescrit par ledit article 38 dudit règlement. Mais attendu que les officiers et marchands fournissants ont fourny de bonne foy sur des ordres particuliers les jours même que ladite table n'a pas été tenue, Sa Majesté sur les représentations que nous luy avons faites voulant traiter favorablement son premier maître d'hôtel luy laissant les revenans bons de ladite table pendant lesdites deux années 1727 et 1728, nous avons cru nécessaire d'établir à cet égard une règle certaine pour l'avenir. A ces causes, nous ordonnons ce qui suit.

Article 1^{er}

Que sans tirer à conséquence, le fonds de ladite table du chambellan sera employé en entier sur les écroues et dernières journées des années 1727 et 1728, sans avoir égard aux jours qu'elle n'a pas été tenue pendant lesdites deux années.

Article 2.

Que ladite table sera tenue régulièrement comme

[p. 175]

du temps du feu roy dans les endroits où Sa Majesté sera, et que les jours qu'elle n'y seroit pas servie on emportera la totalité en revenant bon.

3.

Que pour tenir lieu de nourriture au premier maître d'hôtel dans les occasions où les tables de Sa Majesté seront rompues comme les jours de marche ou autres, on luy laissera la moitié du fonds ordinaire de celle du chambellan et l'autre moitié sera portée en revenant bon.

4.

Enjoignons aux sieurs du bureau de faire enregistrer le présent règlement et le contenu en iceluy exécuter selon sa forme et teneur. Fait à Versailles, le cinquième septembre mil sept cent vingt-neuf, signé Louis Henry de Bourbon.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 176]

Ordonnance portant création d'un ordinaire à la table du sertdeau du roy en faveur du porte manteau ordinaire de Sa Majesté.

Du 5 may 1675.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Il est ordonné aux sieurs du bureau de la maison du roy d'employer doresnavant sur les cahiers des dépenses extraordinaires qui se feront chacun mois à commencer le premier jour de may, deux pains et une quarte de vin de table par jour, et icelle faire délivrer au sertdeau de la maison du roy pour l'ordinaire du sieur de Cartigny, porte manteau ordinaire de Sa Majesté, à qui elle a donné ordinaire à la table des gentilshommes servans à commencer audit jour premier may et ce durant

[p. 177]

le reste de la présente année, seulement attendu que l'année prochaine ladite augmentation sera employée sur l'état et menu général que nous signerons le premier janvier pour la dépense ordinaire de la maison du roy. Fait à Paris, le cinquième jour de may mil six cent soixante-quinze. Signé Henry Jule de Bourbon, et plus bas par monseigneur signé Caillet.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 178]

Ordonnance qui confirme en faveur des gentilshommes servans du roy la possession et l'usage de faire les honneurs de la table du sertdeau de Sa Majesté qui fait deffenses à toutes personnes sans droit d'y aller manger et qui règle les places de ceux qui y ont droit.

Du 19 décembre 1724.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur ce qui nous a été représenté qu'au préjudice de nos ordonnances, il se trouve journellement des étrangers à la table du sertdeau de Sa Majesté qui y sont invités par aucuns de ceux de ladite table, qui sans aucun droit y prennent et font prendre à leurs amis les premières places et se donnent la licence d'y commander, quoique

[p. 179]

les gentilshommes servans de Sa Majesté en soient seuls en possession depuis la création de ladite table, ce qui trouble l'ordre et la descence que nous voulons y être observés. Et étant nécessaire de remédier à cet abus, nous ordonnons et deffendons expressément à toutes personnes sans droit d'aller manger à ladite table et à ceux qui ont droit d'y manger de les y inviter, sinon les gentilshommes servans qui pourront en faire les honneurs, y prendre les premières places et les autres officiers qui y ont leurs nouritures attachées, seront tenus de s'y placer suivant l'ordre du tableau que nous voulons être mis en teste de notre présente ordonnance. Ordonnons au contrôleur général de la maison de Sa Majesté de tenir la main à l'exécution d'icelle qui sera lue la table tenante et affichée à la porte de la sale du sertdeau par l'un des huissiers du chambellan de Sa Majesté. Fait à Versailles, le dix-neuf décembre mil sept cent vingt-quatre. Signé Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 180]

**Commission de maître d'hôtel servant la table des aumôniers en faveur de Nicolas Chotin.
Du 13 septembre 1664.**

Nous, Henry Jule de Bourbon, duc d'Anguien, d'Oplen et de Ratibord, prince du sang, pair et grand maître de France.

Etant nécessaire de commettre quelqu'un pour servir la table des aumôniers de la maison du roy et autres personnes qui mangent à ladite table, nous avons commis et ordonné Nicolas Chotin pour servir et avoir un soin particulier de ladite table, tant qu'il nous plaira et sans que ledit Chotin puisse prétendre aucun gages, droits ny autres choses pour raison de ce, sinon la desserte de ladite table qui luy appartiendra sans luy pouvoir apporter aucun trouble ny empêchement. Fait à Vincennes, le treisième jour de septembre mil six cent soixante-quatre. Signé Henry Jule de Bourbon et plus bas par monseigneur signé Caillet.

Nota : monseigneur le grand maître continue de pourveoir à cette place qui il luy plaist, lorsqu'elle vient à vacquer.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 181]

Commission de maître d'hôtel servant la table des petits valets de chambre du roy en faveur de François Gasche.

Du 5 janvier 1672.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Etant nécessaire de commettre quelqu'un pour servir la table des petits valets de shambre du roy et autres personnes qui mangent à ladite table, nous avons commis et ordonné François Gasche pour servir et avoir un soin particulier de ladite table à la place du nommé Bastard, et sans que ledit Gasche puisse prétendre aucun gages pour raison de ce, sinon la desserte de ladite table qui luy apartiendra, sans luy pouvoir être aporté aucun trouble ny empeschement. Fait à Paris, le cinquième jour de janvier mil six cent soixante-douze. Signé Henry Jule de Bourbon et plus bas par monseigneur signé Caillet.

Nota : le nommé Desnouës n'a point eu de commission, monseigneur le grand maître n'a pas moins droit de commettre à cette place.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 182]

Commission de maître d'hôtel servant la table des premiers valets de chambre du roy en faveur de François Noüant dit La Colombe au lieu et place du nommé Cassenove.

Du 20 septembre 1676.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Etant nécessaire de commettre quelqu'un pour servir la table des premiers valets de chambre du roy et autres personnes qui mangent à ladite table, nous avons commis et ordonné François Noüant dit La Colombe pour servir et avoir un soin particulier de ladite table, à la place du nommé Cassenove. Fait à Versailles, le vingtîème jour de septembre mil six cent soixante-seize. Signé Henry Jule de Bourbon et plus bas par monseigneur signé Caillet.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 183]

Ordonnance qui règle qu'à compter du premier juillet 1716, ceux des officiers qui ont leurs nouritures attachées à la table des valets de chambre du roy dont ils retirent le prix en argent à la chambre aux deniers, n'en seront payés qu'à raison de 3 livres par jour pour l'ordinaire fort et 2 livres pour l'ordinaire foible, à déduire sur le fonds de ladite table avec lequel le surplus desdits ordinaires y sera consommé.

Du 25 aoust 1716.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur les plaintes qui nous ont été faites que plusieurs officiers qui ont leur ordinaire à la table des valets de chambre en quartier le retirant en argent à la chambre aux deniers affoiblissent la table de manière qu'il ne reste pas suffisamment pour la nourriture de ceux qui y mangent actuellement

[p. 184]

non plus que pour les survivans d'aucun desdits officiers qui y mangent, aussy à quoy étant nécessaire de pourvoir veu l'augmentation qui a été faite au marché du pourvoyeur, nous ordonnons qu'à commencer du premier juillet dernier, ceux de ladite table qui retirent leur ordinaire en argent n'en seront payés qu'à raison de 3 livres par jour pour l'ordinaire fort, et de deux livres par jour pour l'ordinaire foible, si mieux ils n'aiment retourner à la table. Lesquels ordinaires seront déduits sur le fond de ladite table et le surplus d'iceluy y sera consommé. Et à l'égard des survivans ils ne seront point reçus à manger aux tables qu'en l'absence des titulaires et la présente ordonnance sera lue et publiée où besoin sera et enregistrée dans les registres du contrôle général et chambre aux deniers de la maison du roy afin que personne n'en ignore. Fait à Paris, le vingt-cinq aoust mil sept cent seize. Signé Louis Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 185]

Ordonnance pour l'exécution et en interprétation de celle du 25 aoust 1716 concernant le payement en argent à la chambre aux deniers des ordinaires détachés de la table des valets de chambre du roy.
Du 8 juin 1717.

Suivant l'ordonnance de Son Altesse Sérénissime monseigneur le duc du 25 aoust 1716, il est ordonné que les officiers retirans leurs ordinaires à la chambre aux deniers de la table des valets de chambre du roy à commencer du premier juillet 1716 seront réduits à raison de 3 livres par jour pour l'ordinaire fort et à 2 livres par jour pour l'ordinaire foible, et que l'augmentation qui a été faite au marché du pourvoyeur sera employé et consommé au proffit de ladite table.

Par extrait tiré de la chambre aux deniers il se trouve que sept officiers retirant ordinaire fort reçoivent par chacun an sur le pied du dernier marché chacun 1368 livres 15 [sols] 4 [deniers]. Ledit règlement les ayant réduits à 3 livres par jour ce qui ne fait par an que 1095 livres.

Ils revient à la table sur chacun d'eux 275 livres 15 [sols] 4 [deniers] ce qui fait pour les sept 1916 livres 7 [sols] 4 [deniers].

Deux ordinaires foibles étoient payés sur le pied

[p. 186]

de 854 livres 7 [sols] 3 [deniers] aux retirans par année ayant été réduits sur le pied de 2 livres par jour qui ne font par an que 732 livres.

Il doit revenir à ladite table que chacun desdits deux ordinaires foibles 132 livres 7 [sols] 3 [deniers], lesdites deux sommes faisant ensemble 264 livres 14 [sols] 6 [deniers].

Qui joints à 1916 livres 7 [sols] 4 [deniers] font 2181 livres 1 [sol] 10 [deniers] qui reviennent par chacun an à la table.

Laquelle somme de 2181 livres 1 sol 10 deniers. Les officiers mangeant à ladite table supplient très humblement Son Altesse Sérénissime de leur accorder d'être employés à la manière suivante.

Pour augmentation de deux pièces de veau chaque jour gras, valans suivant le dernier marché 2 livres 16 sols ce qui fait pour 228 jours gras qu'il y a par an 638 livres 8 sols.

Pour une douzaine de pains par jour par an, 383 livres 12 sols.

[Total :] 1022 livres.

Pour augmentation de fruit, 411 livres.

Pour entretien, augmentation et blanchissage du linge, 168 livres.

Aux servants à la table et les garçons, 400 livres.

Pour menus frais, 40 livres.

Pour entretien de la vaisselle, 140 livres.

Total par an : 2181 livres.

[p. 187]

Par quartier :

Au boulanger, 95 livres 18 sols.

Au pourvoyeur, 159 livres 12 sols.

Au servant la table, 289 livres 15 sols.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

Total : 545 livres 5 sols.

Qui, multiplier par quatre fait en total par an : 2181 livres.

Les deux premiers articles montant à la somme de 1022 livres seront payés au pourvoyeur et au boulanger à commencer du jour qu'ils fourniront et les 1159 livres à quoy montent les articles suivans par un extrait à la chambre aux deniers de quartier en quartier au servant la table pour en être payé, ainsy que les officiers retirant leurs ordinaires en argent, cet excédent en faisant partie. Le tout sous le bon plaisir et par ordre de Son Altesse Sérénissime monseigneur le duc, lequel est très humblement supplié d'en ordonner le payement à commencer du premier juillet, ainsy qu'il est porté par son ordonnance.

Les sieurs du bureau examineront le contenu du présent mémoire et m'en rendront compte. Signé Louis Henry de Bourbon.

Le bureau ayant examiné le placet et mémoire cy-dessus présenté à Son Altesse Sérénissime monseigneur

[p. 188]

le grand maître par les officiers mangeans actuellement à la table des valets de chambre du roy. Le bureau est d'avis, sous le bon plaisir de Son Altesse Sérénissime que les 1798 livres 17 [sols] 8 [deniers] à quoy monte la réduction qui a été faite suivant l'ordonnance de Son Altesse Sérénissime de l'ordinaire des officiers qui ne mangent à ladite table et qui le retire en argent à la shambre aux deniers, sçavoir durant le semestre de juillet 1716 à 891 livres 1 [sol] 4 [deniers]. Et pour le quartier de janvier 1717 à 907 livres 16 [sols] 4 [deniers] n'ayant été rien fourny d'augmentation à ladite table pendant lesdits trois quartiers. Et pour les quartiers d'avril, juillet et octobre de ladite présente année 1717 dont la réduction des susdits ordinaires monte à 2211 livres 18 [sols] 5 [deniers] après qu'il en sera déduit ce qui suit pour être payé au boulanger pour une douzaine de pains fournis d'augmentation à ladite table à commencer du premier du présent mois d'avril 1717 monte pour les 91 jours du quartier d'avril à 95 livres 11 sols.

Pour les 92 jours du quartier de juillet à 96 livres 12 sols.

Et pour 92 jours du quartier d'octobre à 96 livres 12 sols.

Qui montent pour les 3 quartiers à 288 livres 15 sols.

[p. 189]

Et au pourvoyeur pour 2 pièces de viande qu'il a aussy fourny par jour gras d'augmentation à ladite table à commencer le premier dudit mois d'avril monte pour les 58 jours gras dudit quartier d'avril à 162 livres 8 sols.

Pour 63 jours gras du quartier de juillet à 176 livres 8 sols.

Et pour 63 jours gras du quartier d'octobre à 176 livres 8 sols.

Ce qui monte pour les trois quartiers à 515 livres 4 sols.

Lesdites deux sommes à payer au boulanger et pourvoyeur pour l'augmentation à ladite table des valets de chambre pendant lesdits trois quartiers d'avril, juillet et octobre de la présente année 1717, montans à celle de 803 livres 19 sols.

Déduite sur celle cy-dessus de 2211 livres 18 sols 5 deniers.

Provenant de ladite réduction restera encore celle de 1407 livres 19 sols 5 deniers.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

Laquelle jointe à celle de 1798 livres 17 sols 8 deniers.

Cy-dessus provenant aussy de la même réduction desdits quartiers de juillet et octobre 1716 et quartier de janvier 1717 font ensemble celle de 3206 livres 17 sols 1 denier.

Laquelle somme sera mis èz mains des deux

[p. 190]

officiers mangeans à ladite table des valets de chambre, par le maître de la chambre aux deniers, quand il en aura le fonds sur leurs simples quittances, pour être icelle somme de trois mille deux cens six livres dix-sept sols un denier employé à l'augmentation du fruit de ladite table, entretien et blanchissage du linge d'icelle, au payement du servant ladite table et garçons, menus frais et entretien de la vaisselle d'argent, ainsy qu'il est mentionné en l'état cy-dessus. Laquelle somme ne sera néantmoins payée auxdits officiers mangeans à la susdite table des valets de chambre que tant que les susdits ordinaires de ceux qui n'y mangent pas en seront retiréz et reçus à la chambre aux deniers. Et à mesure qu'ils y retourneront la susdite somme sera diminuée à proportion. Et quand ils y seront tous remis, lesdits officiers mangeans à ladite table des valets de chambre ne pourront prétendre autre chose pour l'entretien et fourniture de ce qui est dit cy-dessus que la somme de 108 livres par quartier pour les fournitures de ladite table, ainsy qu'il est porté par l'état et menu général de la dépense ordinaire de la maison du roy arrêté par Son Altesse Sérénissime et ainsy qu'il est pratiqué depuis la création

[p. 191]

de ladite table des valets de chambre. Signé de Coulange, Saint-Eugène et Digny.

Le tout examiné, nous accordons aux officiers mangeans à la table des valets de shambre la disposition de l'excédent de la réduction des ordinaires détachéz de ladite table pour le passé et l'avenir, suivant leur mémoire en détail cy-rapporté, sans préjudice de notre ordonnance du 25 août 1716 et en l'interprétant en tant que besoin est. Ordonnons que les officiers sur lesquels la réduction desdits ordinaires tombe jouiront de leur ordinaire en entier jusqu'au premier octobre 1716. Enjoignons au contrôleur général de la maison chacun dans son semestre d'y tenir la main et de prendre connaissance de la destination et usage qui sera fait du produit de l'excédent de la réduction desdits ordinaires pour le bien du service et nous en rendre compte à la fin de chaque semestre. Fait à Paris, le huit juin mil sept cent dix-sept. Signé Louis Henry de Bourbon.

Et depuis Son Altesse Sérénissime monseigneur le duc, grand maître, ayant trouvé à propos de ne retrancher les susdits ordinaires qu'à compter du 1^{er} octobre

[p. 192]

1716, il convient diminuer sur la somme de 3206 livres 17 [sols] 1 [denier] cy-dessus qui devoit être mise èz mains des officiers mangeans à ladite table, la somme de 452 livres 10 [sols] 10 [deniers] que montent lesdits ordinaires qui avoient été retranchéz pendant le quartier de juillet de ladite année 1716. En sorte qu'il ne restera plus entre les mains du maître de la chambre aux deniers que celle de deux mille sept cens cinquante-quatre livres six sols trois deniers qui sera mise èz mains de deux officiers mangeant à ladite table pour être par eux employéz comme il est dit cy-dessus. Signé de Coulange, Saint-Eugène et Dumans.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 193]

Ordonnance qui règle que les officiers ordinaires de la chambre et de la garde-robe du roy qui retirent leurs nouritures en argent à la chambre aux deniers conformément à l'ordonnance de Son Altesse Sérénissime du 25 aoust 1716 en seront payés à l'avenir sur le pied des marchéz en 1715 et que le produit excédent des marchés actuels sur ceux de ladite année sera joint au fonds de ladite table des valets de chambre pour y être consommé.

Du 1^{er} mars 1727.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur les remontrances qui ont été faites au roy par les officiers ordinaires de la chambre et garde-robe de Sa Majesté qui retirent leurs nouritures en argent à la chambre aux deniers, que pour procurer l'abondance à la table ditte des valets de chambre, nous aurions par notre ordonnance

[p. 194]

du 25 aoust 1716 réduit les ordinaires forts à 3 livres et les ordinaires foibles à 2 livres, si mieux n'aimoient lesdits retirans retourner manger à ladite table où leurs ordinaires sont attachéz, et que les motifs qui nous engagèrent dans ce temps-là à faire cette réduction ayant cessé, ils supplioient Sa Majesté de leur permettre de retirer en plein leurs dits ordinaires. A ces causes, nous ordonnons (conformément aux intentions de Sa Majesté) qu'à l'avenir et à compter du premier janvier de la présente année, lesdits officiers seront payés de leurs ordinaires tant forts que foibles, suivant les prix des marchéz de 1715 dérogeant à cet effet à notre dite ordonnance du 25 aout 1716 que nous entendons au surplus confirmer. Et le produit excédent des marchéz actuels sur ceux de ladite année 1715 sera joint au fond de ladite table par augmentation pour y être consommé. Et la présente sera lue et registrée sur les registres du contrôle général et partout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Chantilly, le premier mars mil sept cent vingt-sept. Signé Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 195]

**Ordonnance pour l'établissement de la table du sertdeau de monseigneur le dauphin.
Du 22 septembre 1668.**

Etat des personnes que Sa Majesté entend qui mangent à la table de la desserte de monseigneur le dauphin :

Un maître d'hôtel
Un maître de la chambre aux deniers ou son commis
Un contrôleur général ou son commis
Un écuyer du roy
Deux gentilshommes servans
Un contrôleur d'office
Un exempt des gardes du corps
Un chapelain
Un clerc de chapelle

Le duc d'Anguien, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Il est ordonné aux sieurs du bureau de la

[p. 196]

maison du roy, de faire tenir une table qui se servira immédiatement après celle de monseigneur le dauphin, et de la desserte d'icelle où mangeront les personnes dénommées au présent état, avec deffenses à autres personnes de s'y asseoir et manger. Et sera ladite table servie de la manière qu'il est porté par l'état général, signé et arrêté de nous ce jourd'huy pour la dépense de mondit seigneur le dauphin et sa maison. Fait à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-deuxième jour de septembre mil six cent soixante-huit. Signé Henry Jule de Bourbon, et plus bas par monseigneur signé Caillet.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 197]

**Commission de sertdeau chez monseigneur le dauphin en faveur du nommé Rémy Brenet.
Du 10 décembre 1671.**

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Nous avons commis et ordonné le sieur Rémy Brenet pour faire la fonction de sertdeau chez monseigneur le dauphin et avoir le soin de servir la table qui se sert après celle de mondit seigneur le dauphin. Les restes de la desserte de laquelle table appartiendront audit Brenet et en disposera comme font les sertdeau de la maison du roy après que ceux qui ont droit d'y manger en seront dehors, et comme ledit Brenet est chargé de la garde de la vaisselle d'argent pour le service de ladite table, nous luy avons permis de prendre telles personnes qu'il jugera à propos pour l'ayder dans

[p. 198]

la fonction de sa charge, dans les choses où il pourra en avoir besoin, de la fidélité desquelles personnes il sera tenu de répondre. Fait à Paris, le dixième jour de décembre mil six cens soixante-onze. Signé Henry Jule de Bourbon et plus bas par monseigneur signé Caillet.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 199]

Chapitre 6 : Des ordonnances portant règlements pour les traitements des princes étrangers, légats, nonces, ambassadeurs et autres.

Extrait de l'ordonnance du 14 février 1717 portant injonction au contrôleur général en semestre de sçavoir directement du prince, nonce ou ambassadeur dont le roy aura ordonné le traitement, le nombre de personnes qu'il aura à sa suite pour en rendre compte à monseigneur le grand maître.

Dudit jour 14 février 1717.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Comme l'intention du roy a toujours été

[p. 200]

que les traitements qui sont faits aux princes étrangers, nonces et ambassadeurs leurs fussent agréables et honnoraibles pour Sa Majesté.

Nous enjoignons au contrôleur général du semestre où il se fera à l'avenir de ces traitements de sçavoir directement du prince, nonce ou ambassadeur le nombre de personnes qu'il aura à sa suite, de nous en rendre compte et recevoir nos ordres pour en dresser et arrêter le menu au bureau, lorsque l'introducteur y aura donné avis du jour que le roy en aura fixé l'entrée, sans qu'il puisse être fait aucune augmentation au menu.

Deffendons de donner des nouveautés et d'arrêter aucun mémoire de dépense faite par le maître d'hôtel du prince, nonce ou ambassadeur comme il a toujours été pratiqué si nous ne l'ordonnons par écrit. Et affin qu'il n'en soit prétendu cause d'ignorance, la présente ordonnance sera lue et publiée le bureau tenant et enregistrée dans le registre des ordonnances de la maison du roy. Fait à Paris, le quatorze février mil sept cent dix-sept. Signé Louis Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 201]

Ordonnance qui attribue au contrôle général de la maison du roy la connaissance des dépenses que Sa Majesté fait pour les traitements des princes étrangers et ambassadeurs ainsi que des présents qu'ils font à ses officiers.

Du 12 juillet 1717.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Nous étant fait rendre compte de ce qui s'est observé de tout temps à l'occasion des traitements faits par ordre du roy aux princes étrangers, ambassadeurs et autres et de la distribution des présents que font ordinairement lesdits princes et ambassadeurs pour les officiers qui ont servy à leurs traitements, et paroissant qu'il est d'usage et même de la bonne règle que

[p. 202]

les mémoires et les ordres sur lesquels lesdites dépenses ont été faites soient remis directement par les officiers et marchands fournissants immédiatement après lesdits traitements au contrôle général, et que le maître d'hôtel et le contrôleur nommés pour le service desdits traitements portent au bureau un projet d'état de distribution desdits présents pour le tout y être examiné, vérifié et arrêté. Nous ordonnons à tous les officiers et marchands fournissans, tant auxdits traitemens que partout ailleurs, de remettre directement au contrôle général de la maison de Sa Majesté, tous leurs mémoires et dépenses jour par jour immédiatement ou trois jours au plus tard après lesdits traitements finis ensemble les ordres par écrit sur lesquels les fournitures auront été faites, sans que sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent se dessaisir des mémoires et ordres qu'entre les mains du contrôleur général et au maître d'hôtel et contrôleur nommés auxdits traitements de dresser et arrêter avec le contrôleur général au bureau un état de distribution des présents que nous aurons permis d'accepter desdits princes et ambassadeurs, laquelle

[p. 203]

distribution y sera faite auxdits officiers en présence du contrôleur général. Deffendons d'examiner, rectifier, corriger et arrêter en façon quelconque lesdits mémoires et ordres de dépenses, ailleurs qu'au bureau. Enjoignons au contrôleur général de chaque semestre de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance et au surplus de se transporter le plus souvent qu'il pourra ou son commis auxdits traitements et dans tous les autres lieux où il est fait et se fera des dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires pour en prendre telle connaissance qu'il jugera à propos et se faire rendre compte journallement desdites dépenses pour en garder un état à l'effet de servir de comparaison aux menus arrêtés au bureau et aux mémoires des officiers et marchands fournissants et du tout nous en rendre compte.

Fait à Paris, le douze juillet mil sept cent dix-sept. Signé Louis Henry de Bourbon.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1733.**
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 204]

**Ordonnance qui règle que les officiers de la maison du roy serviront aux traitements des
légats, princes étrangers, ambassadeurs et autres et prescrit la forme des dépenses desdits
traitements.**

Du 29 décembre 1718.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et
lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur ce qui nous a été remontré qu'anciennement les ambassadeurs étoient deffrayés par l'ordre du
roy pendant leur résidence en France, laquelle ne duroit que le temps de leur négociation, que depuis
l'usage s'étant introduit des ambassadeurs ordinaires dans cette cour on s'est restraint à traiter les
extraordinaires seulement pendant trois jours, que la manière françoise n'ayant pas plu à quelques
uns on leur auroit accordé d'être traités par présens, mais nous

[p. 205]

ayant été représenté qu'il y auroit plus de dignité et qu'il seroit plus convenable au bien du service
de les faire servir par les officiers du roy. A ces causes, après avoir examiné avec notre application
ordinaire les dépenses faites en pareilles occasions et les grosses indemnités accordées au maître
d'hôtel des ambassadeurs, ouy le rapport qui nous a été fait des abus commis dans les traitements
par présens, ordonnons qu'à l'avenir les officiers du petit et du grand commun de Sa Majesté feront
chacun la fonction de leurs charges dans tous les traitements et festins qui se donneront par ordre
exprès du roy, aux légats, princes étrangers, ambassadeurs et autres qui viendront en France.
Voulons à cet effet que le maître d'hôtel de Sa Majesté qui se fera assister du contrôleur d'offices
qui sera par nous départy et de tel nombre d'officiers de la maison du roy à ce requis et nécessaires
tiennent la main à l'exécution des menus réglés au bureau du roy pour lesdits traitements. Afin qu'il
ne s'y commette aucun abus, aura un état contenant le nombre des personnes qui devront manger à
la table de l'ambassadeur et aux autres tables qu'il proportionnera au nombre effectif de sa suite, à
chacun jour desdits traitements il

[p. 206]

entrera en connoissance du nombre des gens de livrée à qui il fera donner la desserte et le vin
nécessaire. Portera en revenant bon au proffit du roy ce qui n'aura pas été servy à la première table
dite de l'ambassadeur en cas qu'il se dispense d'y manger quelques repas. Veillera à ce qu'il ne soit
rien emporté hors de l'hôtel des ambassadeurs sans sa permission par écrit. Deffendons à cet effet
aux suisses dudit hôtel de laisser sortir aucune chose sans l'ordre exprès dudit maître d'hôtel de Sa
Majesté, à peine de désobéissance. Voulons que les officiers de panneterie fassent la distribution du
pain, les officiers d'échansonnerie le vin de table et commun et auront soin de retirer les caraffons,
le faiseur d'eaux fera la distribution des liqueurs, le tout sur les ordres du maître d'hôtel en la
manière accoutumée, que les écuyers et autres officiers de cuisine fassent les fournitures
d'entremets comme il est d'usage dans la maison du roy, que ceux de fruiterie fournissent la bougie,
les fruits et salades qui seront ordonnés, à la charge de remporter ce qui restera pour lesquelles
fournitures sera convenu avec eux, que les officiers de fourière fournissent tout le bois et charbon
nécessaire et que le marchand de linge fournisse tout

109

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël
Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 207]

le linge dont on aura besoin, le maître d'hôtel du roy nommé auxdits traitements nous rendra un compte exact des dépenses ordinaires et réglées par les menus, comm'aussy des extraordinaires s'il est obligé d'en ordonner suivant le besoin et la réquisition de l'ambassadeur. Enjoignons aux sieurs du bureau du roy de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, la faire lire, publier et enregistrer en la manière accoutumée. Fait à Paris, le vingtième décembre mil sept cent dix-huit. Signé Louis Henry de Bourbon.

Voyés pannèterie commun, décision du mois de novembre 1721, page 84, 2^e partie.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 208]

Chapitre 7 : De quelques nottes extraites de quelques décisions rendues par le roy depuis le premier janvier 1727.

Par décision du 3 mars 1727, le roy a conservé à monsieur de Fontanieu, intendant des meubles de la couronne, les deux mille livres de livrées dont il jouissoit successivement à son père depuis 1715, et au sieur Nerot, garde général desdits meubles, les mille livres qui luy avoient été accordés en 1723. Et Sa Majesté s'est expliquée en leur accordant cette grâce qu'elle ne passeroit point à leurs successeurs.

Par autre décision du 17 dudit mois, au sujet des ordinaires établis ou détachés des tables, tant avant que depuis l'année 1715, Sa Majesté a réglé que les premiers seroient seulement réduits suivant le prix des marchés en 1715 et employés sur les parties de dépenses par quartier. Et qu'à l'égard de ceux qui auroient été détachés des tables depuis ladite année, ils devoient être renvoyés aux tables, conformément aux ordonnances que monseigneur le grand maître

[p. 209]

rendroit à cet effet et que ceux qui seroient exceptés de cette règle seroient pareillement payés suivant le prix des marchés en 1715 et employés sur les parties de dépenses par quartier.

Par décision du 5 avril 1727 rendue sur quelques augmentations faites dans la maison du roy depuis l'année 1715 que Sa Majesté a voulu excepter du retranchement porté par son ordonnance du 22 novembre 1726 et notamment au sujet de la charge de clerc de chapelle ordinaire créé par édit du mois de février 1718 en faveur du sieur abbé Pernot et de celle de 3^e huissier de l'antichambre créé par autre édit du mois de septembre 1722 en faveur du sieur Pernot son frère, dont Sa Majesté accorda en même temps la survivance à son fils aîné, Sa Majesté leur en a conservé la jouissance leur vie durant, avec les mêmes gages, récompenses et nourritures qui y sont attribués.

Par autre du même jour, les cinquante livres par quartier que monseigneur le grand maître avoit permis qu'on passât au bureau aux coureurs de vin, pour un garçon, la nourriture d'un cheval et pareille somme pour le loyer d'une écurie, ont aussy été exceptées dudit retranchement en considération de ce que ces officiers sont obligés de

[p. 210]

suivre le roy pendant tout le cours de ses chasses et promenades. Sa Majesté a bien voulu leur conserver cette gratification, jusqu'à ce qu'elle juge à propos qu'ils reprennent leur service comme du temps du feu roy, leurs courses étant alors fixées au rendez-vous général.

Par décision dudit jour 5 avril 1727 au sujet des pauvres, garçons et veuves de garçons d'offices, tant de la maison du roy que de celles de messeigneurs les dauphins et de madame Infante, qui se sont trouvés hors de service et devenus infirmes, auxquels on passoit au bureau des gratifications tant en argent qu'en pain et vin et qui leur ont été retranchées conformément à l'ordonnance du 22 novembre 1726, le roy a réduit à 10 sols par jour lesdites gratifications et leur a retranché le surplus tant en argent qu'en pain et vin. Et Sa Majesté a décidé que lesdits garçons et veuves seront remplacés sur l'état des pauvres qui ont pareillement dix sols par jour lorsqu'il y aura des places vaccantes.

Par autre du 24 may 1727 rendue sur les représentations de plusieurs officiers de la maison du roy

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

au sujet du retranchement qui avoit été fait de leurs nouritures, conformément [p. 211]

à la décision du 17 mars précédent, Sa Majesté en confirmant ladite décision a réglé et ordonné que tous les officiers qui retiroient leurs ordinaires en argent, même ceux qui prétendoient n'avoir jamais été attachés à aucune table avant l'année 1715, seroient payés desdites nouritures sur le pied des marchés en 1715, si mieux n'aimoient les uns retourner aux tables d'où ils auroient été détachés et les autres retirer leur ordinaire en nature. Et qu'au surplus, monseigneur le grand maître feroit sur le tout, soit sur les prix des marchés, soit pour lesdits officiers, les exceptions convenables au bien du service de Sa Majesté dans les différentes fonctions desdits officiers qui se pourvoiroient devant luy à cet effet.

Par décision du 31 décembre 1727, le roy a accordé au nommé Gandon, garde vaisselle du chambellan, 100 livres d'augmentation par quartier à la chambre aux deniers, au lieu d'un ordinaire qui luy avoit été accordé en 1724 et qui avoit été retranché conformément à l'ordonnance du mois de novembre 1726.

Par autre du 14 décembre 1728, le roy a accordé au sieur Vigon du Vivier, exempt ordinaire [p.212]

de la compagnie des cent suisses, faisant les fontions de major, dont la charge a été créé en 1726 au lieu de celle de clerc du guet qui a été suprimée, trois livres par jour pour luy tenir lieu de nouriture sur la chambre aux deniers, à commencer du premier janvier de ladite année 1728.

Par décision du 29 may 1729, le roy a rétably le maître d'hôtel ordinaire, les maîtres d'hôtel de quartier et les contrôlleurs généraux de sa maison, dans le droit d'accompagner le bouillon de Sa Majesté, tant en santé que pendant ses maladies, suivant l'usage pratiqué du temps du feu roy, excepté pendant les dernières années de son règne, qu'ils avoient été exclus de ce service.

Par autre du 7 juin 1729, rendue sur la prétention de monsieur de Livry de donner la serviette au roy, avant et après le repas, lorsqu'il a l'honneur de manger avec Sa Majesté, a été décidé que son premier maître d'hôtel continuera le service lorsqu'il l'aura commencé et en conséquence qu'il ne donnera point la serviette à Sa Majesté lorsqu'il aura l'honneur de manger avec elle.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p.v213]

Chapitre 8 : Du grand maître de France.

Voyés contrôleurs généraux, déclaration du roy du 24 décembre 1668, page 248.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 213]

Chapitre 9 : Du grand chambellan.

Voyés table du chambellan, brevet du 31 décembre 1612, page 169.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 214]

Chapitre 10 : Des ordonnances concernant le maître d'hôtel ordinaire du roy.

Ordonnance portant que le nommé d'Erval demeurant à Vineuil comparoîtra le 15 décembre 1688 devant Son Altesse Sérénissime monseigneur le prince, pour justifier des titres en vertu desquels il prenoit la qualité de maître d'hôtel ordinaire du roy.

Du 8 décembre 1688.

Le prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Ayant été informé que le nommé d'Herval demeurant à Vineuil prend la qualité de maître d'hôtel ordinaire du roy, quoiqu'il ne soit couché ny sur l'état de Sa Majesté qui s'envoye à la cour des [p. 215]

aydes, ny sur ceux qui nous signons tous les quartiers des officiers domestiques et commençaux qui servent sa Majesté, à quoy étant nécessaire de pourvoir, nous ordonnons que ledit d'Herval se rendra par-devers nous dans le quinzième du présent mois et qu'il nous communiquera les titres en vertu desquels il prétend prendre ladite qualité de maître d'hôtel ordinaire du roy. Sinon et à faute de ce faire et ledit temps passé qu'il y sera par nous pourveu ainsy que de raison. Fait à Versailles, le huitième décembre mil six cent quatre-vingt-huit. Signé Henry Jule de Bourbon et plus bas par monseigneur signé Populus.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 216]

Ordonnance qui règle que le sieur Gallet de Coulange, maître d'hôtel ordinaire du roy et contrôleur général de la maison de Sa Majesté, pourra à son choix prendre scéance au bureau en l'une ou en l'autre qualité et faire pendant le semestre de janvier les fonctions de l'une ou de l'autre charge.

Du 5 décembre 1727.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur la représentation qui nous a été faite par le sieur Gallet de Coulange, contrôleur général de la maison du roy, qu'en conservant sa charge il a plu à Sa Majesté l'agrérer pour son maître d'hôtel ordinaire et qu'à tout événement pour jouir paisiblement des attributions et fonctions apart-

[p. 217]

-enans auxdites deux charges, ensemble ou séparément, tant qu'elles resteroient réunies en sa personne il nous supplioit d'y pourvoir ainsy que nous aviseros bon être. A l'effet de quoy, nous ayant présenté les provisions pour la charge de maître d'hôtel ordinaire de Sa Majesté dont il est pourvu et d'ailleurs tout considéré, nous ordonnons qu'en tout et partout il pourra à son choix prendre scéance au bureau et partout ailleurs faire le service de la personne du roy et généralement toutes les fonctions qui appartiennent tant à la charge de maître d'hôtel ordinaire qu'à celle de contrôleur général pendant son semestre de janvier, suivant les usages, règlements et intentions du roy et nos ordonnances. Au surplus maintenons le commis au contrôle général dudit semestre de janvier dans la possession de rapporter au bureau et d'en signer les expéditions, tant en présence qu'en absence dudit sieur de Coulange, toutesfois de son exprès consentement suivant les lettres de provisions dudit commis, les règlements de Sa Majesté et nos ordonnances en conséquence. Ordonnons en outre que la présente soit lue et enregistrée au bureau en la manière accoutumée et exécutée selon sa forme et teneur. Fait à Paris, le cinquième décembre mil sept cent vingt-sept. Signé Louis Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 218]

Ordonnance qui règle que l'ordre journalier pour l'heure du dîner et souper du roy sera pris en l'absence de monseigneur le grand maître et du premier maître d'hôtel par le maître d'hôtel de quartier servant près Sa Majesté et que tous les autres ordres que Sa Majesté aura à donner pour sa maison et son service seront pris par le maître d'hôtel ordinaire aussy en l'absence de monseigneur le grand maître et du premier maître d'hôtel.

Du 24 mars 1732.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

La contestation mue entre le sieur de Coulange, maître d'hôtel ordinaire, et les maîtres d'hôtel de quartier pour sçavoir à qui appartient le droit de prendre l'ordre ayant été portée devant nous, nous aurions (avant de statuer sur leurs prétentions respectives) très humblement supplié le roy d'expliquer sa volonté à cet égard, sur quoy

[p. 219]

Sa Majesté ayant décidé que l'ordre journalier pour l'heure de son dîner et souper sera pris (en notre absence et en l'absence du premier maître d'hôtel) par le maître d'hôtel de quartier servant près sa personne et que tous les autres ordres que Sa Majesté aura à donner pour sa maison et son service seront pris par le maître d'hôtel ordinaire aussy en notre absence et du premier maître d'hôtel, nous ordonnons audit sieur de Coulange maître d'hôtel ordinaire et auxdits sieurs maîtres d'hôtel servans par quartier d'exécuter exactement ladite décision contenue en la présente qui sera lue et enregistrée au bureau de Sa Majesté, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles, le vingt-quatrième mars mil sept cent trente-deux. Signé Louis Henry de Bourbon.

Voyés contrôleurs généraux, ordonnance du dernier janvier 1670, page 250.

Et bouillon du roy, décision du 29 may 1729, page 212.

Et aussy, maîtres d'hôtel de quartier et contrôleurs généraux, règlement du 16 may 1690, page 223.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 220]

Chapitre 11 :
Des règlements et ordonnances concernant les maîtres d'hôtel de quartier.

Décision qui fixe et désigne les quatre charges de maîtres d'hôtel du roy et les douze charges de gentilshommes servans dont la nommination a été accordée à monseigneur le grand maître par l'édit de création du mois d'avril 1654.

Du 2 décembre 1665.

Le roy ayant par son édit du mois d'avril 1654 créé et érigé en titre d'offices douze maîtres d'hôtel et trente-six gentilshommes servans pour servir par quartier, auroit en même temps accordé à monsieur le grand maître de France la nommination au tiers desdites charges de celles dont les titulaires n'auroient pas acquit le droit de survivance. Et voulant, en conséquence de ce, fixer autant que l'état auquel sont à présent lesdites charges le peut permettre celles qui doivent être à la nomination de mondit

[p. 221]

sieur le grand maître, Sa Majesté y a pourvu en la manière qui est cy-dessous exprimée.

Maîtres d'hôtel du quartier de janvier :

Le sieur de Morfontaine Hotman du quartier de juillet.

Le sieur Le Bossu Chaleuton.

Et quand à ceux des quartiers d'avril et d'octobre, Sa Majesté ne pouvant les remplir présentement à cause que les dix autres maîtres d'hôtel sont tous pourvus de leurs charges avec survivance pour laquelle ils ont financé Sa Majesté a accordé à mondit sieur le grand maître la nomination aux deux premiers du nombre des dix autres qui viendront à vacquer par mort ou resignation et dont le droit de survivance sera finy.

Gentilshommes servans du quartier de janvier :

Le sieur Blondeau, vaccante par mort.

Le sieur de Pessé.

Le sieur de Rilly.

Le sieur Dumesnil Guillaume du Mousset.

Du quartier d'avril :

Le sieur du Roustel.

Du quartier de juillet :

Le sieur de Lessongère Guillaume Lair.

Le sieur de Preslé.

Le sieur Pidoux de Saint-Olon.

Le sieur Amante.

Le sieur de La Coustille.

Le sieur de Villebourgeon.

[p. 222]

Du quartier d'octobre :

118

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

Le sieur de Marolles Laurent Boissard.

Desquelles douze charges de gentilshommes servans possédées par les cy-dessus nommés, Sa Majesté laisse par provision la nommination à mondit sieur le grand maître de France en attendant qu'il en vienne à vacquer dans les quartiers à remplir par mort ou resignation, dont le droit de survivance pour lequel ils ont financé soit finy en sorte que le nombre puisse être réglé à trois par quartier et lors sera fait un nouvel état.

Fait à Paris, ce deuxième jour de décembre mil six cent soixante-cinq.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 223]

Ordonnance qui règle que les maîtres d'hôtel servans par quartier auront (à l'exclusion des contrôleurs généraux), en l'absence du grand maître de France, du premier maître d'hôtel et du maître d'hôtel ordinaire, l'honneur d'avertir le roy et Monseigneur que la viande est servie sur la table lorsqu'ils mangeront à des repas extraordinaires où le bâton ne marche pas. Et qui confirme au maître d'hôtel ordinaire le droit du service qui luy est attribué lorsque Sa Majesté mange sans être à table comme aux collations, balets et ailleurs.

Du 16 may 1690.

S'estant mue contestation entre les maîtres d'hôtel du roy servans par quartier et les contrôleurs généraux de la maison de Sa Majesté à qui avertiroit le roy et Monseigneur que la viande est servie sur la table lorsqu'ils mangent à des repas extraordinaires et que où le bâton ne marche pas, les maîtres d'hôtel prétendans que cet honneur leur appartient en l'absence de monseigneur le grand maître et du premier maître d'hôtel et les contrôleurs généraux

[p. 224]

au contraire prétendent que c'étoit à eux, chacun a, pour cet effet, donné ses raisons comme il s'ensuit.

Raisons des maîtres d'hôtel.

Le droit d'avertir lorsque la viande est sur la table n'est pas attaché à celuy de donner la serviette comme le prétendent les contrôleurs généraux. Si cela étoit, les premiers valets de shambre qui servent lorsque Monseigneur et monseigneur le duc de Bourgogne mangent à leur petit couvert avertiroient, ce qu'ils ne font pas, ny même messieurs les premiers gentilshommes de la chambre. La raison veut que le maître d'hôtel qui a pris et donné l'ordre et qui accompagne la viande avertisse est servie. Cela s'est toujours pratiqué aux voyages que Monseigneur a faits à Chantilly, Annet et autres lieux et lorsque Sa Majesté a commandé ses armées en personne ça toujours été le maître d'hôtel de jour qui l'a avertie sans contestation. Le sieur d'Ussé qui est le premier qui l'a formée peut l'avoir ignoré parce qu'il n'avoit pas servy dans les guerres précédentes. Mais il ne faut qu'entendre le contrôleur de la bouche et les anciens contrôleurs qui s'i sont trouvés pour en sçavoir la vérité.

[p. 225]

L'ancien règlement porte que le maître d'hôtel doit avertir s'il y en a quelqu'autre où il en soit parlé. Il y a de l'aparence qu'il n'est pas favorable aux contrôleurs généraux puisque les ayant entre les mains ils n'en produisent point.

Quelle apparence aussy que le maître d'hôtel qui est l'ordonnateur assiste durant toute une campagne au dîné et au soupé, sans aucune fonction.

Il n'est pas impossible que lorsque Sa Majesté a donné des repas aux dames, les maîtres d'hôtel n'y étant pas pour avertir parce que c'est ordinairement monsieur de Livry qui le fait, les contrôleurs généraux ayant proffité de l'absence de l'un et des autres. Mais cela ne peut produire aucun droit. C'est comme si le maître d'hôtel ordinaire prétendoit servir toujours parce qu'il a servy quelquesfois en l'absence et au deffaut de ceux du quartier.

120

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

Raisons des contrôleurs généraux.

L'usage du service dans la maison du roy est que messieurs les maîtres d'hôtel ont le service d'honneur d'avertir Sa Majesté et luy donner la serviette lorsqu'ils portent le bâton
[p. 226]

sans qu'ils y soient interrompus.

Lorsque Sa Majesté mange dans des repas extraordinaires, le contrôleur général a tout le service après monseigneur le grand maître et monsieur le premier maître d'hôtel qui est d'avertir Sa Majesté que sa viande est servie, luy donner la serviette et généralement tout le reste du service. Les maîtres d'hôtel, depuis qu'ils n'ont plus le baston, n'ayant aucun service que celuy d'avoir l'œil que la dépense soit bien réglée conjointement avec les autres officiers du bureau.

Depuis quelques temps, ils ont fait des tentatives pour avertir le roy dans les extraordinaires (qu'il est servy) au préjudice du contrôleur général, ce qui ne peut pas être trouvé juste (sous le bon plaisir de Sa Majesté), puisque c'est interrompre le service et en prendre une partie puisqu'ils n'ont aucune qualité pour le faire, n'y ayant que monseigneur le grand maître et monsieur le premier maître d'hôtel qui en ayent le pouvoir.

Pour prouver l'usage et la vérité, c'est que les contrôleurs généraux sont en possession de tout le service d'honneur dans les extraordinaires

[p. 227]

et que lorsque le roy demeuroit à Paris et qu'il alloit en des parties de chasse où il y avoit de grands repas, messieurs les maîtres d'hôtel n'y faisoient aucune fonction que de faire les menus au bureau et souvent même ils n'y venoient pas.

Dans tous les repas extraordinaires que le roy a fait dans les campagnes, jamais messieurs les maîtres d'hôtel ne se sont avisés de vouloir faire cette fonction sur les contrôleurs généraux d'avertir Sa Majesté qu'elle étoit servie, ne s'étant jamais trouvé dans les courses que le roy a faites, voyant bien qu'ils y étoient inutiles. Même dans les repas que Sa Majesté a faits dans son cabinet à Fontainebleau les contrôleurs y entrent ayant l'honneur d'y servir et non les maîtres d'hôtel n'y ayant aucune fonction.

Messieurs les maîtres d'hôtel ajoutent encore que feu monsieur Sanguin avertissoit dans les extraordinaires que la viande étoit servie et que monsieur de Rieu le prétend de même. Sans entrer en cette contestation et supposé que monsieur le maître d'hôtel ordinaire eut ce service, cela ne doit faire aucune conséquence pour messieurs les maîtres d'hôtel parce que Sa Majesté sciait bien que lorsque messieurs Coquit et Parfait ont vendu leurs charges, Sa Majesté voulant gratifier monsieur Sanguin elle osta du service extraordinaire que les contrôleurs généraux

[p. 228]

feroient le service de donner à boire au roy au jeu de paume, aux ballets ou comédies et autres endroits où il n'y avoit point de table à servir. Mais dans tous ces cas-là, même messieurs les maîtres d'hôtel n'ont jamais prétendu faire ce service. Ainsi dans tout le service des extraordinaires, ce que Sa Majesté en a accordé au maître d'hôtel ordinaire retombe au contrôleur général en l'absence dudit maître d'hôtel ordinaire.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

Les contrôleurs généraux espèrent de la bonté du roy qu'ils seront maintenus dans le service entier des extraordinaires, la serviette mouillée étant comme la marque du bâton qui leur donne tout le service. Lesquelles raisons de part et d'autre Sa Majesté ayant bien et duement examinées.

Le roy a ordonné que les maîtres d'hôtel auront l'honneur d'avertir que la viande est servie en l'absence de monseigneur le grand maître, du premier maître d'hôtel et maître d'hôtel ordinaire, à l'exclusion des contrôleurs généraux, mais que lesdits maîtres d'hôtel ne pourront prétendre, en l'absence du maître d'hôtel ordinaire, le service qui luy est attribué lorsque Sa Majesté mange sans être à table, comme aux collations,

[p. 229]

ballets et ailleurs. Fait à Versailles, le seizième may mil six cent quatre-vingt-dix. Signé Henry Jule de Bourbon.

Voyés contrôleurs, ordonnance du 24 may 1716 concernant pain bénny, page 22, deuxième partie.

Premiers valets de shambre, ordonnance du 1^{er} décembre 1710, page 183, idem.

Bouillon du roy, décision du 29 may 1729, page 212.

Maître d'hôtel ordinaire, ordonnance du 24 mars 1732, page 218.

Et pannèterie commun, décision du mois de novembre 1721, page 84, deuxième partie.

Décision du mois de juin 1735.

Au mois de juin 1735, sur le mémoire présenté à monseigneur le duc par les maîtres d'hôtel du roy qui se plaignoient du refus que le sieur Lasure, chef de pannèterie bouche, avoit fait à monsieur du Vaucel lorsqu'il donnoit la serviette mouillée à Sa Majesté de prendre son chapeau s'il n'en coeffoit le bâton, Son Altesse Sérénissime rendit la décision suivante.

Les officiers de pannèterie bouche prendront le bâton et le chapeau du maître d'hôtel de jour lorsqu'il donnera la serviette.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 230]

Chapitre 12 :
Des ordonnances concernant les gentilshommes servans du roy.

Ordonnance portant permission aux gentilshommes servans du roy d'avoir chacun un valet noury de la desserte de leur table, en payant aussy chacun par quartier une pistolle aux garçons du sertdeau.

Du 14 juillet 1666.

Le duc d'Anguien, d'Oplen et de Ratibord, prince du sang, pair et grand maître de France.

Sur ce qui nous a été représenté par les gentilshommes servans du roy qu'il leur seroit d'une grande nécessité pour le service qu'ils sont obligés de rendre assidument à cause de l'exercice de leurs charges que leurs valets fussent nouris au sertdeau des restes de leur table, ils nous auroient très

[p. 231]

humblement supplié de leur accorder cette grâce et ce d'autant plus qu'il ne faut aucune augmentation dans la dépense et que cela ne blesse aucun particulier officier. Nous, désirans gratififier lesdits gentilshommes servans du roy, nous leur avons permis d'avoir chacun un valet qui puisse manger après eux au sertdeau, à la charge toutesfois qu'ils seront obligés d'avoir de la vaisselle à leur dépens pour mettre la desserte qu'ils donneront à leurs valets et aussi à condition qu'ils donneront chacun une pistolle aux garçons du sertdeau pour en quelque façon les dédommager de la desserte qu'ils auroient de ladite table. Enjoignons aux sieurs du bureau de la maison du roy de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance et de la faire enregistrer pour y avoir recours toutes fois et quantes que besoin sera. Fait à Paris le quatorzième jour de juillet mil six cent soixante-six.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 232]

Ordonnance qui règle que les gentilshommes servans donneront la serviette à monseigneur le dauphin, à l'exclusion des officiers du gobelet en l'absence du maître d'hôtel.

Du 3 septembre 1670.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur la contestation arrivée entre les gentilshommes servans et les officiers du gobelet pour sçavoir à qui appartiendra le droit de donner la serviette à monseigneur le dauphin en l'absence du maître d'hôtel, nous avons ordonné que lesdits gentilshommes servans donneront la serviette à l'exclusion des officiers du gobelet et ce, en l'absence dudit maître d'hôtel et qu'ils la donneront en la même manière et au même endroit que feroit ledit maître d'hôtel s'il y étoit. Et sera notre présente ordonnance registrée au

[p. 233]

bureau de la maison du roy. Fait à Saint-Germain-en-Laye, le troisième jour de septembre mil six cent soixante-dix. Signé Henry Jule de Bourbon et plus bas par monseigneur signé Caillet.

Voyés contrôleur, décision du 23 juin 1670, page 18, deuxième partie.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 234]

Chapitre 13 :
Des ordonnances contenant différents règlements pour la chambre aux deniers.

Ordonnance qui enjoint au maître de la chambre aux deniers en exercice l'année 1672 de retenir seulement aux boulanger, marchands de vin et pourvoyeurs les ordinaires du premier gentilhomme de la chambre, des sieurs Eliard, Grotault et Populus et du lavandier de cuisine, bouche et commun pour leur payer en argent à la fin de chacun quartier et qui fait deffenses d'en retenir aucun autre sans ordre exprès.

Du 29 février 1672.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour

[p. 235]

le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur les plaintes qui nous ont été faites par les boulanger, marchands de vin et pourvoyeurs fournissants la maison du roy, que l'on leur retient à la chambre aux deniers en argent les ordinaires de plusieurs officiers de la maison de Sa Majesté à qui on les devroit fournir en nature, encore bien que la pluspart desdits officiers n'ayent point d'ordonnances de nous pour cela, même qu'en l'année 1671 on leur a retenu à ladite chambre aux deniers plusieurs ordinaires sur le comptant que l'on leur doit payer par mois et par quartier, ce qui leur fait un notable préjudice. A quoy voulant remédier, nous ordonnons au maître de la chambre aux deniers en exercice en la présente année de retenir seulement auxdits boulanger, marchand de vin et pourvoyeurs, les ordinaires du premier gentilhomme de la chambre, du sieur Eliard et des sieurs Grotault et Populus à qui nous avons donné des ordonnances et leur payer en argent à la fin de chacun quartier, ensemble celuy du lavandier de cuisine bouche et commun et à l'égard des autres ordinaires, de n'en retenir

[p. 236]

ny payer aucun à qui que ce soit, jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné. Et sera notre présente ordonnance lue et registrée au bureau de la maison du roy, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Saint-Germain, le vingt-neuvième jour de février mil six cent soixante-douze. Signé Henry Jule de Bourbon et plus bas par monseigneur signé Caillet.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 237]

Ordonnance qui enjoint aux maîtres de la chambre aux deniers, chacun dans l'année de leur exercice, de retenir aux boulangers, marchand de vin et pourvoyeurs à commencer au premier janvier 1672 les ordinaires de deux chirurgiens par quartier, du porte malle, des concierges des tentes, des wagmestre et ayde du commis garde vaisselle du gobelet, de deux tapissiers par quartier, du chef ordinaire d'échansonnerie bouche et du conducteur de la hacquenée et les payer en argent des deniers du parfait payement.

Du 12 avril 1672.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur les plaintes qui nous on esté cy-devant faites par les boulangers, marchands de vin et pourvoyeurs de la maison du roy,

[p. 238]

que l'on leur retenoit à la chambre aux deniers en argent les ordinaires de plusieurs officiers de la maison de Sa Majesté à qui l'on les devoit fournir en nature, encore bien que la pluspart desdits officiers n'eussent point d'ordonnance pour cela, même qu'en l'année 1671 l'on leur auroit retenu sur leur comptant que l'on leur doit payer par mois et par quartier ce qui leur faisoit préjudice, à quoy voulant remédier, nous aurions donné notre ordonnance le 29 février dernier portant deffenses aux maîtres de la chambre aux deniers de retenir en argent ledit ordinaire ny d'en payer aucuns à qui que ce soit qu'à ceux que nous avons nommés par ladite ordonnance. Mais depuis, la pluspart desdits officiers à qui l'on retenoit lesdits ordinaires nous ayant fait connoître les raisons pour lesquelles ils ne pouvoient le consommer en nature et prié de leur remettre ledit ordinaire à la chambre aux deniers pour en être payé sur le comptant sur les assignations ou ainsy qu'il nous plairoit ce qu'ayant bien examiné, nous ordonnons auxdits maîtres de la chambre aux deniers, chacun en l'année de leur exercice, de retenir aux boulangers, marchands de vin et pourvoyeurs, à commen-

[p. 239]

-cer au premier janvier dernier, les ordinaires de deux chirurgiens par quartier, Mouret, porte malle, Preud'homme, barbier, Duru et Clinchant, concierges des tentes, Lespine et Desperierres, wagmestre et ayde à wagmestre, Viany, commis garde vaisselle du gobelet, deux tapissiers par quartier, et de André, chef ordinaire d'échansonnerie bouche et le conducteur de la hacquenée et les payer en argent aux dessus dits à la fin de chacune année des deniers des assignations qui leur seront données pour le parfait payement desdites fournitures et sans qu'ils puissent prétendre d'être payés par mois et par quartier ains à la fin de l'année, ainsy et comme il est dit cy-dessus et sera la présente ordonnance lue et registrée au bureau. Fait à Saint-Germain-en-Laye, le douzième jour d'avril mil six cent soixante-douze. Signé Henry Jule de Bourbon et plus bas par monseigneur signé Caillet.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 240]

Ordonnance qui enjoint au sieur Rasle, maître de la chambre aux deniers, de compter par bordereaux de sa recette et dépense, des fonds tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire de la maison du roy, des années 1709, 1712 et 1715 en présence du sieur Félix, contrôleur général.

Du 13 juin 1717.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Il est ordonné au maître de la chambre aux deniers du roy, le sieur Rasle, de compter incessamment par bordereaux de sa recette et dépense, des fonds tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire de la maison de Sa Majesté, des années 1709, 1712 et 1715 en présence du sieur Félix, contrôleur général de la maison de Sa Majesté. Lesquels bordereaux feront mention

[p. 241]

distinctement du total à quoy monte l'ordinaire et l'extraordinaire de chaque année, du jour et datte de nos ordonnances pour en faire faire les fonds, la datte de la conversion d'icelles en ordonnances de Sa Majesté qui en ont ordonné le payement au trésor royal et le jour que lesdits fonds y ont été reçus ou ailleurs où ils ont été assignés soit en argent, assignations ou autres papiers, la nature des payements faits desdits fonds en espèces ou autres effets provenus d'iceux et ce qui en reste à payer, le tout justifié tant par les ampliations des ordonnances et quittances du contenu en icelles que par les quittances des parties prenantes, registres et autres pièces, pour sur le tout vu et examiné être ensuite pourvu au payement de ce qui reste deu, tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire desdites années. Fait à Paris le treize juin mil sept cent dix-sept, signé Louis Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 242]

Ordonnance qui fait deffenses aux maîtres de la chambre aux deniers de recevoir ny admettre aucunes saisies entre leurs mains, sur les deniers dus aux officiers et fournissants de la maison du roy.

Du 22 novembre 1721.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Il est ordonné aux maîtres de la chambre aux deniers de ne recevoir ny admettre aucunes saisies faites ou à faire entre leurs mains sur les deniers dus aux officiers et fournissants de la maison du roy, le service de Sa Majesté ne devant souffrir aucune interruption. A l'effet de quoy, sans avoir [p. 243]

égard auxdites saisies, ils délivreront auxdits officiers et fournissants les fonds qui leur seront dus. Fait à Paris ce vingt-deuxième novembre mil sept cent vingt-un, signé Louis Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 244]

Ordonnance qui enjoint au maître de la chambre aux deniers en exercice l'année 1727 de retenir au boulanger, marchand de vin et pourvoyeur les ordinaires de l'exempt des gardes du corps et de l'huissier de la chambre détachés du quartier courant pour rester auprès de Mesdames et de les payer en argent suivant les prix des marchés courans pendant les absences du roy.

Du 1^{er} octobre 1727.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Il est ordonné au maître de la chambre aux deniers du roy en exercice la présente année, le sieur de Montdorge, de retenir aux boulanger, marchand de vin et pourvoyeur de la maison

[p. 245]

de Sa Majesté, quatre pains, deux quartes de vin de table, deux gibiers et une livre de lard les jours gras, et les jours maigres deux carpes de pied deux doigts et une livre de beurre sur le fonds de la seconde table du grand maître, pour les ordinaires de l'exempt des gardes du corps et de l'huissier de la chambre que Sa Majesté a décidé qui seroient détachés du quartier courant pour rester auprès de Mesdames de France et les leur payer en argent pendant les absences de Sa Majesté lorsqu'il ne reste point de table à Versailles suivant les prix des marchés courans. Fait à Chantilly, le premier octobre mil sept cent vingt-sept. Signé Louis Henry de Bourbon.

Voyés wagmestre, décision du 2 septembre 1732, page 46, deuxième partie.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 246]

Chapitre 14 :

Des règlements et ordonnances concernant les contrôleurs généraux de la maison du roy et leurs commis.

Ordonnance qui règle que le sieur de Valentinay, l'un des contrôleurs généraux de la maison du roy, et son commis feront seuls les fonctions desdites charges près la personne de monseigneur le dauphin pendant les deux semestres à commencer au 23 septembre 1668, et que toutes les livrées y attribuées seront employées sous le nom dudit sieur de Valentinay et son commis pendant toute l'année.

Du 24 novembre 1668.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour

[p. 247]

le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Le roy ayant ordonné que le sieur de Valentinay, l'un des contrôleurs généraux de sa maison, et son commis feroient seuls les fonctions desdites charges près la personne de monseigneur le dauphin durant les deux semestres de chacune année à commencer au 23 septembre dernier que la maison de monseigneur le dauphin a été réglée, nous ordonnons aux sieurs du bureau de la maison du roy d'employer dans les cahiers de dépenses faites et à faire de la maison de mondit seigneur le dauphin les livrées en pain, vin, viande, bois, cire et chandelle ordonnées pour le contrôleur général et son commis sous le nom dudit sieur de Valentinay et son commis durant les quatre quartiers de chacune année, et aux maîtres de la chambre aux deniers chacun dans son année d'exercice, boulanger, marchand de vin, pourvoyeur, officiers de fruiterie et de fourrière servans près monseigneur le dauphin de payer lesdites livrées audit sieur de Valentinay, contrôleur général, et son commis dans les deux semestres de chacune année. Fait à Paris, le vingt-quatre novembre mil six cent soixante-huit. Signé Henry Jule de Bourbon et plus bas par monseigneur Caillet.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.

(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 248]

Déclaration du roy qui règle que les charges de contrôleurs généraux de la maison et chambre aux deniers de Sa Majesté et celles de leurs commis seront réputées offices de sa bouche et que comme telles il y sera pourvu par Sa Majesté indépendament de la nommination du grand maître de France qui recevra le serment de ceux qui seront choisis pour les remplir.

Du 24 décembre 1668.

Le roy ayant fait examiner le mémoire qui luy a été présenté par monsieur le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, contenant les raisons qui servent de fondement au droit qu'il prétend avoir à cause de sa charge de grand maître de nommer aux offices de contrôleurs généraux de la maison de Sa Majesté et chambre aux deniers et à ceux de leurs commis, comme il a fait aux offices du commun et Sa Majesté s'étant aussy fait représenter les provisions et brevets qui ont été expédiés à ceux qui ont été

[p. 249]

pourvus desdites charges depuis la création d'icelles, Sa Majesté a déclaré et déclare, veut et entend que lesdites charges de contrôleurs généraux de sa maison et chambre aux deniers et celles de leurs commis soient réputées offices de sa bouche, que comme telles, vaccination advenant, il y soit pourvu par Sa Majesté, indépendament de la nommination du grand maître de France, et que ceux qui seront par elle choisis pour les remplir prêtent le serment auxquels ils seront tenus à cause d'icelles entre les mains dudit sieur duc d'Anguien et de ses successeurs en ladite charge de grand maître. Fait à Paris, le vingt-quatrième décembre mil six cent soixante-huit. Signé Louis et plus bas Le Tellier.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 250]

Ordonnance qui règle le service que le maître d'hôtel ordinaire, les maîtres d'hôtel par quartier et les contrôleurs généraux doivent faire près la personne de Sa Majesté lorsque le bâton marche ou ne marche pas et lorsque Sa Majesté est assise à table ou qu'elle ne l'est pas.

Du 31 janvier 1670.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Le service de la personne du roy n'appartenant aux maîtres d'hôtel par quartier que lorsqu'ils portent le bâton, il est ordonné lorsque ledit bâton ne marchera pas que le maître d'hôtel ordinaire en l'absence du premier maître d'hôtel servira Sa Majesté toutes les fois qu'elle ne sera pas assise à table, comme aux ballets, commédiés et générallement en tous autres lieux.

[p. 251]

Mais toutes les fois que Sa Majesté sera assise à table, elle sera servie par les contrôleurs généraux en l'absence du premier maître d'hôtel et sera notre présente ordonnance registrée au bureau de la maison du roy. Fait à Saint-Germain-en-Laye, le dernier jour de janvier mil six cent soixante-dix. Signé Henry Jule de Bourbon, et plus bas par monseigneur signé Caillet.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 252]

**Ordonnance qui règle la séance des officiers du bureau du roy.
Du 8 juin 1721.**

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur la contestation entre les maîtres d'hôtel et les contrôleurs généraux au sujet de séance au bureau du roy, ayant veu et examiné les mémoires et raisons de part et d'autre et entr'autres les articles premier et dernier du règlement de Sa Majesté du 7 janvier 1681, le tout considéré et désirant établir l'uniformité dans toutes les assemblées du bureau, nous ordonnons que les articles premier et dernier dudit règlement seront exécutés et en les interprétant autant que besoin est, les maîtres d'hôtel se distriburont suivant leur ancienneté, à droit et à gauche

[p. 253]

du premier maître d'hôtel vis à vis duquel sera le contrôleur général de semestre ayant à sa droite et à sa gauche aussy par ancienneté en parlant du premier maître d'hôtel les contrôleurs d'offices et commis au contrôle général. Deffendons aux sieurs du bureau et à tous les officiers de la maison du roy d'entreprendre sur les fonctions, droits et attributions accoutumés les uns sur les autres, sous quelque prétexte que ce soit sans notre permission expresse, à peine de désobéissance, et ordonnons que la présente ordonnance sera exécutée, lue et enregistrée au bureau de Sa Majesté. Fait à Paris, le huit juin mil sept cent vingt-un. Signé Louis Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1733.
(Paris, Archives nationales, KK 547)

[p. 254]

Ordonnance qui établit un second commis au contrôle général dans chaque semestre, avec 1200 livres d'appointemens et permission de manger par tolérance et sans augmentation de dépense à la table des maîtres d'hôtel du roy.

Du 4 septembre 1727.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur ce que les contrôleurs généraux de la maison du roy ont représenté qu'ils ne pouvoient avec un seul commis faire tenir le nombre de registres ordonnés par l'article 8 du règlement du 19 décembre 1726 pour les opérations du bureau, Sa Majesté leur en a accordé un second par semestre auquel elle a réglé douze cens livres d'apointements, faisant pour les deux 2400 livres qui ont été employés dans les parties

[p. 255]

par quartier de l'état et menu général de la présente année. Et Sa Majesté a permis en outre que ledit second commis mange à la table des maîtres d'hôtel où le premier commis du contrôle général a son ordinaire attaché, et ce, seulement par tolérance et sans aucune augmentation de dépense. Fait à Chantilly, le quatrième septembre mil sept cent vingt-sept. Signé Louis Henry de Bourbon.

Voyés enregistrement de provisions, ordonnance du 1^{er} may 1668, page 227, deuxième partie.

Brevet du 25 juin de la même année, page 229, idem.

Maîtres d'hôtel, ordonnance du 16 may 1690, page 223.

Vin de liqueur, ordonnance du 24 may 1717, page 255, deuxième partie.

Traitements, ordonnance du 12 juillet 1717, page 201.

Vaisselle, ordonnance du 17 mars 1719, page 246, deuxième partie.

Bouillon du roy, décision du 29 may 1729, page 212.

Gobelet, décision de Son Altesse Sérénissime du mois de juin 1731, page 54, deuxième partie.

Garçons d'offices, ordonnances des 12 septembre 1714, page 167 et 26 mars 1718, page 171, deuxième partie.